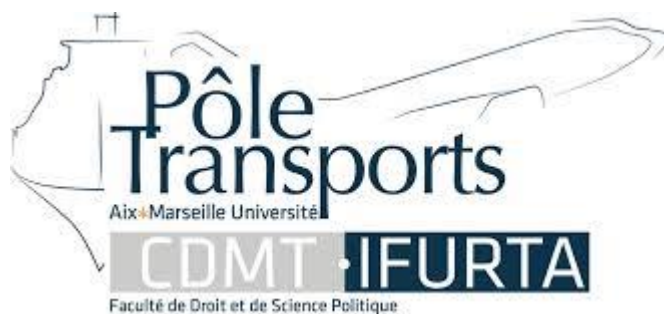


UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE



LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE (*Thunnus thynnus*)

Mémoire pour l'obtention du

Master 2 Droit maritime

Par

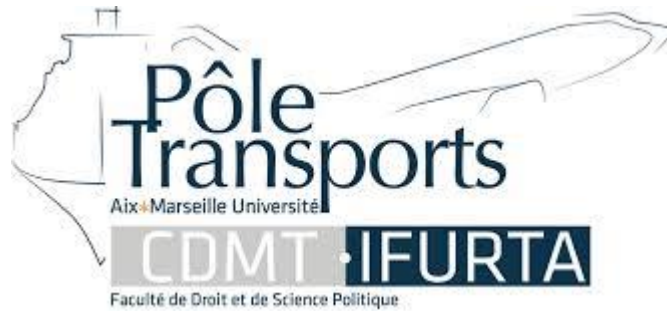
Mathilde CECCON

Sous la direction de Messieurs les professeurs Cyril BLOCH et Christophe THELCIDE

Année Universitaire 2017-2018

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE



LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE (*Thunnus thynnus*)

Mémoire pour l'obtention du

Master 2 Droit maritime

Par

Mathilde CECCON

Sous la direction de Messieurs les professeurs Cyril BLOCH et Christophe THELCIDE

Année Universitaire 2017-2018

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Messieurs Christophe THELCIDE et Cyril BLOCH pour leur grande disponibilité et leurs précieux conseils.

Je souhaite également remercier :

Messieurs Pierre MOTTA, André PENNEC, Bertrand WENDLING et Bertrand CAZALET qui m'ont aidé à comprendre le monde si particulier de la pêche au thon rouge en Méditerranée.

Je tiens enfin à remercier mes proches pour leur soutien.



La Pêche au thon - Hommage à Messonier

Salvador Dalí (1966-196)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE - LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE : DE MULTIPLES ACTEURS	9
TITRE I. LE THON ROUGE DE MEDITERRANEE ET CEUX QUI LE PECHENT OU L'EXPLOITENT	9
CHAPITRE I. LE THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE	9
CHAPITRE II. LES ACTEURS DE LA PÊCHE OU DE L'EXPLOITATION DU THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE	10
TITRE II. LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE	18
CHAPITRE I. LES GESTIONNAIRES INTERNATIONAUX	18
CHAPITRE II. LES GESTIONNAIRES FRANÇAIS	27
SECONDE PARTIE - LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE : UNE GESTION RIGOUREUSE DE LA RESSOURCE	36
TITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE MISE EN PLACE PAR LA CICTA	36
Chapitre I. La politique de gestion de la CICTA	38
Chapitre II. La politique de contrôle de la CICTA	53
TITRE II : LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE MISE EN PLACE PAR L'UNION EUROPEENNE ET PLUS PARTICULIEREMENT PAR LA FRANCE	73
CHAPITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE L'UNION EUROPEENNE	73
CHAPITRE II. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA FRANCE	85
CONCLUSION	111

INTRODUCTION

1. La pêche est le fait de capturer des ressources biologiques de la mer, soit pour le sport ou le loisir, soit pour son exploitation commerciale, traditionnellement à l'aide d'un navire de pêche c'est-à-dire d'un navire équipé pour capturer, détenir à bord, transporter et éventuellement transformer lesdites ressources¹.

2. A l'origine, le droit international était marqué par le principe de la liberté de la pêche. Le libre accès aux ressources marines, considérées comme communes, et la croyance qu'elles étaient inépuisables, avaient alors permis une véritable « course aux poissons »². En effet, lorsque l'accès à la ressource est entièrement libre, la concurrence entre les pêcheurs fait que chaque pêcheur veut capturer un maximum de poissons en un minimum de temps.

Cette ère a pris fin sous l'impulsion des Nations Unies, par la création en 1945 de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après la « FAO »³) d'une part et par la signature à Montego Bay le 10 décembre 1982 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer⁴ (ci-après « CNUDM »).

La création de la FAO ayant pour objectif l'élimination complète de la faim dans le monde, a été le point de départ de la gestion des pêches au niveau mondial. Il s'agit en effet de « *la seule entité disposant d'un mandat mondial la chargeant d'effectuer la collecte et la compilation systématiques d'informations relatives aux pêches et à l'aquaculture. Les données sont communiquées par les États Membres de la FAO, puis vérifiées par d'autres sources, le cas échéant* »⁵.

¹ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », L'Harmatan, 2014, pp. 15 à 18.

² F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », Belin, 2016, p. 46.

³ « *Food and Agriculture Organisation* ». Cette organisation intergouvernementale comprend actuellement 194 États membres, dont l'Union Européenne.

⁴ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (ci-après CNUDM) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 compte 157 États signataires.

⁵ <http://www.fao.org/fishery/information/fr>. Le logiciel « FishStatJ » reprend les séries chronologiques de données statistiques sur les pêches ; La FAO publie également tous les deux ans « *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* » disponible sur son site internet.

La CNUDM a consacré officiellement, au niveau international, le principe de la conservation des ressources biologiques de la mer⁶. Elle a également organisé les modalités d'accès des Etats aux activités de pêche en mer, en fonction de la nature de la zone maritime considérée et de la nature la ressource biologique pêchée. A l'exception de quatre Etats⁷, la quasi-totalité des Etats côtiers du bassin de la Méditerranée ainsi que l'Union européenne⁸ ont ratifié la CNUDM.

3. Concernant tout d'abord les modalités d'accès des Etats aux activités de pêche en mer en fonction de la nature de la zone maritime considéré, la CNUDM a instauré un ordre juridique des mers et des océans en définissant trois zones maritimes : la mer territoriale, la zone économique exclusive et la haute mer.

En premier lieu la mer territoriale est délimitée 12 milles marins à partir de la laisse de basse mer⁹. L'accès aux ressources biologiques se trouvant dans cette zone relève de la souveraineté exclusive de l'Etat côtier¹⁰. Il appartient ainsi à l'Etat côtier d'encadrer et de contrôler les activités de pêche dans sa mer territoriale¹¹.

La CNUDM institue ensuite la zone économique exclusive (ci-après « ZEE ») à une largeur de 200 milles marins à partir des lignes de bases servant à mesurer la largeur de la mer territoriale¹². L'Etat côtier se voit reconnaître dans cette zone des « *droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles (...)* »¹³ ainsi qu'« *une juridiction (...)* en ce qui concerne (...) *la protection et la préservation du milieu marin* »¹⁴. Implicitement, mais certainement, la CNUDM impose également à l'Etat côtier une obligation de conservation et de gestion des ressources biologiques dans sa ZEE dans l'intérêt de la communauté internationale¹⁵.

⁶ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 38.

⁷ Israël, Lybie, Syrie et Turquie.

⁸ Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion, JO L 179 du 23 juin 1998.

⁹ Articles 3 et suivants de la Convention sur le droit de la mer, *op.cit.*

¹⁰ Cela résulte de l'article 1^{er} de la Convention sur le droit de la mer, *op.cit.*

¹¹ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 49.

¹² Article 57 de la CNUDM, *op.cit.*

¹³ Article 56, point 1 a) de la CNUDM, *op.cit.*

¹⁴ Article 56, point 1 b) de la CNUDM, *op.cit.*

¹⁵ Article 61, paragraphe 2 de la CNUDM, *op.cit.* ; en ce sens voy. : J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 76.

L'accès à la pêche dans une ZEE est donc déterminé par la capacité d'exploitation et le volume admissible de capture des ressources présentes dans cette zone et fixés par l'Etat côtier¹⁶. Ce dernier dispose du droit souverain de déterminer le reliquat de volume admissible de capture que les Etats tiers pourront pêcher dans sa ZEE¹⁷.

La CNUDM encadre cependant l'accès des Etats tiers aux ressources biologiques de la ZEE. Tout d'abord, en donnant priorité, lorsque cela est possible, aux Etats tiers géographiquement désavantagés et à ceux dont les ressortissants pratiquent traditionnellement la pêche dans la ZEE de l'Etat côtier¹⁸. Ensuite, en obligeant les ressortissants des Etats tiers à se conformer « *aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier* »¹⁹, sous peine de mesures d'exécutions pouvant être prises par l'Etat côtier²⁰. S'agissant de la mer Méditerranée, « *dans une région où la distance entre les côtes des Etats riverains n'excède jamais 400 milles marins* »²¹, quatorze Etats côtiers ont institué une ZEE au-delà de leur mer territoriale²². Enfin, la CNUDM encadre l'accès des Etats tiers aux ressources biologiques de la ZEE en autorisant un Etat côtier à conclure un accord de pêche avec un autre Etat concernant l'accès à sa ZEE uniquement lorsque la capacité d'exploitation des ressources fixées par l'Etat côtier est inférieure au volume admissible de capture²³.

¹⁶ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, pp. 54 et suivantes.

¹⁷ Article 62, paragraphe 2 de la CNUDM, *op.cit.* ; Voy. N. Balinoff, « *L'emprise maritime de l'Etat côtier* », *DMF*, n°656, 1^{er} février 2005, p. 3 qui considère que « *la situation critique de nombreux stocks de poissons montre que les effets positifs pour la conservation des ressources qu'on pouvait espérer en vertu de cette extension de juridiction sont décevants* ».

¹⁸ Articles 62, paragraphes 2 et 3 ainsi que les articles 69 et 70 de la convention sur le droit de la mer, *op.cit.*

¹⁹ Article 62, paragraphe 4 de la CNUDM, *op.cit.*

²⁰ Article 62, paragraphe 4, point k) de la CNUDM, *op.cit.*

²¹ G. Andreone et G. Cataldi, « *Regard sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée* », *Annuaire français de droit international*, CNRS, 2010, p. 4.

²² Algérie, Croatie, Chypre, Egypte, Espagne, France (Décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, *JO* 14 octobre 2012), Italie, Lybie, Liban, Malte, Maroc, Slovénie, Syrie et Tunisie. Voy. en ce sens : G. Andreone et G. Cataldi, « *Regard sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée* », *op.cit.*, p. 5.

²³ Article 62, paragraphe 2 de la CNUDM, *op.cit.* A titre d'exemple, des thoniers senners de Méditerranée battant pavillon français avaient demandé à l'Etat français de pouvoir pêcher le thon rouge dans les eaux Libyennes au cours de la campagne de pêche de 2011. Cette autorisation fut refusée au motif que l'Union européenne n'avait signé aucun accord de pêche avec la Lybie autorisant l'accès aux ressources halieutiques dans ces eaux ; en ce sens voy. *Courrier de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) n°0889 du 13 mai 2011 (Annexe 2)*.

Au-delà de la ZEE, la CNUDM consacre la liberté, pour tout Etat, de pêcher dans la haute mer²⁴ sous réserve de la conservation et de la gestion des ressources biologiques²⁵, laquelle repose sur une nécessaire coopération entre les Etats érigée en obligation par la Convention sur le droit de la mer²⁶. Ainsi, les ressortissants de tout Etat ont un accès égal aux ressources biologiques de la haute mer, sous réserve des obligations conventionnelles souscrites par ces Etats²⁷. Par conséquent, les navires qui pêchent en haute mer sont tenus de respecter les obligations internationales qui lient les Etats dont ils battent le pavillon. Ces derniers doivent s'assurer que les navires à qui ils attribuent leur nationalité ne vont pas se livrer à des actes de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée²⁸.

4. En ce qui concerne les modalités d'accès des Etats aux activités de pêche en mer en fonction de la nature la ressource biologique pêchée, certaines catégories de ressources biologiques, « *sont de grands migrants dont les différentes étapes du cycle de leur vie font qu'ils vont se retrouver dans des zones économiques exclusives de plusieurs Etats ainsi que dans la haute mer adjacente à celles-ci* »²⁹. On parle de « stocks chevauchants partagés ».

La CNUDM a donc également imposé aux Etats côtiers et à ceux dont les ressortissants pêchent de grands migrants de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces, aussi bien dans la ZEE que dans la haute mer³⁰.

²⁴ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 79 : « *La zone maritime qui se trouve au-delà de la Zone économique exclusive* ». La liberté de pêche en haute mer a été déduite du principe de droit international de la liberté de navigation en haute mer.

²⁵ Article 87, paragraphe 1^{er} de la CNUDM, *op.cit.*

²⁶ Article 118 de la CNUDM, *op.cit.*

²⁷ Par exemple, la Convention relative à la conservation du thon à nageoire bleue signée en 1993 entre le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande imposant un taux admissible de captures et un contrôle conjoint de la pêche de cette espèce entre ces trois pays ; Voy. à ce sujet M. Kawano, « *L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales* », *Annuaire français de droit international*, CNRS, 2003, pp. 516 à 541 ; Voy. N. Balinoff, « *L'emprise maritime de l'Etat côtier* », *op.cit.*, pp. 3 à 9 sur « *la fin de la liberté de pêche en haute mer* », en raison de la prise de conscience du caractère épuisable des ressources.

²⁸ En ce sens voy. J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, pp. 143 à 150.

²⁹ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 132.

³⁰ Article 64, paragraphe 1^{er} de de la CNUDM, *op.cit.*, lequel renvoi à l'annexe I de la Convention reprenant la liste des grands migrants.

5. Le thon rouge de l'Atlantique est un grand migrateur et plus particulièrement un stock chevauchant partagé. Il y a trois espèces de thon rouge à travers le monde³¹ : le thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*), le thon rouge du Pacifique (*Thunnus orientalis*) et le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*). Chaque espèce formerait un « stock halieutique » indépendant³². Le thon rouge de l'Atlantique³³ (*Thunnus thynnus*) se situe géographiquement dans l'Atlantique nord et les mers adjacentes, principalement la Méditerranée, depuis l'équateur jusqu'au nord de la Norvège et du golfe du Mexique jusqu'à la Mer Noire³⁴. Cependant, « *la question de savoir si le thon rouge atlantique est constitué d'un seul, de deux ou plusieurs stocks reste encore énigmatique. (...) Il se peut que le thon rouge soit en fait une « métapopulation » composée de plusieurs sous-unités (stock) plus ou moins indépendantes.* »³⁵

Le thon rouge de l'Atlantique migre donc sur de longues distances³⁶, tel « *un explorateur océanique insatiable* ». Il a cependant développé un comportement de « *homing* » c'est-à-dire une tendance à retourner se reproduire là où il est né³⁷. Ainsi, de la mi-mai à début juillet, il se trouve dans les régions chaudes du nord de l'Atlantique pour s'y reproduire, principalement (90%) à l'Est en Méditerranée³⁸, mais également (10%) à l'Ouest dans le golfe du Mexique. A la fin de l'automne, il redescend vers les régions froides du sud de l'Atlantique pour s'y nourrir. « *Diverses études (...) tendraient à prouver l'existence d'une seule et même population de thon rouge dont 90% des adultes viennent se reproduire en Méditerranée et 10 % migrent vers le golfe du Mexique* »³⁹. Si les jeunes thons rouges se déplacent en bancs, les adultes se concentrent au moment de la reproduction. La période de reproduction du thon rouge de l'Atlantique est donc précisément la période pendant laquelle la pêche est la plus active. La pêche du thon rouge de l'Atlantique a donc principalement lieu en Méditerranée durant sa période de reproduction.

³¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Thon_rouge.

³² Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p. 2.

³³ En anglais « *Atlantic Bluefin Tuna* » ou « *BFT* ».

³⁴ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 1.

³⁵ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p. 2.

³⁶ Sur les caractéristiques physiologiques du thon rouge voy. C. Fauvel et M. Suquet, « *La domestication des poissons : le cas du thon rouge* », INRA Prod. Anim., 2004, 17 (3), p. 183.

³⁷ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p. 2.

³⁸ Les zones de reproductions découvertes sont les suivantes : dans la mer des Baléares, le creux de la Calabre au Nord de la Sicile, une zone qui s'étend entre Malte, la Tunisie et la Lybie ainsi qu'une zone entre Chypre et la Turquie, en ce sens voy. : J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », éditions-dialogues, 2011, p. 64.

³⁹ Propos de J.-M. Fromentin recueillis dans J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », *op.cit.*, p. 61.

La mer méditerranée (**Annexe 1**) est une mer dite « semi-fermée », adjacente à l'Océan Atlantique, située au 37° Nord et 18° Est⁴⁰, entourée de 21 Etats côtiers⁴¹ qui appartiennent à trois continents différents. Huit (8) d'entre eux sont des Etats membres de l'Union européenne⁴².

6. Sous l'impulsion de la FAO, une Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « la Convention ») fut signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, entre dix-neuf (19) Etats riverains de l'Atlantique et de la Méditerranée -dont la l'Espagne, la France et le Portugal- et d'autres Etats pêcheurs comme le Japon, souhaitant « *collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres* »⁴³. Il y a actuellement cinquante-deux (52) Parties contractantes à la Convention dont l'union Européenne.

Cette Convention a pour objectif principal la création et le maintien d'une commission désignée sous le nom de Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ci-après la « CICTA »)⁴⁴. Cette Commission a ainsi en charge le diagnostic scientifique et la gestion du thon rouge dans toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes, notamment la mer Méditerranée.

Dans une optique de pure gestion, la CICTA a opéré une division au sein de l'espèce du thon rouge de l'Atlantique sur le 45^{ème} degré de longitude Ouest. Elle a ainsi distingué le « stock » de « l'Atlantique Ouest » (qui se reproduit dans le golfe du Mexique) d'une part et le « stock » de « l'Atlantique Est et de la Méditerranée » (qui se reproduit dans la Méditerranée) d'autre part.

La pêche du thon rouge de la Méditerranée fait donc l'objet d'une politique de conservation et de gestion élaborée et encadrée par une organisation internationale, la CICTA et s'appliquant au « stock » de « l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». Ledit

⁴⁰ <https://fr.wikipedia.org>.

⁴¹ Sur la rive Nord, l'Espagne, la France, Monaco, l'Italie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'Albanie, la Grèce, la Turquie, Malte et Chypre. Sur la rive Sud, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Égypte, Israël, l'Autorité Palestinienne, le Liban et la Syrie.

⁴² Espagne, France, Italie, Slovénie, Croatie, Grèce, Malte et Chypre.

⁴³ Préambule de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 ; La Convention a été modifiée par deux protocoles signés par les Parties contractantes respectivement le Protocole de Paris du 10 juillet 1984 pour permettre l'adhésion de l'Union Européenne et le 5 juin 1992 à Madrid et le Protocole de Madrid du 5 juin 1992 ; les textes de base de la CICTA sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp>.

⁴⁴ La langue de travail de la CICTA est l'anglais, le français et l'espagnol. La CICTA s'appelle « *International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas* » (ICCAT) en anglais et « *Comisión Internacional para la Conservación del Atún Atlántico* » (CCAA) en Espagnol.

stock est actuellement pêché⁴⁵ par les navires battant pavillon de l'Albanie, de l'Algérie, de la Chine, de l'Égypte, de huit (8) Etats membres de l'Union européenne (l'Espagne, la France, l'Italie, la Croatie, le Portugal, Malte, la Grèce et Chypre), de l'Islande, du Japon, de la Corée, de la Libye, du Maroc, de la Norvège, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie et du Taipei chinois.

7. L'Union européenne a institué une Politique Commune de la Pêche (ci-après « PCP »)⁴⁶ en vue de confier, la conservation des ressources biologiques de la mer ainsi que la gestion des pêcheries et des flottes qui exploitent ces ressources, aux organes de l'Union européenne⁴⁷, en lieu et place des Etats membres. La réforme⁴⁸ de la PCP a notamment permis d'intégrer les accords de pêche et les conventions internationales conclus par l'Union européenne en matière de pêche.

Ainsi les règles de la PCP ont vocation à s'appliquer non seulement dans toutes eaux de l'Union, c'est-à-dire « *les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres* »⁴⁹, mais également en haute mer pour ce qui concerne l'application de ses mesures de conservation et de gestion aux navires battant pavillon d'un Etat membre⁵⁰. Les « *navires de pêche de l'Union jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union (...)* »⁵¹. Les navires battants pavillon d'un Etat tiers ne pourront pêcher dans les eaux de l'Union qu'en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral liant l'Union européenne à l'Etat tiers concerné.

⁴⁵ A hauteur de 28.200 tonnes pour l'année 2018.

⁴⁶ En vertu de l'article 38 paragraphe 1^{er} du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), « *L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche. Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles (...) Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme "agricole" s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur* ».

⁴⁷ Article 1^{er} du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, JOUE L 354/22 du 28 décembre 2013.

⁴⁸ En ce sens voy. J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 221.

⁴⁹ Avec le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007.

⁵⁰ Article 4 du règlement (UE) n°1380/2013, *op.cit.*

⁵¹ En ce sens voy. J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », *op.cit.*, p. 221.

⁵¹ Article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n°1380/2013, *op.cit.*, avec une restriction importante prévue au paragraphe 2 dudit règlement : jusqu'au 31 décembre 2022, les Etats membres peuvent réserver la pêche dans leur mer territoriale aux navires de pêche opérant traditionnellement dans cette zone.

8. Nous tâcherons dans la présente étude d'analyser comment les Etats concernés par la pêche du thon rouge dans la Méditerranée sont parvenus, avec succès⁵², à coopérer entre eux au travers de la CICTA afin de passer d'un plan de reconstitution du stock à un plan de gestion. Si le thon rouge de l'Atlantique a été l'emblème de la surpêche de 1996 jusque 2008, sa survie ne serait en effet plus menacée à l'heure actuelle, à l'inverse par exemple du thon rouge du Pacifique dont le sauvetage semble beaucoup plus compliqué⁵³.

Dans la première partie de ce mémoire, nous présenterons les acteurs de la pêche du thon rouge de Méditerranée, à savoir d'un côté, le thon rouge de Méditerranée et ceux qui le pêchent ou l'exploitent à des fins commerciales (Titre I) et de l'autre, les gestionnaires de cette pêche (Titre II). La seconde partie de ce mémoire sera consacrée à l'étude de la politique de gestion et de contrôle de la pêche du thon rouge de Méditerranée mise en place par la CICTA (Titre I) puis mise en application par l'Union européenne et plus particulièrement par la France (Titre II). La France est en effet, après l'Espagne, le plus important Etat membre de l'Union européenne en termes de volume de captures de thon rouge de la Méditerranée.

⁵² Les tentatives de coopération internationale dans le domaine de la pêche et de la conservation des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée, notamment les stocks de grands migrateurs et les stocks chevauchants, menées par l'Union européenne et la Commission Générale de la Pêche en Méditerranée (CGPM) ont échouées, voy. en ce sens : G. Andreone et G. Cataldi, « *Regard sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée* », *op.cit.*, p. 24 et N. Balinoff, « *L'emprise maritime de l'Etat côtier* », *op.cit.*, p. 4 et 5. La Commission Générale de la Pêche en Méditerranée (CGPM) ou « *General Fisheries Council for the Mediterranean* » (GFCM) a été instituée par la FAO en 1949 en vue de promouvoir, développer, conserver et gérer rationnellement les ressources biologiques présentes dans la mer Méditerranée. Elle comprend 24 Etats membres dont l'Union européenne et le Japon.

⁵³ A ce sujet voy. Y. Rousseau, « *A la poursuite du diamant des mers* », Les Echos des 2 et 3 février 2018, p. 20 et 21.

PREMIERE PARTIE

LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE :

DE MULTIPLES ACTEURS

Les acteurs de la pêche du thon rouge de la Méditerranée peuvent être divisés en deux parties. D'un côté, il y a le thon rouge et ceux qui le pêchent ou l'exploitent à des fins commerciales (Titre I) et de l'autre, les organisations internationales, les institutions étatiques et les organisations nationales qui veillent à la conservation et à la gestion durable de cette ressource (Titre II).

TITRE I. LE THON ROUGE DE MEDITERRANEE ET CEUX QUI LE PECHENT OU L'EXPLOITENT

*« Si les pêcheurs craignent l'Eglise ;
Les poissons craignent les pêcheurs
Chaque espèce a son prédateur ;
Dans les deux cas les proies s'épuisent »⁵⁴.*

CHAPITRE I. LE THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE

Le thon rouge de Méditerranée est un grand migrateur, certainement parce qu'il doit nager en permanence et, la plupart du temps, « *la bouche ouverte forçant un courant d'eau dans ses branchies pour doper son sang en oxygène* »⁵⁵. Comme les requins, il a le sang chaud, ce qui lui permet avec sa ligne de torpille et sa peau parfaitement lisse, de nager très rapidement (jusqu'à 30 km par heure) et de chasser dans des eaux très froides. Il est en effet capable de stabiliser sa température corporelle quel que soit la température de l'eau⁵⁶ et nager dans des eaux allant de 3 à 30 degrés⁵⁷.

⁵⁴ Documentaire « *strip-tease* » du 29 juillet 2007 portant sur l'arrivée au port de Marseille du Rainbow Warrior de Greenpeace pour sensibiliser le public à la sauvegarde du thon rouge de Méditerranée ainsi que sur la fin de la pêche à la thonaille (filet maillant dérivant interdit par l'Union européenne en 2012).

⁵⁵ Y. Rousseau, « *A la poursuite du diamant des mers* », *op.cit.*, p. 17.

⁵⁶ Cette capacité s'appelle l'endothermie.

⁵⁷ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 1 ;

C'est une espèce dite « pélagique » car le thon rouge vit principalement entre deux eaux, c'est-à-dire entre 0 et 50 mètres, mais peut atteindre jusqu'à 500 voire 1.000 mètres de profondeur. Il a une alimentation très variée : maquereaux, harengs, sardines, anchois, lançons, mais également calamars et crustacés et anguilles. Il n'a pas de prédateurs connus à part l'orque et l'homme⁵⁸. Le thon rouge de Méditerranée est adulte à quatre (4) ans seulement, lorsqu'il mesure 120 centimètres et pèse trente kilos. Il peut atteindre trois mètres et dépasser les 650 kilos. Le thon rouge peut avoir une longévité de vingt à trente ans.

CHAPITRE II. LES ACTEURS DE LA PÊCHE OU DE L'EXPLOITATION DU THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE

Afin de comprendre qui pêche ou exploite le thon rouge en Méditerranée et comment, nous examinerons d'abord en quoi consiste l'activité de pêche du thon rouge dans la Méditerranée (Section 1) et ensuite quelles destinations prend le thon rouge ainsi pêché (Section 2).

SECTION 1 : L'ACTIVITE DE PECHE MARITIME

L'exercice de la pêche maritime est défini par l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime français comme étant, pour ce qui nous concerne « *la capture d'animaux (...) en mer (..)* »⁵⁹. Il y a lieu de distinguer les activités de pêche en fonction de leur nature (I) et des engins de pêche utilisés (II).

⁵⁸ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p. 1.

⁵⁹ L'article 9 de l'Arrêté du 24 janvier 1973 relatif aux titres de navigation maritime pour la France métropolitaine, le groupe Antilles-Guyane et la Réunion classe les activités de pêche en quatre catégories: 1) la petite pêche : sorties en mer inférieures à 24 heures, 2°) la pêche côtière : sortie en mer comprises entre 24 et 96 heures, 3°) la pêche au large : sortie en mer supérieures à 96 heures, lorsque cette navigation ne répond pas à la définition de la grande pêche, et 4°) la grande pêche : navires de plus de 150 tonneaux effectuant des sorties supérieures à 20 jours ou navires de plus de 1000 tonneaux de jauge brute. En outre, l'article 110.11 de l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires classe les navigations effectuées par les navires français cinq catégories : 1°) 1^{ère} catégorie : toute navigation n'entrant pas dans les autres catégories, 2°) 2^{ème} catégorie : lorsque le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port, 3°) 3^{ème} catégorie : le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre, 4°) 4^{ème} catégorie : le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles des eaux abritées et 5^{ème} catégorie : le navire demeure constamment dans les eaux abritées.

I. La nature de l'activité de pêche maritime

On oppose traditionnellement la pêche maritime de loisir à la pêche maritime commerciale.

A. La pêche maritime de loisir⁶⁰

La pêche maritime de loisir est la pêche non commerciale dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La pêche maritime de loisir est sportive, sinon récréative⁶¹. La pêche est dite « sportive », lorsque le pêcheur est licencié ou affilié à une organisation sportive nationale ou une fédération. Dans le cas contraire, la pêche est dite « récréative ».

La pêche maritime de loisir peut s'exercer à partir d'un navire de plaisance ou d'un « navire charter de pêche »⁶². Ce dernier est un navire de plaisance qui a une activité commerciale : embarquer des clients à titre onéreux pour qu'ils puissent pêcher du poisson. La pêche de loisir du thon rouge de Méditerranée utilise deux types d'engins de pêche : la palangre et la ligne que nous décrivons *infra*.

B. La pêche maritime commerciale

La pêche commerciale est celle qui s'exerce à partir d'un navire de pêche, c'est-à-dire « *tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge (...)* »⁶³. Le navire de pêche pêchant du thon rouge de Méditerranée peut être équipé des engins de pêche suivants : la palangre, la ligne et la senne tournante et coulissante.

⁶⁰ Article R921-83 du Code rural et de la pêche maritime ; Article 1^{er} de l'Arrêté du 27 mars 2018 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2018 ; paragraphe 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT qui remplace la Recommandation 14-04 qui remplace la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

⁶¹ Le paragraphe 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op.cit.*, définit la « pêcherie sportive » comme étant « *une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale* » et la « pêcherie récréative » comme étant « *une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale* ».

⁶² En ce sens voy. L'arrêté modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

⁶³ Paragraphe 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op.cit.*

II. Les engins de pêche

Le pêcheur de thon rouge en Méditerranée utilise trois grands types d'engins de pêche.

La palangre consiste en « *une longue ligne principale ou maîtresse sur laquelle sont attachés sur toute sa longueur des bas de lignes ou avançons garnis d'hameçons appâtés* »⁶⁴. Pour mouiller toute la ligne en profondeur, une succession de bouées et de plombs permettent de placer les hameçons à une profondeur de 100 à 400m. Les palangres peuvent atteindre 100km de long et porter des milliers d'hameçons. Le niveau de capture journalier est de 1.000 à 2.000 kilos (incluant les espèces secondaires).

La ligne est « *constituée d'un ou plusieurs hameçons fixés à l'extrémité d'une ligne (...) remorquée à la main ou fixée au bout d'une canne* »⁶⁵. La pêche à la ligne peut se faire aussi à la traine en attachant 2 à 6 lignes à des tangons⁶⁶ fixés au navire.

La senne tournante et coulissante est un filet en fibre synthétique « *rectangulaire dont la partie supérieure est munie de flotteurs et la partie inférieure est lestée* »⁶⁷ pour couler à la verticale sur une profondeur de 100 à 200 mètres. La senne, qui peut atteindre jusqu'à 1,5 kilomètres, est déployée à partir du navire, en général à l'aide d'un skiff⁶⁸, pour entourer progressivement le banc de thon rouge. Pour refermer le filet, une poulie sur le navire permet de tirer sur le filin qui passe au travers d'anneaux situés en bas de la senne. Un seul coup de senne peut ramener de 250 à 300 tonnes de thons rouges, soit un à deux millions d'euros. Un « coup de senne » dure de 2 à 6 heures selon les circonstances. Il peut y avoir jusqu'à 3 coups de senne en une journée. Le navire spécialisé dans la pêche au thon à la senne tournante et coulissante est couramment appelé « thoniers senneurs »⁶⁹.

⁶⁴ F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », Belin, 2016, p. 12.

⁶⁵ Ibidem, p. 14.

⁶⁶ Le tangon permet d'écartier les lignes entre-elles.

⁶⁷ F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », op.cit., p. 13.

⁶⁸ Il s'agit d'une petite embarcation à moteur à coque rigide ou zodiac permettant au pêcheur de se rapprocher du filet.

⁶⁹ Un thonier senneur de 30 à 40 mètres peut coûter entre quatre et six millions d'euros, en ce sens voy. : J. Pfyffer, « *Trésor Rouge* », op.cit., p. 37. La plus ancienne et grande famille de thoniers d'Occitanie s'appelle « Avallone ».

SECTION 2 : LA DESTINATION DU THON ROUGE EXPLOITE PAR LES NAVIRES DE PECHE

Le thon rouge pêché en Méditerranée dans un but commercial ne prend pas la même direction, selon qu'il a été pêché à l'hameçon ou à la senne.

I. Le thon rouge pêché à l'hameçon

A. Le marché local

Le Thon rouge pêché en Méditerranée à l'hameçon (à la palangre ou à la ligne/canne) dans un but commercial est destiné au marché local. Les navires de pêche battant pavillon français ne peuvent débarquer en France le produit de leur pêche maritime en vue de leur vente (qualifiée de première vente) que selon l'une des modalités suivantes⁷⁰ :

- par l'intermédiaire d'une halle à marée agréée ;
- de gré à gré à un premier acheteur enregistré dans les conditions prévues par la législation européenne et dans le cadre d'un contrat de vente écrit⁷¹ ;
- au détail, uniquement à des fins de consommation privée.

B. Les mareyeurs

Les armateurs ont le plus souvent recours à un mareyeur. Le Code rural et de la pêche maritime français définit l'activité de mareyage comme étant l'activité exercée par « *tout commerçant qui assure le premier achat des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine en vue de leur commercialisation et qui dispose à cet effet d'un établissement de manipulation des produits de la pêche* »⁷². Les navires de pêche bien équipés, en termes d'engin de pêche et de conservation du produit, peuvent pêcher entre 100 à 400 kilos de thons rouges par jour. Vu l'importance du volume, les armateurs concernés ne peuvent pas vendre eux-mêmes leur thon rouge. Ils s'entendent avec des mareyeurs. Le mareyeur fournit la glace et les appâts au navire. Quand le navire arrive au port de débarquement, il prévient son mareyeur qui vient charger le thon rouge dans son camion pour le

⁷⁰ Article L932-5 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷¹ Etablit conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche, relatif à la cession des produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.

⁷² Article L932-4 du Code rural et de la pêche maritime.

revendre. Lorsqu'il s'agit en revanche de navires pêchant en moyenne un ou deux poissons par jour, l'armateur vend lui-même son thon rouge, soit directement à l'étable ou à un poissonnier, soit à un mareyeur⁷³.

En Méditerranée, le prix moyen actuel du thon rouge pêché à l'hameçon en Méditerranée est de 10,00 euros le kilo. Le mareyeur achète le thon entier autour de 15,00 euros le kilo. Si le thon rouge entier pèse 30 kilos, une fois découpé, il y aura 15 kilos de carcasse et 15 kilos de longes. Le mareyeur revendra les 15 kilos de longe à 20,00 euros le kilo. Il se fera donc une marge de 5,00 euros le kilo. C'est pourquoi le mareyeur travaille toujours sur du volume. Le poissonnier, lui, va vendre le thon rouge entre 35,00 et 45,00 euros le kilo.

II. Le thon rouge pêché par les thoniers senneurs

Le thon rouge pêché en Méditerranée par les thoniers senneurs est acheminé vivant dans des fermes d'engraissement exploitées par des mareyeurs tout près des zones de reproduction. Avant d'examiner comment fonctionne ce duo, essayons de comprendre comment nous en sommes arrivés à cette situation.

A. Bref historique de la pêche au thon rouge de Méditerranée

La pêche au thon rouge en Méditerranée est très ancienne : les premiers témoignages écrits de la pêche au thon rouge dans le bassin méditerranéen datent de sept mille (7000) ans avant Jésus-Christ⁷⁴ : Les civilisations phéniciennes et romaines pêchaient le thon rouge à la ligne ou à la senne de plage. Leurs captures ont été estimées à 15.000 tonnes de thon rouge par an⁷⁵. Au 16^{ème} siècle, la pêche à la madrague⁷⁶ a pris le relais. Il s'agissait de filets fixes formant de grands couloirs, disposés sur le trajet des migrations côtières du Thon rouge en Méditerranée et en Atlantique à l'entrée du

⁷³ Ces informations ont été recueillies lors de l'interview de Monsieur Bertrand WENDLING, directeur général de l'organisation des producteurs de pêche la SATHOAN, réalisé à Sète le 12 juillet 2018 par l'auteur de ce mémoire.

⁷⁴ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 1.

⁷⁵ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p. 2.

⁷⁶ Une « madrague » est, *cf. infra*, un « *engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort* ».

détroit de Gibraltar⁷⁷. Sous l'influence des palangriers hauturiers japonais pêchant le thon rouge en Atlantique ouest à la fin des années 50, début de la pêche dite « moderne », la pratique de la pêche à la senne et à la palangre du thon rouge s'est étendue à l'ensemble du bassin méditerranéen au début des années 70⁷⁸. Cette évolution est à mettre en parallèle avec l'effondrement des stocks de thon rouge présents dans la mer du nord en 1963 et dans l'Atlantique ouest au début des années 1970. La pêche de thons rouges s'est alors concentrée sur les stocks présents dans l'Atlantique Est et la Méditerranée⁷⁹.

A partir du milieu des années 1980, la valeur marchande du thon rouge a ensuite augmentée de façon exponentielle avec l'essor du marché japonais du « sushi-sashimi ». Les thoniers senneurs ont alors délaissé les jeunes thons rouges des zones côtières pour concentrer progressivement leur exploitation sur les thons rouges adultes migrants dans les zones de reproduction, principalement situées en Méditerranée⁸⁰. La nécessité de répondre aux besoins du marché japonais a également entraîné en Méditerranée le développement, à la fin des années 1990, de fermes d'engraisement des thons rouges pêchés vivants par les thoniers senneurs⁸¹. « *La production aquacole a évolué très rapidement à partir des années 1990 pour atteindre 4080 tonnes en 2010. Plus d'une dizaine de pays du pourtour Méditerranéen produisent actuellement [du thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée] (...). Les principaux producteurs par ordre décroissant de production, sont la Croatie, Malte, la Tunisie, l'Espagne et la Tunisie* »⁸². Aujourd'hui nous pouvons ajouter la Sicile, la Grèce et Chypre. Des projets de fermes d'engraisements ont été proposés à la Ciotat, à Porquerolles⁸³ et près de Port-Vendres, mais ont été rejetés suite à l'enquête publique « *pour des raisons tenant à la protection de la ressource et à la protection de l'environnement.* »⁸⁴. En

⁷⁷ La pêche à la palangre est toujours pratiquée dans les régions situées le long des routes migratoires au Maroc, dans le sud de l'Espagne et de la Sardaigne, en Sicile et en Tunisie, voy. en ce sens : J. Pfyffer, « *Trésor Rouge* », *op.cit.*, p. 37.

⁷⁸ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 5.

⁷⁹ La pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée représenterait 95% des captures mondiales depuis 2004 : cf. F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », *Op.cit.*, p. 29.

⁸⁰ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p. 3.

⁸¹ Greenpeace, « *Mais où est donc passé le thon rouge de Méditerranée ? Comment la pratique de l'engraisement, les dérives des armateurs et la pêche pirate sont en train de tuer un des trésors communs à 21 pays* », Greenpeace France, juin 2006, pp. 11 à 15.

⁸² F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », *op.cit.*, p. 98.

⁸³ En ce sens, voy. : OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'IFREMER), « *Le marché du thon rouge* », 19 novembre 2003, p. 6.

⁸⁴ Interview de Monsieur Bertrand WENDLING, directeur général de la SATHOAN, réalisé à Sète le 12 juillet 2018 par l'auteur de ce mémoire.

effet, WWF considère que les méthodes d'engraisement du thon rouge dans les fermes ne sont pas durables d'un point de vue environnemental et ne font que déplacer le problème de la surpêche⁸⁵.

Depuis le milieu des années 1980 jusqu'à aujourd'hui, le marché du sushi-sashimi est le principal consommateur (80%) du thon rouge pêché à la senne en Méditerranée. Cette exploitation est devenue une activité extrêmement rentable⁸⁶. Cela eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de navires de pêche ciblant le thon rouge en Méditerranée (et dans l'Atlantique Est) ainsi que leur puissance et leur efficacité en termes de captures (outils de localisation de poissons)⁸⁷. « *Les captures de thon rouge ont atteint un maximum historique au milieu des années 1990, avec plus de 50.000 tonnes* »⁸⁸. Le bassin méditerranéen est ainsi devenu la plus importante zone de pêche du thon rouge⁸⁹. Cette surpêche a continué jusqu'en 2007 avec le constat, au début des années 2000, que « *le thon rouge était exploité, pour la première fois de l'histoire millénaire de cette pêche, sur l'ensemble de son aire de répartition.* »⁹⁰

B. Le mode de production du thon rouge de Méditerranée : le duo thoniers senneurs-fermes d'engraisement⁹¹

Durant la campagne de pêche du thon rouge pour les thoniers senneurs (du 26 mai au 24 juin pour l'année 2018), chaque thonier senneur travaille avec un mareyeur exploitant une ferme d'engraisement. Ce dernier envoie, sur le lieu indiqué par le thonier, un remorqueur tractant un, voire deux immense(s) filet(s) accroché(s) à un flotteur circulaire en tube de PVC (le tout appelé « cage(s) »). Après le coup de senne,

⁸⁵ Pour obtenir un kilo de thon rouge, il faut fournir 12 à 17 kilos de poissons fourrage, ce qui a un impact considérable sur ces espèces servant à l'engraisement. En ce sens, voy. Le Monde, « *La pêche au thon rouge repart à la hausse* », 22 novembre 2017, www.lemonde.fr.

⁸⁶ « *Selon les fluctuations du marché et la qualité du thon rouge, le prix de base de 20 à 40 euros le kilo peut être dépassé et atteindre 100 euros* » : J.-M. Fromentin, « *La régulation de la pêche européenne a-t-elle sauvé le thon rouge ?* », FRB (Fondation pour la recherche sur la biodiversité), janvier 2018, p. 1 ; A titre indicatif, le thon rouge le plus cher de l'histoire a été vendu aux enchères le 5 janvier 2013 au grand marché aux poissons de Tsukiji à Monsieur Tokyo Kiyoshi, propriétaire d'une chaîne de restaurant de sushis pour 1,38 million d'euros : Le Marin, « *Tsukiji : le thon rouge est chez lui au marché de Tokyo* », 7 juin 2018, p. 28.

⁸⁷ « *Nul ne peut contester que la pression de pêche augmente avec le développement des flottes en France depuis une dizaine d'année* », Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable à la question parlementaire n°105585 du 3 octobre 2006, JO 5 décembre 2006, p. 1.

⁸⁸ F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », *op.cit.*, p. 30.

⁸⁹ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 6.

⁹⁰ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p.3.

⁹¹ A ce sujet voy. J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », *op.cit.*, pp. 96 à 105.

les thons rouges capturés vivants (pesant entre 40 et 250 kilos) sont transférés de la senne à ladite cage. Des plongeurs professionnels sous l'eau, ouvrent une porte commune aux deux filets et filment le transfert de thons rouges⁹², afin d'estimer le nombre et le poids de la prise⁹³ (**Annexe 3**).

La cage est ensuite tractée à une vitesse réduite de 1 à 2 nœuds (pour ne pas stresser le thon rouge qui est un poisson très craintif)⁹⁴ par le remorqueur jusqu'à la ferme d'engraissement à qui ces thons sont vendus pour un prix moyen de 10,00 euros le kilo. Après parfois plusieurs semaines, pendant lesquels « *les thons [rouges] continuent à pondre* »⁹⁵, ces derniers sont à nouveau transférés dans d'immenses cages (200.000 m³) « *attachées les unes aux autres et ancrées dans le fond de la mer à quelques kilomètres de la côte* »⁹⁶.

Ce sont les fameuses fermes d'engraissement qui ont appris à engraisser le thon rouge de manière très précise avec le concours d'experts japonais. Les thons rouges sont nourris chaque jour de sardines et de maquereaux entiers de première qualité (poissons fourrage) de juillet à fin septembre⁹⁷. Leur engraissement peut atteindre jusqu'à 20% de leur poids de départ. L'abattage a lieu d'octobre à janvier : les thons rouges sont hissés en grappe sur un navire d'assistance pour être mis à mort au moyen de pointes métalliques plantées dans la tête, tuant instantanément le thon. Un navire frigorifique (« *reefer* ») de l'acheteur japonais⁹⁸ mouillant devant les cages de la ferme réceptionne les thons rouges à bord duquel ils seront vidés et hyper congelés à -60°. Arrivés au Japon, les plus beaux spécimens seront vendus au marché de Tokyo, les autres seront stockés dans d'immenses entrepôts pour éviter que les japonais ne meurent un jour de faim⁹⁹...

⁹² La senne est relevée progressivement pour pousser les thons rouges vers la cage,

⁹³ Voy. en ce sens : J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », *op.cit.*, p. 17.

⁹⁴ , C. Fauvel et M. Suquet, « *La domestication des poissons : le cas du thon rouge* », INRA Prod. Anim., 2004, 17 (3), p. 184.

⁹⁵ « *Les thons continuent à pondre* » pendant le voyage précise J.-Marie Avallone, principal armateur sétois actif dans la pêche à la senne du thon rouge de Méditerranée, en ce sens voy. : D. et C. Naigeon, « *La mer et ses reflets d'argents* », édition Foxtrot Livres, 2017, p. 87.

⁹⁶ J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », *op.cit.*, p. 17.

⁹⁷ Voy. en ce sens, C. Fauvel et M. Suquet, « *La domestication des poissons : le cas du thon rouge* », INRA Prod. Anim., 2004, 17 (3), p. 184.

⁹⁸ Le plus important est Mitsubishi, propriétaire du reefer « Tuna Princess ».

⁹⁹ En ce sens, voy. : J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », *op.cit.*, p. 49, 54 et 55 ainsi que pour un bref historique de l'arrivée du thon rouge de l'Atlantique au Japon : Y. Rousseau, « *A la poursuite du diamant des mers* », *op.cit.*, p. 19.

TITRE II. LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE

Le thon rouge de l'Atlantique est une espèce hautement migratoire. Le stock de thon rouge de l'Atlantique est global : il s'agit d'un seul stock dans l'océan Atlantique et la Méditerranée.

S'agissant en outre d'une espèce susceptible d'épuisement, les Etats côtiers et ceux dont les ressortissants pratiquent la pêche du thon de l'Atlantique devaient donc nécessairement coopérer entre eux pour l'exploitation durable et efficace de cette ressource. Cette coopération a abouti à la création d'une Commission Régionale de Pêche (**Annexe 4**) spécifique à ce stock : la Commission Internationale pour la conservation de Thon de l'Atlantique (ci-après « CICTA »).

Après avoir présenté cet acteur majeur dans la conservation et la gestion de la pêche du thon rouge de l'Atlantique, nous examinerons les acteurs européens puis français de cette gestion.

CHAPITRE I. LES GESTIONNAIRES INTERNATIONAUX

SECTION 1 : LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (CICTA)

Dans cette section dédiée à la CICTA, nous présenterons les entités pouvant adhérer à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (I), les missions et le pouvoir normatif de la CICTA (II), les engagements des Parties à la convention (III), ainsi que le fonctionnement de la CICTA (IV).

I. Les Parties à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

A. Les Parties Contractantes

La Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion :

- « *du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisée* » ;

- « de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières »¹⁰⁰.

Il y a actuellement cinquante-deux (52) Parties contractantes à la Convention (ci-après « Partie ») dont l'Union Européenne depuis le 14 décembre 1997¹⁰¹, laquelle dispose des « droits et obligations d'une seule Partie contractante, notamment en ce qui concerne les questions de vote et de contributions au budget de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique »¹⁰².

B. Les Parties Coopérantes

La CICTA octroie le statut de coopérant (ci-après Partie Coopérante) à des Etats ou entités non-contractantes de la Convention ¹⁰³ dont les navires pêchent des espèces relevant de la compétence de la CICTA dans la zone de la Convention afin de les encourager à respecter les mesures de conservation et de gestion¹⁰⁴.

II. Les missions et pouvoir normatif de la CICTA

A. Les missions de la CICTA

La CICTA est chargée, dans toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes (ci-après la « Zone de la Convention »), d'étudier les thonidés et espèces voisines ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention ne faisant pas l'objet de recherches dans le cadre

¹⁰⁰ Article XIV point 1 et 4 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966.

¹⁰¹ Laquelle est la date d'entrée en vigueur du Protocole de Paris du 10 juillet 1984 ; cf. : article XVI du Protocole de Paris du 10 juillet 1984.

¹⁰² Point 6 de l'Acte final du 10 juillet 1984 de la Conférence plénipotentiaire des Etats parties à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 adoptant le Protocole de Paris du 10 juillet 1984.

¹⁰³ « Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante » selon la Recommandation 03-20 de la l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante de l'ICCAT.

¹⁰⁴ Il s'agit au 2 août 2018 de la Bolivie, du Taïpei chinois, du Suriname, de la Guyane et du Costa Rica.

d'une autre organisation internationale de pêche¹⁰⁵. C'est ainsi que la CICTA a en charge le diagnostic scientifique et la gestion du thon rouge de l'Atlantique¹⁰⁶.

B. Le pouvoir normatif de la CICTA

1°) A l'égard des Parties Contractantes

Sur base des résultats des enquêtes scientifiques, la CICTA a le pouvoir de prendre, à l'égard des Parties contractantes, des recommandations et des résolutions obligatoires visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources¹⁰⁷. Ces recommandations et résolutions¹⁰⁸ de la CICTA s'imposent donc aux ressortissants et aux navires battant pavillon des Etats Parties dans la zone de la Convention sous peine, nous le verrons, de sanctions. Cependant, la compétence de sanctionner les navires reste de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, conformément au droit international général¹⁰⁹. Toutefois nous verrons que les Etats Parties ont accepté, dans le cadre des recommandations de la CICTA, que les actes d'inspections sur les navires puissent se faire notamment par des enquêteurs d'un Etat côtier, avec l'obligation d'en informer l'Etat du pavillon afin qu'il puisse engager, le cas échéant les procédures de sanction vis-à-vis du navire battant son pavillon.

2°) A l'égard des Etats tiers à la Convention

Les recommandation et résolutions de la CICTA s'imposent également aux navires battant pavillon d'un Etat non partie à la Convention dans la zone de la Convention.

¹⁰⁵ Article IV de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966.

¹⁰⁶ En anglais : « *Atlantic Bluefin Tuna* » ou « *Atlantic BFT* ».

¹⁰⁷ Articles VIII, 1. (a) de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 ;

¹⁰⁸ L'ensemble des recommandations et résolutions prises par la CICTA font l'objet d'un recueil sont disponible sur le site internet de la CICTA : <https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp>.

¹⁰⁹ Il s'agit d'une conséquence de la nationalité accordée par l'Etat au navire qui bat son pavillon ; en ce sens voy. : Article 91 de de la Convention sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ; J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », op.cit., p. 212.

a) Dans la zone économique exclusive d'une Partie à la Convention

En effet, dans la zone économique exclusive d'une Partie à la convention, conformément au droit international, tout navire étranger est tenu de pêcher en respectant les mesures de conservation et de gestion applicables à cette zone¹¹⁰.

b) En haute mer

En acceptant d'être Partie Coopérante à la Convention, l'entité s'engage à « coopérer » au respect des dispositions de la Convention et donc des actes normatifs adoptés par la CICTA.¹¹¹ S'agissant des Etats ou entités ni Parties contractantes ni Parties coopérantes à la Convention, ces derniers devront respecter leurs obligations en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer, telles que prévues par la section 2 de la Convention internationale sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et qui vient tempérer le principe de la liberté de la pêche en haute mer.

III. Les engagements des Parties à la Convention

Les Parties contractantes se sont engagées à « *prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention [et à cette fin] collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées* »¹¹². Elles doivent également mettre à la disposition de la CICTA tous les services techniques et scientifiques de leurs organismes officiels¹¹³ ainsi que fournir à la CICTA tous renseignements scientifiques qui lui sont nécessaire et, en cas de carence, permettre à la CICTA de demander ces renseignements directement auprès des compagnies et des pêcheurs¹¹⁴.

Les Parties Coopérantes à la CICTA sont tenues de transmettre à cette dernière :

- les mêmes données que celles des Parties ;

¹¹⁰ J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », op.cit., p. 212.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 213.

¹¹² Article IX de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966.

¹¹³ Article IV point 1 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966.

¹¹⁴ Article IX de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966

- les mesures qu'ils ont prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CICTA¹¹⁵.

IV. Le fonctionnement de la CICTA

A. Représentation et prise de décision au sein de la CICTA

Chaque Partie est représentée à la CICTA par trois délégués au plus et dispose d'une voix. Un représentant de la FAO participe également aux réunions de la CICTA et de ses organes subsidiaires, mais sans droit de vote¹¹⁶. Les délégués de chaque Partie¹¹⁷ sont habilités à se faire accompagner de leurs experts et conseillers, de même que le représentant de la FAO¹¹⁸.

Sous réserve des dispositions de l'article VIII, 1.(b) (i) de la Convention, les décisions de la CICTA sont prises à la majorité des voix avec un quorum des deux tiers des Parties. La CICTA tient principalement deux types de réunions : une réunion ordinaire tous les deux ans et une réunion extraordinaire une année sur deux. Au cours de ces réunions, la CICTA soumet notamment un rapport sur ses travaux¹¹⁹ et les Parties rendent compte des mesures prises aux fins de l'application de la Convention.

La CICTA dispose de plusieurs organes subsidiaires aux fins de lui permettre d'atteindre les objectifs de la Convention.

B. Les organes subsidiaires de la CICTA

1°) Le Conseil et le Secrétariat

La CICTA est dotée d'un Conseil et d'un Secrétariat dont les fonctions sont déterminées par les articles V et VII de la Convention ainsi que par le règlement

¹¹⁵ Paragraphe 3 la Recommandation 03-20 de la l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante de l'ICCAT.

¹¹⁶ Article XI de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966.vention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 et Accord entre la FAO et la CICTA.

¹¹⁷ Article 1, paragraphe 3 du règlement intérieur de la CICTA.

¹¹⁸ Article 4 du règlement intérieur de la CICTA.

¹¹⁹ Article III de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966.

intérieur de la CICTA. Nous aurons l'occasion d'aborder ces fonctions dans la cadre de la seconde partie de ce mémoire.

2°) Les sous-commissions de la CICTA

Conformément à l'article VI de la Convention, qui l'autorise à instituer des sous-commissions par espèce, la CICTA a notamment (parmi trois autres) créé la sous-commission (numéro 2) pour les thonidés tempérés du Nord (Germon et thon rouge de l'Atlantique). Cette sous-commission est chargée de la collecte des données scientifiques et de l'évaluation de l'espèce concernée grâce aux recherches menées par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Elles rédigent des recommandations et des résolutions « *portant sur des actions conjointes des Parties contractantes* »¹²⁰ qu'elles présentent à la CICTA pour adoption.

3°) Le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Conformément à l'article IV de la Convention, le Comité permanent de la recherche et des statistiques (ci-après le « SCRS ») a été établi par la CICTA afin de déterminer les directives et procédures permettant à cette dernière de disposer des « *statistiques les plus complètes et actuelles concernant les activités de pêche menées dans la zone de la Convention, ainsi que de l'information biologique sur les stocks pêchés* »¹²¹ A cette fin, le SCRS élabore ou coordonne des programmes internationaux ou nationaux de recherche, « *réalise des évaluations de stocks et donne des avis à la [CICTA] sur la nécessité de mesures spécifiques de conservation et de gestion* »¹²².

Chaque Partie peut siéger au sein du SCRS¹²³.

¹²⁰ <https://www.iccat.int/fr/scrs.html>.

¹²¹ Article 13, point 2 du règlement intérieur de la CICTA.

¹²² <https://www.iccat.int/fr/scrs.html>.

¹²³ C'est ainsi que pour la France, l'IFREMER (l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) rédige des recommandations sur l'état de la population en Méditerranée à l'intention du SCRS.

4°) Le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

Comme son nom l'indique, ce comité veille à l'application, notamment par les Parties, des mesures de conservation et de gestion recommandées par l'ICCAT. Il rédige des recommandations et des résolutions qu'il présente à la CICTA pour adoption.

Section 2 : L'Union Européenne¹²⁴

En tant que Partie à la CICTA, l'Union européenne est chargée de veiller au respect des recommandations de la CICTA au sein de l'ordre juridique des Etats membres de l'Union. Parmi les 28 Etats membres de l'Union européenne, les navires de pêche de huit Etats membres sont autorisés à cibler du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée¹²⁵. La gestion du secteur de la pêche au sein de l'Union européenne relève, nous le savons, de la Politique Commune de la Pêche (ci-après « PCP »). Très brièvement, nous pointerons les principaux acteurs de cette gestion avant d'analyser son processus législatif.

I. Les organes décisionnels en matière de pêche

Il y a quatre acteurs majeurs de la gestion de la pêche au sein de l'Union européenne : le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et la Cour de Justice de l'Union européenne.

A. Le Parlement européen¹²⁶

Le Parlement est le premier organe législatif de l'Union européenne. Il est composé de députés élus au suffrage universel direct, qui représentent les citoyens européens.

¹²⁴ <https://europa.eu>.

¹²⁵ Par ordre d'importance en termes d'allocation de quotas de capture : l'Espagne, la France, l'Italie, la Croatie, le Portugal, Malte, la Grèce et Chypre.

¹²⁶ <http://www.europarl.europa.eu>

B. Le Conseil de l'Union européenne¹²⁷

Le Conseil de l'Union européenne (à ne pas confondre avec le « Conseil européen »¹²⁸ ou le « Conseil de l'Europe »¹²⁹) est le second organe législatif de l'Union européenne. Il représente les gouvernements des États membres.

C. La commission européenne¹³⁰

La Commission européenne est l'organe exécutif de l'Union européenne, chargée d'élaborer des propositions législatives¹³¹ et de mettre en œuvre les décisions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

D. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)¹³²

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») est l'organe judiciaire de l'Union européenne, chargée d'interpréter la législation européenne et de régler les différents juridiques pouvant surgir entre gouvernements des États membres et organes de l'Union européenne, ou dans certains cas, entre organes de l'Union européenne et personnes physiques ou morales¹³³.

¹²⁷ <http://www.consilium.europa.eu>

¹²⁸ Il s'agit d'un sommet trimestriel, au cours duquel les responsables politiques européens fixent les grandes lignes de la politique de l'UE.

¹²⁹ Il ne s'agit pas un organe de l'UE, mais une organisation de défense des droits de l'homme du continent : <https://www.coe.int>.

¹³⁰ <https://ec.europa.eu>

¹³¹ Article 43, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹³² <https://curia.europa.eu>

¹³³ Article 263 du TFUE : toute personne physique ou morale peut former un recours contre « *les actes réglementaires qui la concerne directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution* » ; A propos de la jurisprudence de la CJUE concernant des recours en indemnité introduits par des propriétaires de navires de pêche au thon à la senne en Méditerranée en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi suite à la décision de la Commission européenne de leur interdire la pêche alors qu'ils n'avaient pas épuisé leur quota pour l'année 2008, voy. : CJUE, 14 octobre 2014, Affaire C-611/12 P, J.-F. Giordano c. Commission (rejet du recours) ; CJUE, 14 octobre 2014, Affaires jointes C-12/13 P et C-13/13, G. Buono e.a. et Syndicat des thoniers méditerranéens e.a. c. Commission (rejet du recours malgré un préjudice reconnu certain, au motif que le règlement pris par la Commission répondait à un objectif d'intérêt général tenant à la menace grave pesant sur la ressources) ; A propos de la jurisprudence relative à des questions préjudicielle quant à la validité et l'interprétation de la réglementation européenne sur la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée voy. CJUE, 17 octobre 2011, Affaire C-221/09, AJD Tuna Ltd (propriétaire de fermes d'engraissement de thons rouge pêchés vivants en Méditerranée) c. Direttur tal-Agrikoltura u s-Sajd (Directeur de l'agriculture et des pêcheries de Malte ayant interdit à AJD Tuna d'acheter ou d'importer du thon rouge à Malte aux fins de son engraissement, par application du règlement de la Commission), Avukat Generali (le règlement de la Commission a été déclaré invalide dans la mesure où il accordait un traitement plus favorable aux senneurs espagnols et aux opérateurs ayant conclu avec eux) ; A propos de la légalité de la réglementation européenne répartissant les possibilités de pêche entre les États membres et de la

II. La procédure législative européenne en matière de gestion de la pêche

Il existe deux types de procédures législatives au sein de l'Union européenne : ordinaire et spéciale.

A. La procédure législative ordinaire

Dans le cadre de la procédure législative ordinaire¹³⁴, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont placés sur un même pied d'égalité. « *La Commission présente des propositions de législation, qui sont adoptées par le Parlement et le Conseil. Une fois adoptés, les actes législatifs sont mis en œuvre par les États membres et la Commission, qui est chargée de veiller à ce qu'ils soient correctement appliqués* »¹³⁵. La grande majorité de la législation européenne suit cette procédure, notamment pour les « *dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche* »¹³⁶. C'est ainsi que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont élaboré et adopté ensemble la Politique Commune de la Pêche (PCP) de l'Union européenne¹³⁷, le programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée¹³⁸ ainsi que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (OCM)¹³⁹.

légitimité de la réduction des quotas de capture, voy. CJUE, 25 octobre 2001, Affaire C-120/99, République italienne c. Conseil de l'Union européenne (rejet).

¹³⁴ Auparavant appelée « procédure de codécision », laquelle a été introduite par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (1992) et a été étendue et renforcée par le traité d'Amsterdam (1999). Cette procédure a été renommée « procédure législative ordinaire » avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009.

¹³⁵ <https://europa.eu>.

¹³⁶ Article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹³⁷ Règlement (UE) n°1380/2013, du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, JO L 354 du 28 décembre 2013.

¹³⁸ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil, JO L 252 du 16 septembre 2016.

¹³⁹ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

B. Les procédures spéciales

Les procédures spéciales s'appliquent uniquement à des cas spécifiques où le Parlement ne garde qu'un rôle consultatif. Après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, « *le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche* »¹⁴⁰. C'est ainsi que le Conseil a institué un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.¹⁴¹ Chaque année il établit les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union ainsi que, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union¹⁴².

CHAPITRE II. LES GESTIONNAIRES FRANÇAIS

Après avoir décrit les acteurs de la gestion de la pêche du thon rouge de la Méditerranée sur la scène internationale, nous allons nous intéresser dans ce chapitre aux acteurs français de cette gestion : les administrations françaises (Section 1) d'une part et les organisations professionnelles de droit privé (Section 2) d'autre part.

Parmi les objectifs de la politique française de la pêche maritime, figure l'objectif de « *permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède (...) afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement* ». Les dispositions prévues par le livre IX du Code rural et de la pêche français relatif à la pêche maritime et aquaculture marine « *s'appliquent (...) dans les zones sous juridiction ou sous souveraineté française, ainsi qu'en tout lieu aux ressortissants français et aux navires*

¹⁴⁰ Article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹⁴¹ Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) 847/96, (CE) 2371/2002, (CE) 811/2004, (CE) 768/2005, (CE) 2115/2005, (CE) 2166/2005, (CE) 388/2006, (CE) 509/2007, (CE) 676/2007, (CE) 1098/2007, (CE) 1300/2008, (CE) 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) 2847/93, (CE) 1627/94 et (CE) 1966/2006, JO L 343 du 22 décembre 2009.

¹⁴² Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127, JO L 27 du 31 janvier 2018.

battant pavillon français dans le respect des accords internationaux et de la souveraineté des pays tiers »¹⁴³.

SECTION 1 : LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES

I. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

C'est le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, à savoir le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui arrête les mesures relatives à l'organisation et à l'exploitation de « *la pêche des espèces soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas¹⁴⁴ de captures en application d'un règlement de l'Union européenne* »¹⁴⁵, notamment de la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest et en mer Méditerranée.

II. La Direction des Pêches et de l'Aquaculture (DPMA)

La Direction des Pêches et de l'Aquaculture (ci-après « DPMA ») est l'une des quatre¹⁴⁶ directions du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. La sous-direction des ressources halieutiques de la DPMA a notamment les missions suivantes¹⁴⁷ :

- (i) Définir la politique de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche, tant en mer qu'au débarquement et à terre, au plan national et dans le cadre des relations avec l'Union européenne et les organismes internationaux concernés.
- (ii) Définir la réglementation relative à la gestion de la flotte et des possibilités de pêche ainsi qu'au contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.
- (iii) Superviser la mise en œuvre de la réglementation nationale, communautaire et internationale, notamment la gestion de la flotte de pêche française et la gestion des possibilités de pêche auxquelles accède cette flotte.

¹⁴³ Article L911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁴⁴ Un quota est un total autorisé de capture, exprimé en tonnes, accordé à un pays ou à un pêcheur pour une période d'un an.

¹⁴⁵ Article L921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁴⁶ Avec l'alimentation, l'enseignement et la recherche performance économique et environnemental des entreprises.

¹⁴⁷ Article 2 de l'Arrêté du 30 décembre 2017 portant organisation et attributions de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Elle supervise et coordonne l'action des différents services et administrations concernés et elle organise le recueil des documents déclaratifs obligatoires.

SECTION 2 : LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE DROIT PRIVE

En France, deux organisations professionnelles de droit privé jouent un rôle important dans la politique de gestion de la pêche du thon rouge de Méditerranée : les organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins d'une part et les organisations de producteurs d'autre part. Voués à disparaître, nous examinerons également, mais brièvement, les groupements de navires de pêche.

Aux fins de la présente section et en vertu de du Code rural et de la pêche :

- « toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures »¹⁴⁸ ;

- un « producteur » est, comme un « armateur », une « personne physique ou morale qui exploite un navire de pêche professionnelle »¹⁴⁹ ;

- un « navire de pêche professionnelle » est « tout navire, autre que ceux exclusivement affectés à des exploitations d'aquaculture marine, à la formation ou à la recherche scientifique, équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes »¹⁵⁰

I. L'Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

A. Les trois types de comités des pêches maritimes et des élevages marins

L'Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins est une organisation professionnelle de droit privé à laquelle doivent adhérer tous « les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins »¹⁵¹. Cette organisation est composée du comité national des pêches maritimes et des élevages

¹⁴⁸ Article L931-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁴⁹ Article D921-1, point 5° du Code rural et la pêche maritime.

¹⁵⁰ Article D921-1, point 1° du Code rural et la pêche maritime.

¹⁵¹. Article L912-1 et R912-18 du Code rural et de la pêche maritime.

marins (ci-après « CNPMEM »), de comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après « CRPMEM ») et de comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après « CDPMEM » ou « CIPMEM »), « dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière »¹⁵².

Il existe trois comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins pour la façade méditerranéenne : le CRPMEM d'Occitanie, le CRPMEM de PACA et le CRPMEM de Corse. Les CRPMEM sont notamment chargés de gérer les transferts d'antériorités des navires de pêche professionnelle qui n'appartiennent pas à une organisation de producteurs (cf. *infra*).

Le CRPMEM est administré par un conseil composé¹⁵³ notamment de représentants des CRPMEM (12), des chefs d'entreprises de pêche maritime (13) et des organisations de producteurs (11).

Le CRPMEM est chargé de missions de service public et notamment de « *participer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques* »¹⁵⁴. C'est ainsi que l'avis préalable du CNPMEM est requis lorsque le ministre de l'agriculture et de l'alimentation arrête les mesures relatives à l'organisation et à l'exploitation de « *la pêche des espèces soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne* »¹⁵⁵. Dans le cadre de la pêche professionnelle du thon rouge dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest et en mer Méditerranée, le CNPMEM donne notamment son avis lorsqu'il s'agit de réglementer les modalités de demande de reconnaissance des groupements de navires, la répartition annuelle du quota de thon rouge accordé à la France, le régime des autorisations européennes de pêche ainsi que la taille minimale ou le poids de capture de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.

¹⁵² Article L912-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁵³ Article R912-4 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁵⁴ Article L912-2, point b) du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁵⁵ Article R912-3 du Code rural et de la pêche maritime.

B. La Commission Thon Rouge et Espadon (ci-après « CTRE ») du CNPMEM

La Commission Thon Rouge et Espadon (ci-après « CTRE ») a été créée au sein du CNPMEM afin de participer à la gestion équilibrée du thon rouge et de l'espadon dans la mer méditerranée, à savoir défendre le secteur professionnel et la conservation du thon rouge en collaborant avec les autorités nationales, européennes et internationales, telle que la participation aux travaux de la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)¹⁵⁶. La CTRE est composée principalement de représentants de fédérations syndicales, d'organisations de producteurs et des comités régionaux.

II. Les Organisations de Producteurs (OP) de produits de la pêche

A. Objectifs

Le régime juridique des organisations de producteur de produit (ci-après OP) de la pêche a été élaboré dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (OCM) établie par l'Union européenne¹⁵⁷ puis transposé dans le droit de chaque Etat membre, en France dans le Code rural et de la pêche¹⁵⁸.

Des producteurs de produits de la pêche peuvent constituer entre eux une OP aux fins principalement¹⁵⁹ :

- de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités de pêche viables et durables, tout en respectant la politique commune de la pêche, le droit de l'environnement et la politique sociale ;
- de participer à la gestion des ressources marines, d'éviter les captures indésirées, de contribuer à la traçabilité des produits de la pêche et à l'accès des consommateurs à des informations claires et complètes ;
- de contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

156. <http://www.comite-peches.fr>.

157 Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

158 Articles L912-11 à L912-14 ainsi que D912-144 à D912-151 du Code rural et de la pêche maritime.

159 Article L912-11 du Code rural et de la pêche qui renvoi à l'article 7, paragraphe 1 du Règlement (UE) n°1379/2013, *op.cit.*

En outre, une OP doit poursuivre au moins deux des objectifs suivants¹⁶⁰ :

- améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche ;
- améliorer la rentabilité ;
- stabiliser les marchés ;
- promouvoir des normes élevées de qualité et de sécurité des denrées alimentaires, tout en contribuant à l'emploi dans les régions côtières et rurales ;
- réduire l'impact de la pêche sur l'environnement, y compris par des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche.

B. Reconnaissance

Pour pouvoir jouir d'une personnalité juridique, l'OP doit faire l'objet d'une reconnaissance officielle¹⁶¹ par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine¹⁶².

Outre son acte constitutif, la demande de reconnaissance doit transmettre notamment¹⁶³ :

- la liste des principales espèces pêchées ou produites par ses adhérents
- les quotas que l'organisation de producteurs sera susceptible de gérer
- son projet de plan de production et de commercialisation¹⁶⁴.

Une OP ne pourra être reconnue que si certaines conditions sont remplies¹⁶⁵ et notamment que l'OP :

- exerce une activité économique suffisante¹⁶⁶ ;
- respecte les règles de la concurrence ;
- n'abuse pas de sa position dominante sur un marché déterminé.

¹⁶⁰ Article 7, paragraphe 3 du Règlement (UE) n°1379/2013, *op.cit.*

¹⁶¹ Par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

¹⁶² Article D912-144 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁶³ Article D912-145 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁶⁴ Dont le contenu est fixé par l'article 28 du Règlement (UE) n°1379/2013, *op.cit.*

¹⁶⁵ Article 14, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n°1379/2013, *op.cit.*

¹⁶⁶ Telle que déterminée par l'article D912-146 du Code rural et de la pêche maritime.

C. Extension des règles des OP

Dans certaines conditions¹⁶⁷, le préfet de la Région dont relève le siège social de l'OP peut décider¹⁶⁸, à la demande d'une OP et après autorisation de la Commission européenne (sur demande du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine) d'étendre des règles que l'OP demanderesse a adoptées, à des producteurs non membres de ladite OP.

D. Les associations d'OP

Les OP d'un ou plusieurs Etat membre de l'Union européenne peuvent s'associer entre elles selon les conditions déterminées par la même réglementation européenne et française notamment qui régissent les OP. En France il existe deux associations d'OP : la Fédération des Organisations de producteurs de la pêche artisanale (FEDORA) et l'Association Nationale des Organisations de Producteurs (ANOP). Elles ont pour fonction principale de représenter leurs OP membres auprès des institutions européennes, la Direction des Pêches et de l'Aquaculture (DPMA) et les différents comités des pêches maritimes et des élevages marins.

E. Les OP pêchant activement le thon rouge dans la Méditerranée pour l'année 2018

Il y a actuellement trois OP pêchant activement le thon rouge dans la Méditerranée :

- la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète-Mole (ci-après la « Sa.Tho.An ») ayant son siège social à 34200 Sète, Cap Saint-Louis 3B, 29 Promenade Jean-Baptiste Marty ;
- l'OP du Sud, ayant son siège social Criée du Grau d'Agde, Quai commandant Meric, 34300 Agde ;
- le groupement de Navires de pêche Le Cassalex Annonciade Océane Saphir (CAOS), ayant son siège social 71, rue Parangon, 13008 Marseille.

Une annexe aux présentes reprend une note descriptive de la Sa.Tho.An ainsi que le bulletin d'adhésion (**Annexe 5**).

¹⁶⁷ Articles 22 et 25 du Règlement (UE) n°1379/2013, *op.cit.* ; Articles L912-12 et L912-13 ainsi que les articles R912-150 et R912-151 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁶⁸ Par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

III. Les groupements de navires de pêche

A. Les modalités de demande de reconnaissance des groupements de navires¹⁶⁹

Un groupement de navires de pêche est un ensemble constitué d'« *au moins deux navires de pêche de deux producteurs différents non adhérents à une organisation de producteurs depuis au moins trois ans, battant pavillon français, immatriculés dans l'Union européenne et déclarés actifs au fichier de la flotte de pêche européenne* »¹⁷⁰. Tout groupement de navires doit être reconnu par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et sa durée ne peut excéder trois ans. Tout groupement doit disposer de statuts et d'un règlement intérieur précisant notamment¹⁷¹ : sa zone de compétence géographique ainsi que le(s) sous-quota(s) qu'il gère. Avant le 1^{er} février de chaque année, chaque groupement de navires doit transmettre au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine la production débarquée de ses adhérents ainsi qu'un rapport d'activité¹⁷².

B. Les groupements de navire de Méditerranée en 2018

Il n'y a plus qu'un seul groupement de navire reconnu pour la zone Méditerranée : le groupement de Navires de pêche Petits Métiers d'Occitanie (NPMO), ayant son siège social 286, boulevard de l'Avenir, 11210 Port-la-Nouvelle¹⁷³ et dont un résumé des statuts figurent en annexe aux présentes (**Annexe 6**). Cependant, la reconnaissance de NPMO prendra fin le 31 mai 2021. Cette très courte durée de trois ans non renouvelables pour la reconnaissance des groupements de navires « *obligent in fine les navires à opter pour l'adhésion à une Organisation de Producteurs* »¹⁷⁴. Or certains pêcheurs ne souhaitent pas adhérer à une OP « *soit parce qu'ils n'ont pas besoin des services proposés par l'OP (gestion des quotas et intervention sur le marché), soit parce qu'ils refusent les obligations liées à l'adhésion à une OP (paiement d'une*

¹⁶⁹ Arrêté du 19 avril 2016 précisant les modalités de demande de reconnaissance des groupements de navires, JO 29 avril 2016.

¹⁷⁰ Article D921-2 du Code rural et la pêche maritime.

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² Article D921-3 du Code rural et la pêche maritime.

¹⁷³ Arrêté du 25 mai 2018 portant reconnaissance de groupements de navires, JO 31 mai 2018.

¹⁷⁴ Bertrand Cazalet, conseiller juridique du groupement des Navires de pêche Petits Métiers d'Occitanie (NPMO), propos recueillis par l'auteur de ce mémoire, lors d'un interview réalisé à la prud'homie de Port-la-Nouvelle.

cotisation, suivi étroit de leur activité...), soit parce qu'ils ne disposent pas d'antériorité de captures suffisantes pour être acceptés par une OP »¹⁷⁵.

Cela est à mettre en parallèle avec la volonté de l'union européenne de renforcer les responsabilités et le rôle des organisations de producteur de produit (OP) de la pêche (avec soutien financier¹⁷⁶) dans la gestion quotidienne de la pêche, notamment en leur permettant de collaborer étroitement avec les autorités nationales « *sur les questions de gestion, y compris, le cas échéant, sur l'attribution des quotas et la gestion des efforts de pêche, en fonction des besoins de chaque type de pêche* »¹⁷⁷.

¹⁷⁵ Autorité française de la Concurrence, « *Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France* », www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a19.pdf, paragraphe 22 page 8.

¹⁷⁶ Au moyen du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), soutien financier de l'Union européenne à la politique maritime et de la pêche. Pour la période 2014-2020, la France dispose d'une enveloppe de 588 millions d'euros au titre du FEAMP.

¹⁷⁷ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil

SECONDE PARTIE

LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE :

UNE GESTION RIGOUREUSE DE LA RESSOURCE

Le thon rouge de l'Atlantique est, nous l'avons vu, une espèce dont le stock est limité. Afin de permettre aux acteurs de cette pêche de développer une activité économique durable, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ci-après la « CICTA ») et, par voie de conséquence, chaque Etat Partie de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « les Parties à la Convention ») dont l'Union européenne, ont instauré une politique de gestion et de contrôle de cette pêche. Celle-ci consiste principalement à mettre en adéquation les capacités de pêche avec les possibilités de pêche par la mise en place de quotas de capture et d'efforts de pêche, par la nécessité de disposer d'autorisations préalables à l'exercice de la pêche (licence de pêche européenne, permis de mise en exploitation et autorisation européenne de pêche) et enfin par la limitation et l'encadrement des nouveaux entrants.

Nous examinerons donc la politique de gestion et de contrôle du thon rouge de Méditerranée mise en place par la CICTA (Titre I) avant d'analyser la manière dont cette politique a été transposée au sein de l'Union Européenne et plus particulièrement en France, qui figure au deuxième rang en termes de volume de captures du thon rouge de Méditerranée (Titre II).

TITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA PÊCHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE MISE EN PLACE PAR LA CICTA

Les Parties contractantes et coopérantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « les Parties à la Convention ») dont les navires de pêche pêchent « activement » du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée doivent suivre le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée mis en place par la CICTA depuis 2007 et adapté chaque année jusqu'en 2022, en fonction des résultats des évaluations de ce stock effectués par les scientifiques du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (ci-après « SCRS »).

La CICTA distingue plusieurs types de navires, qu'elle définit comme suit¹⁷⁸ :

- le « navire de pêche » : « *tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs* » ;
- le « navire de capture » : « *tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge* » ;
- le navire « pêchant activement » du thon rouge : « *pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée* » ;
- le « navire de support » : « *tout autre navire de pêche* » ;
- le « navire auxiliaire » : « *tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation* ».
- le « navire de transformation » : « *un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation* ».

Pour la parfaite compréhension de ces définitions, la CICTA entend par :

- « Transbordement » : « *le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thon rouge mort du filet d'un senneur ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne seront pas considérées comme des opérations de transbordement* » ;
- « remorqueur » : « *tout navire utilisé pour remorquer les cages* ».

Il résulte de ce qui précède que le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée mis en place par la CICTA n'a pas vocation première à régir :

- Les navires qui ne pêchant pas activement du thon rouge ;
- la pêche sportive ;
- la pêche récréative.

¹⁷⁸ Paragraphe 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT qui remplace la Recommandation 14-04 qui remplace la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Nous verrons cependant que ce programme contient certaines exigences minimales à l'égard des Parties à la Convention concernant ces trois types de pêcheries.

Le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée mis en place par la CICTA comprend d'une part des mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et, d'autre part, des mesures de surveillance, de contrôle et de suivi de la pêche du thon rouge dans cette zone. Après avoir analysé la politique de gestion de la CICTA (Chapitre I) nous examinerons donc sa politique de contrôle (Chapitre II).

CHAPITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION DE LA CICTA

S'agissant de la politique de gestion de la pêche du thon rouge de Méditerranée par la CICTA dans sa zone de compétence, nous examinerons, en premier lieu, sa politique de limitation et de planification des prises (Section 1) puis, en second lieu, les obligations que la CICTA a imposées aux Etats Parties et aux Etats Coopérants en termes de gestion (Section 2), d'une part quant à la pêche du thon rouge dans la Méditerranée (I) et, d'autre part, quant à l'élevage du thon rouge pêché vivant dans la Méditerranée (II).

SECTION 1 : LA POLITIQUE DE LIMITATION ET DE PLANIFICATION DES PRISES

I. Les totaux de prises admissibles (TAC) et les quotas de pêche imposés par la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée

La gestion des activités de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée consiste, pour la CICTA, à maintenir un total de prises admissibles (ci-après « TAC ») au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée par le SCRS en s'appuyant sur la biomasse du stock reproducteur (SSB) ¹⁷⁹ également estimée par le SCRS¹⁸⁰.

¹⁷⁹ La biomasse est « *la masse totale d'un groupe d'organismes vivants exprimée en poids* ». Pour le thon rouge, on évalue le stock en évaluant la biomasse du stock reproducteur c'est-à-dire « *la quantité exprimée en poids de poissons mâles et femelles qui sont en âge de se reproduire* » : J. Pfyffer, « *TrésorRouge* », *op.cit.*, p. 194.

¹⁸⁰ Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

Dès 1996, le SCRS avait tiré la sonnette d'alarme de la surexploitation de cette ressource. Cependant, faute de réelles volontés de la part des Etats membres de la CICTA et des pêcheurs, les mesures de gestion recommandées, notamment le respect d'un quota de 30.000 tonnes par an de 1998 à 2007, n'ont eu aucun effet sur le volume pêché en Méditerranée. Ce volume de pêche est resté à plus de 50.000 tonnes par an pendant toute cette période¹⁸¹. Il était pêché majoritairement par les Européens, dont 20 % pour la France (16 % pour l'Espagne et 14 % pour l'Italie)¹⁸² et représentait deux fois le potentiel de production du stock estimé par le SCRS (25.000 tonnes par an). Le gouvernement français reconnaît à cette époque que la lutte contre la pêche « illégale non déclarée et non réglementée » (dite pêche « INN ») est « *une lutte internationale requérant la bonne volonté de tous les Etats pêcheurs et acheteurs* »¹⁸³.

Force a été de constater en 2006 que « *l'exploitation du Thon rouge [avait] atteint un niveau jamais égalé* »¹⁸⁴. L'avis du Comité Scientifique de la CICTA rendu à cette époque démontrait en effet « *qu'en Méditerranée la capacité de pêche¹⁸⁵ des flottilles de senneurs (plus de 250 navires), de palangriers, et des pêcheries artisanales, dépass[ait] largement la capacité de production de la ressource* »¹⁸⁶ et que « *tous les facteurs connus pour conduire à l'effondrement de stock se trouvaient donc réunis* »¹⁸⁷. Les organisations non gouvernementales protectrices de l'environnement, telles que Greenpeace, Sea Shepherd et WWF ont alors entamé une véritable campagne de sensibilisation en Méditerranée¹⁸⁸. Beaucoup de questions au sujet de la menace de disparition du thon rouge et de la position défendue par la France ont été posées à l'Assemblée Nationale française à cette époque. Il en ressort que la France était la seule à avoir décidé la fermeture de la pêche (le 15 août pour l'Atlantique et le 16 septembre pour la Méditerranée), n'autorisait déjà plus les entrées en flotte, encourageait « *la cessation de flotte en majorant les primes rendant plus attractive la*

¹⁸¹ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p.4.

¹⁸² <https://www.senat.fr/ue/pac/E4323.html>

¹⁸³ Réponse du ministre français de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à la question parlementaire n°18477 du 9 mai 2003, JO 25 janvier 2005, p. 2.

¹⁸⁴ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 9

¹⁸⁵ La capacité de pêche a été définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après la « FAO »), comme étant « *la quantité de poisson susceptible d'être capturé sur une certaine période de temps (e.g., une année ou une saison de pêche) par un bateau ou une flottille pour une condition de ressource donnée* », cf. : Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 9.

¹⁸⁶ Dossier de presse IFREMER du 21 août 2006, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », p. 9

¹⁸⁷ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p.4.

¹⁸⁸ En témoigne le documentaire « *strip-tease* » du 29 juillet 2007 sur la fin de la pêche à la thonaille avec l'arrivée du navire de Greenpeace à Marseille.

sortie de flotte des thoniers senneurs »¹⁸⁹ et proposait à l'Union Européenne des mesures destinées à renforcer l'encadrement de la pêche au thon rouge. Le gouvernement français déplorait également que l'efficacité des mesures de gestion était mise en péril par la pêche illégale et par une coopération insuffisante entre les Etats¹⁹⁰.

Lors de sa 15^{ème} réunion extraordinaire tenue fin 2006, la CICTA comprend qu'il ne s'agit plus de sauvegarder le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, mais désormais de prendre toutes les mesures nécessaires pour le reconstituer sur 15 ans¹⁹¹ et éviter ainsi sa disparition. Ainsi, les recommandations de la CICTA pour les années 2007 et 2008 ont visé à réduire chaque année le total admissible de capture (ci-après « TAC ») du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ainsi que la période de pêche pour les thoniers senneurs (6 mois), fixer une taille minimale de capture à 30 kilos, poids du thon rouge adulte, interdire le survol des avions pour la localisation des thons rouges, imposer la présence d'un observateur à bord lors de chaque campagne de pêche et mettre en place un système de suivi des captures de la pêche jusqu'à la vente. En France « depuis 2008, sous l'égide de l'agence communautaire de contrôle des pêches, un plan de déploiement commun du 15 mars au 31 décembre réunissant les moyens de contrôle des six Etats membres concernés organise des contrôles conjoints en mer et à terre de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée et en Atlantique. »¹⁹².

Cependant, l'avis du SCRS et le rapport d'évaluation de la CICTA en fin d'année 2008 estimaient que ces mesures de conservation, de suivi et de contrôle restaient insuffisantes, faute de réduction plus drastique du TAC et de réel contrôle. En effet, « il ne suffit pas de renforcer la réglementation existante mais il convient également de s'assurer que chaque Partie de la CICTA impliquée dans cette pêcherie fait effectivement respecter cette réglementation et participe ainsi à l'effort collectif visant à la reconstitution du stock de thon rouge. »¹⁹³. Telle a été la position défendue par la

¹⁸⁹ Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable à la question parlementaire n°105585 du 3 octobre 2006, JO 5 décembre 2006, p. 2.

¹⁹⁰ Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable à la question parlementaire n°112065 du 5 décembre 2006, JO 20 mars 2007, p. 2.

¹⁹¹ Recommandation 06-05 de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée prenant fin en 2022, entrée en vigueur le 13 juin 2007.

¹⁹² Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°48443 du 12 mai 2009, JO 11 août 2009, p. 2.

¹⁹³ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°37550 du 16 décembre 2008, JO 31 mars 2009, p. 2.

France à travers l'Union Européenne lors de la 16^{ème} réunion extraordinaire de la CICTA tenue à Marrakech (Maroc) du 17 au 24 novembre 2008. « *L'épineuse question de la surcapacité qui est au cœur du problème de la surexploitation* » sera elle aussi enfin traitée¹⁹⁴ lors de ces négociations. La nouvelle recommandation de la CICTA renforce ainsi le précédent plan de reconstitution, non seulement par une réduction du niveau de captures autorisées (22.000 tonnes en 2009, 19.950 tonnes en 2010 et 18.500 en 2011), mais aussi surtout par une réduction proportionnelle de la capacité des flottes et des établissements d'engraissement de thon rouge, ces dernières « *participant de façon active à l'augmentation des prises* »¹⁹⁵. A cela s'ajoute un encadrement de la pêche sportive et de loisir par un système d'autorisations de pêche et l'affectation d'un quota spécifique¹⁹⁶.

En France, cela s'est traduit principalement par la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les thoniers senneurs Méditerranéens, par la réduction de la période de pêche des thoniers senneurs à deux mois, du 15 avril au 15 juin pour la Méditerranée ainsi que par le déploiement d'importants moyens de contrôle français lors de la campagne de pêche à la senne de 2009¹⁹⁷. Ainsi, la flotte de senneurs français a été réduite de 50% entre 2008 et 2010¹⁹⁸.

Concernant « *l'absence ou l'insuffisance de mise en place de dispositifs équivalents par certains autres Etats du pourtour méditerranéen qui développent, de manière anarchique, des flottes considérables dont l'effort de pêche dépasse celui déployé par la flotte communautaire* »¹⁹⁹, la CICTA a décidé de mettre en place un « *examen systématique de l'application de chaque mesure par chaque Etat Partie contractante* »²⁰⁰.

La pression sur les membres de la CICTA a ensuite augmenté d'un cran durant l'année 2009 avec la proposition faite par certains d'entre eux, dont la France²⁰¹, d'inscrire le

¹⁹⁴ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p.5.

¹⁹⁵ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°37550 *op.cit.*, p. 2.

¹⁹⁶ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question n°48443 du 12 mai 2009, JO 11 août 2009, p. 2.

¹⁹⁷ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°37550 du 16 décembre 2008, JO 31 mars 2009, p. 2.

¹⁹⁸ Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°81408 du 22 juin 2010, JO 10 août 2010, p. 1.

¹⁹⁹ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°37550 *op.cit.*, p. 2.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ En ce sens *voy.* : Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°59789 du 6 octobre 2009, JO 1^{er} décembre 2009 ; Réponse du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n°09878 du 11 février 2010, JO Sénat 11 février

thon rouge à l'annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), laquelle interdit tout commerce international des espèces les plus menacées reprises en son annexe I²⁰². Cette année-là pour la première fois de l'histoire de la gestion de la pêche au thon rouge, la CICTA a décidé que le quota pour la campagne de 2010 serait en dessous de celui préconisé par le Comité Scientifique, à savoir 13.500 tonnes au lieu de 15.000 tonnes. L'autre point fort de cette recommandation de 2009 de la CICTA fut la réduction à un mois de la période de pêche des thoniers senneurs²⁰³.

Ladite proposition d'inscrire le thon rouge à l'annexe I de la CITES a finalement majoritairement été rejetée par les membres de la CICTA au motif que « *la [CICTA] constitue l'organisme le plus adéquat pour assurer, par des mesures de gestion appropriées, l'exploitation durable de cette espèce* »²⁰⁴. Cependant, le président de la CICTA a déclaré solennellement le 25 mars 2010 lors de la 15^{ème} session de la conférence des parties à la CICTA à Doha (Qatar) que « *l'époque où la CICTA prenait des décisions de gestion non conformes aux avis scientifiques étaient désormais révolue, et que l'engagement fort de la CICTA en novembre 2009 pour assurer la reconstitution des stocks de thon rouge sera non seulement honoré, mais même renforcé au cours de la prochaine réunion qui doit se tenir à Paris en novembre 2010.* »²⁰⁵.

Les scientifiques²⁰⁶ s'accordent à dire que l'état du stock du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée s'est nettement amélioré depuis 2009 : les captures déclarées ainsi que la pêche illégale ont fortement diminué et les bancs de jeunes thons rouges sont en forte augmentation en Méditerranée. Cependant, la biomasse reproductrice est restée inférieure au niveau de référence, signifiant que « *le thon rouge ne serait plus surexploité mais souffrirait toujours de la surexploitation passée* »²⁰⁷. Suite à l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) selon lequel « *le fait de maintenir le total de prises admissibles (TAC) ou de l'augmenter modérément et*

2010 ; Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°11927 du 4 mars 2010, JO Sénat 4 mars 2010 ; Réponse du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer à la question parlementaire n°14360 du 8 juillet 2010, JO 7 octobre 2010.

²⁰² <https://cites.org>.

²⁰³ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p.5.

²⁰⁴ Réponse du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer à la question parlementaire n°14360 du 8 juillet 2010, *op.cit.*, p. 1.

²⁰⁵ *Ibidem*.

²⁰⁶ Dossier de presse IFREMER du 12 décembre 2016, « *Le thon rouge Atlantique* », p.5.

²⁰⁷ *Ibidem*, p.6.

progressivement par rapport aux TAC récents en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas compromettre le succès du programme de rétablissement »²⁰⁸, le total de prises admissibles (TAC) est augmenté chaque année de 20% par la CICTA depuis l'année 2014.

L'année 2018 est une année charnière car à partir de l'année 2019, le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de la CICTA devrait en principe être remplacé par un plan de gestion. Toutefois, la 25e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui s'est tenue à Marrakech du 14 au 21 novembre 2017 n'est pas parvenue à arrêter les détails de ce plan.

Suite à l'avis du SCRS²⁰⁹, cette réunion a cependant abouti à augmenter considérablement le TAC du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Ainsi, les TAC pour les années 2018 à 2020 ont été fixés par la CICTA à 28.200 tonnes pour 2018, 32.240 tonnes pour 2019 et 36.000 tonnes pour 2020. Ces TAC pourront cependant être revus chaque année sur base de l'avis du SCRS.

Ces TAC ont été répartis par la CICTA sous forme de « quotas » entre les quinze (15) Parties à la Convention dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée : l'Albanie, l'Algérie, la Chine, l'Égypte, l'Union Européenne (15.850 tonnes pour 2018, 17.536 tonnes pour 2019 et 19.360 tonnes pour 2020²¹⁰), l'Islande, le Japon, la Corée, la Lybie, le Maroc, la Norvège, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et le Taipei Chinois. La CICTA a prévu de mettre en réserve des quotas (5 tonnes pour 2018, 650 tonnes pour 2019 et 750 tonnes pour 2020) pour les distribuer notamment, en novembre 2018 et 2019, à des Parties côtières en vue du développement de leurs pêcheries artisanales, en fonction de l'état futur du stock qui sera actualisé par le SCRS²¹¹.

²⁰⁸ Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁰⁹ Rapport de la réunion de la Commission pour la Conservation du Thon rouge de l'Atlantique (CICTA) tenue à Madrid du 20 au 28 juillet 2017 sur l'évaluation du stock de thon rouge, https://www.iccat.int/Documents/SCRSDetRep//BFT_ASS_FRA.pdf.

²¹⁰ Cela représente 56,20% du TAC alloué par la CICTA pour 2018, 54,39% pour 2019 et 53,77% pour 2020.

²¹¹ Paragraphe 5 a) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

La CICTA interdit²¹² :

- le report de sous-consommation de quotas ;
- le transfert de quotas entre les Parties à la Convention, sauf autorisation préalable de la CICTA ;
- les opérations d'affrètement (interdiction propre à la pêcherie de thon rouge).

Chaque Partie à la Convention doit transmettre au Secrétariat de la CICTA un plan de pêche, un plan de gestion de la capacité de pêche, un plan de gestion de la capacité d'élevage ainsi qu'un plan d'inspection « *avant le 15 février de chaque année* »²¹³, sous peine de suspension automatique de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

II. Les planifications imposées aux Parties par la CICTA

A. Le plan de pêche

Un plan annuel de pêche des Parties à la Convention doit être établi pour leurs navires de capture et leurs madragues pêchant du thon rouge dans l'Atlantique et en Méditerranée.²¹⁴

Le plan annuel de pêche devra allouer un quota spécifique à chacun des engins de pêche suivants : les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m, les senneurs, les cannes et lignes, les chalutiers pélagiques et les autres engins (les madragues notamment). Un maximum de 2% de son quota de thon rouge pourra être alloué par une Partie à sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée²¹⁵. Les Parties à la Convention peuvent décider d'inclure leurs pêcheries sportives et récréatives dans leur plan annuel de pêche et ainsi leur allouer un quota spécifique.

²¹² Paragraphes 14 à 16 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²¹³ Paragraphe 8 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²¹⁴ Paragraphe 2 j) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.* : une « madrague » est un « *engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort* ».

²¹⁵ Paragraphe 3 de l'Annexe 1 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

Le plan annuel de pêche devra également préciser la méthode utilisée pour allouer et gérer ces quotas ainsi que « *les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires* »²¹⁶.

B. Les plans de gestion de la capacité

1°) Le plan de gestion de la capacité pêche

Le plan annuel de gestion de la capacité pêche que chaque Partie à la Convention doit soumettre pour approbation à la CICTA doit permettre l'ajustement proportionnel de sa capacité de pêche au quota qui lui a été alloué. Cet ajustement doit être effectué conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de la CICTA de 2009. Cependant, en ce qui concerne les senneurs, leur nombre jusqu'en 2020 devra être limité au nombre de senneurs autorisés à pêcher en 2013 ou 2014. Pour ce qui est ensuite de la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et à la ligne à main autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée, leur nombre devra être le même que ceux ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008²¹⁷. En ce qui concerne enfin les Parties en développement, cet ajustement proportionnel ne sera pas applicable si elles démontrent leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour pouvoir utiliser complètement le quota qui leur a été alloué²¹⁸.

2°) Le plan de gestion de la capacité d'élevage

Un plan de gestion de la capacité d'élevage de chaque Partie ayant des fermes doit être soumis à la CICTA chaque année s'il a été modifié l'année précédente. Une « ferme » au sens de la CICTA signifie « *l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs* »²¹⁹. Ce plan doit allouer des quantités annuelles maximales d'entrées de thons rouges capturés en liberté qui soient égales aux quantités d'entrées enregistrées auprès de la CICTA par ses fermes en 2005, 2006,

²¹⁶ Paragraphe 10 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²¹⁷ Paragraphe 1 de l'Annexe 1 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²¹⁸ Paragraphes 35 à 45a) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²¹⁹ Paragraphe 2 l) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

2007 ou 2008. La capacité d'élevage de chaque Partie à la Convention devra être limitée à celle qui était la sienne au 1^{er} juillet 2008²²⁰.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX PARTIES PAR LA CICTA EN TERMES DE MESURES DE GESTION

I. Quant à la pêche du thon rouge dans la Méditerranée

A. Les périodes d'ouverture de la pêche dans la Méditerranée

Les périodes d'ouverture de la pêche sont arrêtées par la CICTA en fonction du type d'engin utilisé pour la pêche au thon rouge dans la Méditerranée²²¹. Ainsi, peuvent être autorisés à pêcher dans la Méditerranée :

- du 1^{er} janvier au 31 mai : les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 mètres de longueur²²² ;
- du 26 mai au 24 juin : la pêche à la senne ;
- du 1^{er} juillet au 31 octobre : la pêche à la canne et à la ligne, avec la possibilité pour les Parties de fixer ces quatre mois d'ouverture de la pêche à un autre moment car « *cela n'affecte pas la protection des zones de fraie* »²²³ ;
- du 16 juin au 14 octobre : la pêche sportive et récréative.

B. L'interdiction de survol, les tailles minimales de capture, les prises accidentelles et les prises accessoires

De manière générale, la CICTA interdit²²⁴ :

- l'utilisation de tout moyen aérien en vue de localiser les thons rouges dans la Zone de la Convention ;
- la capture²²⁵ de thon rouge de moins de 30 kilos ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm (ci-après qualifiée de « taille minimale de capture »).

²²⁰ Paragraphes 46 à 50 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²²¹ Paragraphes 18 à 23 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²²² Paragraphe 18 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²²³ Paragraphe 20 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²²⁴ Paragraphes 25 à 27 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²²⁵ Par voie de conséquence « *la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente* » également : paragraphe 26 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

1°) En ce qui concerne toutefois les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge

La CICTA tolère les exceptions suivantes quant à la taille minimale de capture :

- « la *pêcherie artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et à la ligne à main* »²²⁶ pourra capturer des thons rouges d’au moins 8 kilos ou ayant une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche ;
- les canneurs et les ligneurs d’une longueur hors-tout de moins de 17 mètres pourront être autorisés à capturer du thon rouge d’un poids supérieur ou égal à 6,4 kilos ou ayant une taille minimale de 70 cm de longueur à la fourche, à condition que ces captures ne représentent pas plus de 7% du quota de thon rouge national ni plus de 100 tonnes²²⁷;
- les navires de capture et les madragues (pêchant activement du thon rouge) peuvent pêcher jusqu’à cinq pourcent (5%) de thon rouge pesant entre 8 et 30 kilos ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm. Ce pourcentage de « prises accidentelles » « est calculé sur le total des prises en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées »²²⁸.

2°) En ce qui concerne ensuite les navires de capture et les madragues ne pêchant pas activement du thon rouge

La CICTA interdit aux navires de capture et aux madragues ne pêchant pas activement du thon rouge, de retenir du thon rouge, mais tolère un pourcentage de « prises accessoires » au maximum de cinq pourcent (5%) de la prise totale en poids ou en nombre de poissons. Toute prise accessoire de thon rouge doit être déduite du quota de la Partie dont relève le pavillon du navire de pêche (ci-après « Partie du pavillon »). Tout thon rouge capturé en dehors de tout quota disponible doit être rejeté à l’eau vivant ou s’il est mort, être débarqué non vidé ni transformé pour être confisqué par la Partie du pavillon. Chaque année, chaque Partie à la Convention doit indiquer la quantité de thons rouges morts suite à une capture accessoire hors quota²²⁹.

²²⁶ Paragraphe 27 c) de la Recommandation 17-07 de l’ICCAT, *op. cit.*

²²⁷ Paragraphe 2 de l’Annexe 1 de la Recommandation 17-07 de l’ICCAT, *op. cit.*

²²⁸ Paragraphe 28 de la Recommandation 17-07 de l’ICCAT, *op. cit.*

²²⁹ Paragraphe 29 de la Recommandation 17-07 de l’ICCAT, *op. cit.* ; Cette interdiction ne s’applique pas aux Parties à la Convention dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.

3°) En ce qui concerne enfin la pêche récréative ou sportive

La capture, la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de thon rouge n'est autorisée par la CICTA qu'à concurrence d'un seul thon rouge par navire et par jour²³⁰ et à condition que²³¹ :

- le navire dispose d'une autorisation de pêche récréative ou sportive délivrée par la Partie dont relève son pavillon ;
- le thon rouge capturé ne soit pas commercialisé ;
- chaque prise soit décomptée du quota alloué, pour cette pêcherie, à la Partie dont relève le pavillon du navire ;
- chaque thon rouge soit débarqué entier ou éviscéré et sans branchies.

Les informations relatives au poids, à la longueur totale et au nombre de thon rouge provenant de ces pêcheries devront être transmises par les Parties au SCRS.

II. Quant à l'élevage du thon rouge pêché vivant dans la Méditerranée

Les activités d'engraissement du thon rouge pêchés vivants dans la Méditerranée se développant de plus en plus en Méditerranée, la CICTA a mis en place des « *mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement de thon rouge de manière responsable et soutenable [lire durable] vis-à-vis de la gestion du thon rouge* »,²³² y compris les opérations de transfert et de mise en cage des thons rouges pêchés vivants dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Ainsi, la CICTA distingue ainsi trois types d'opérations réalisées dans le cadre de ces activités : les opérations de transfert, les opérations de mise en cage et l'engraissement de thon rouge par les fermes.

La CICTA définit les « opérations de transfert » comme signifiant « *tout transfert* :

- *de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;*
- *de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;*
- *de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;*

²³⁰ Sauf lorsque la législation nationale de la Partie à la Convention prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.

²³¹ Paragraphes 30 à 34 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²³² Paragraphe 10 a) de la Recommandation 06-07 de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge.

- de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
- de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport »²³³.

La « mise en cage » signifie pour la CICTA « *le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage* ». Il faut enfin entendre par « ferme » au sens de la CICTA, « *l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs* ».

A. Les obligations des opérateurs réalisant une opération de transfert ou de mise en cage

Les navires de capture, les remorqueurs, les madragues et les fermes réalisant des opérations de transfert et de mise en cage de thons rouge pêchés vivants dans la Méditerranée doivent respecter certaines obligations imposées par la CICTA. Les Parties à la Convention devront veiller à ce que ces obligations soient respectées.

1) En ce qui concerne tout d'abord les opérations de transfert

Avant tout transfert, le navire de capture, la madrague, le navire remorqueur ou la ferme (selon le cas) devra envoyer à l'Etat (Partie à la Convention) de son pavillon ou sur le territoire duquel se situe la madrague ou la ferme, une notification préalable de transfert indiquant²³⁴ :

- Le nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et leur numéro de registre ICCAT ;
- L'heure et le lieu du transfert ;
- L'estimation du volume de thon rouge devant être transféré ;
- Les numéros de cage attribués par la Partie à la Convention concernée ;
- Le nom du remorqueur, le nombre de cages remorquées et son numéro de registre ICCAT,
- Le port, la ferme et la cage de destination du thon rouge.

²³³ Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²³⁴ Paragraphe 71 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

Dans les 48 heures de la réception de cette notification préalable, la Partie destinataire délivrera ou non une autorisation préalable numérotée (pour chaque opération de transfert). La CICTA interdit toute autorisation de transfert de thon rouge dans l'une des hypothèses suivantes²³⁵ :

- Le navire de capture ou la madrague ne dispose pas d'un quota suffisant ;
- Les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- Le navire de capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- Le remorqueur ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (autre que les navires de capture) autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique et en Méditerranée ;
- Le remorqueur n'est pas équipé d'un système de suivi des navires.

Si le transfert n'est pas autorisé, le navire de capture, la madrague, le navire remorqueur ou la ferme (selon le cas) devra relâcher les thons rouges en mer, conformément au « *protocole de remise à l'eau* » arrêté par la CICTA (caméra vidéo et/ou présence d'un observateur de la CICTA ou national selon le cas)²³⁶. Tout poisson mort durant le premier transfert devra être déclaré conformément à la procédure instaurée par la CICTA²³⁷.

Si le transfert est autorisé, le navire de capture, la madrague ou la ferme devra filmer toute l'opération sous l'eau, conformément aux exigences de la CICTA²³⁸. Immédiatement après l'opération de transfert, l'Etat de son pavillon doit envoyer la « déclaration de transfert de l'ICCAT »²³⁹ à l'Etat de son pavillon. L'original de la déclaration de transfert numérotée par l'Etat de son pavillon devra suivre le thon rouge et une copie devra être conservée par le navire de capture, le remorqueur, la madrague ou la ferme²⁴⁰ (selon le cas).

²³⁵ Paragraphe 72 alinéa 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²³⁶ Annexe 10 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²³⁷ Annexe 11 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT *op. cit.*

²³⁸ Annexe 8 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT *op. cit.*

²³⁹ Annexe 4 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT *op. cit.*

²⁴⁰ Paragraphe 73 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT *op. cit.*

2°) En ce qui concerne ensuite les opérations de mise en cage²⁴¹

La CICTA interdit l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mile nautique de la ferme. Avant toute opération de mise en cage, l'Etat (Partie à la Convention) sur le territoire duquel se situe la ferme doit informer l'Etat (Partie à la Convention) du pavillon du navire de capture ou sur le territoire duquel se situe la madrague « *de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon* »²⁴².

L'Etat sur le territoire duquel se situe la ferme devra procéder à la saisie et à la libération des thons rouges en mer, selon le protocole ICCAT de remise à l'eau, si l'Etat du pavillon du navire de capture ou de la ferme l'informe de l'une des situations suivantes²⁴³ :

- le navire de capture ou la madrague ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- le navire de capture ou la madrague n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août. Les autorités compétentes de l'Etat le territoire duquel se situe la ferme devront s'assurer que les thons rouges sont bien accompagnés des documents requis par l'ICCAT et que chaque opération de mise en cage jusqu'à la ferme soit filmée sous l'eau²⁴⁴.

B. Les obligations des établissements d'engraissement

Les établissements d'engraissement de thon rouge situés dans la zone de la Convention et sous la juridiction d'une des Parties à la Convention doivent respecter certaines obligations imposées par la CICTA²⁴⁵. Les Parties à la Convention devront veiller à ce que ces obligations soient respectées.

²⁴¹ Paragraphes 78 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT *op. cit.*

²⁴² Paragraphes 79 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁴³ Paragraphes 79 alinéa 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁴⁴ Paragraphe 80 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁴⁵ Recommandation 06-07 de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge.

L'établissement doit principalement numéroter chacune de ses cages et transmettre une « *déclaration ICCAT de mise en cage* »²⁴⁶ la Partie sur le territoire duquel est situé l'établissement reprenant notamment :

- le nom et le pavillon du navire de capture ;
- le numéro d'identification des cages ;
- la date et le lieu de capture ;
- la date de mise en cage ;
- la quantité en tonne, le nombre et la taille des thon rouge mis en cage ;
- l'établissement d'engraissement.

Les Parties à la Convention dont les navires pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement et les Parties à la Convention sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront « *coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche* »²⁴⁷.

Avant le 31 août de chaque année, lesdites parties devront transmettre au Secrétariat de la CICTA le détail de leurs activités d'engraissement²⁴⁸, notamment :

- le montant total du transfert de thon rouge par établissement ;
- les quantités de thon rouge mises en cage ;
- l'estimation de la croissance et de la mortalité des établissements ;
- les quantités commercialisées, par source d'origine, au cours de l'année précédente.

Enfin, les Parties à la Convention sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention « *devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante* »²⁴⁹. A défaut, elles devront transmettre au Secrétariat de la CICTA une déclaration de report annuelle.

²⁴⁶ Paragraphe 3 de la Recommandation 06-07, *op. cit.*

²⁴⁷ Annexe Recommandation 06-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁴⁸ Paragraphe 5 de la Recommandation 06-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁴⁹ Paragraphe 7 de la Recommandation 11-20 de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un programme ICCAT de documentation de capture de thon rouge.

CHAPITRE II. LA POLITIQUE DE CONTROLE DE LA CICTA

L'histoire a montré que sans une politique de contrôle réelle et efficace, la politique de conservation et de gestion du thon rouge la Méditerranée serait vouée à l'échec.

Nous allons donc analyser les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (ci-après « MSC ») mis en place par la CICTA ayant permis *in fine* la sauvegarde de l'espèce.

Il s'agit non seulement de la tenue de différents registres (Section 1), mais également d'autres mesures (Sections 2) telles que l'obligation, pour les Etats Parties et Coopérants, de transmettre régulièrement le détail de leurs activités de pêche, de participer à des programmes d'observateurs et d'inspection et enfin de prendre des mesures d'exécution vis-à-vis des navires de pêche et des fermes d'élevage qui ne respecteraient pas les recommandations de la CICTA.

SECTION 1 : LES REGISTRES DE LA CICTA

Conformément au Plan d'action international adopté le 23 juin 2001 par la FAO sur proposition de son Comité des pêches et « *visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* »²⁵⁰ (ci-après « pêche IUU »), la CICTA a pris des mesures afin de prévenir, empêcher et éliminer la pêche IUU, notamment par la tenue de différents registres listant :

- les opérateurs de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée autorisés à opérer dans la zone de la Convention de la CICTA ;
- les navires se livrant à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).

Nous allons donc examiner en quoi consistent ces différents registres.

²⁵⁰ <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.htm>.

I. Les registres de la CICTA listant les opérateurs de la pêche du thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée autorisés à opérer dans la zone de la Convention de la CICTA

La CICTA maintient cinq (5) registres à jour, à savoir le registre des navires de pêche, des établissements d'engraissement de thon rouge, des madragues pêchant le thon rouge, des ports désignés et des opérations de pêche conjointe.

A. Le registre des navires

Parmi les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée adoptées par la CICTA figure en premier lieu le « Registre des navires » de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de la CICTA²⁵¹.

Ce registre contient, pour ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée, les listes de navires reprises ci-dessous.

1°) Les « navires de 20 mètres ou plus »²⁵² autorisés à pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention de la CICTA²⁵³, laquelle a principalement pour objectif de lutter contre la pêche illicite des thoniers senneurs, lesquels représentent un fort potentiel de pêche dans la zone de la Convention²⁵⁴ ;

2°) Les « navires de charge »²⁵⁵ autorisés à recevoir des transbordements en mer de thonidés ou des espèces apparentées, dans la zone de la Convention de la CICTA en provenance des navires de plus de 20 mètres de longueur²⁵⁶ ;

²⁵¹ 23.660 navires au 1^{er} août 2018.

²⁵² Recommandation 13-13 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention, telle qu'amendée par la Recommandation 14-10 de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires.

²⁵³ Appelés aussi par la CICTA « Grand bateau de pêche » ou « LSFV ».

²⁵⁴ Recommandation 00-17 de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant.

²⁵⁵ Section 2 de la Recommandation 16-15 de l'ICCAT sur le transbordement.

²⁵⁶ Ces navires sont tenus d'utiliser un VMS : Recommandation 14-09 de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 relative à des normes minimums pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

3°) Les « navires de capture de thon rouge »²⁵⁷ autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée²⁵⁸, c'est-à-dire l'ensemble des navires des Parties à la Convention, utilisés aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge et autorisés à cibler du thon rouge durant une saison de pêche donnée.

4°) Les « autres navires de pêche [autre que les navires de capture] de thon rouge »²⁵⁹ autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée²⁶⁰

Cette liste reprend l'ensemble des navires autorisés par les Parties à la Convention et qui sont utilisés aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, autres que les navires de capture à savoir : « *les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport, les navires auxiliaires* »²⁶¹ et ceux qui « *fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des (...) des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc* »²⁶².

Ainsi, ces listes identifient chaque navire, son armateur et son opérateur ainsi que la période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement de l'espèce et/ou, s'agissant d'engraissement²⁶³, la période autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement. Le registre des navires de la CICTA est tenu à jour par son Secrétariat, sur base des listes et mises à jour qui lui sont envoyées chaque année par chaque Partie contractante et coopérante²⁶⁴.

Les navires de pêche qui ne sont pas inscrit dans le registre des navires de la CICTA ne sont dès lors pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge ou encore opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

²⁵⁷ Paragraphe 51 a) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁵⁸ Il y avait 10.815 navires au 1^{er} août 2018.

²⁵⁹ Paragraphe 51 a) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁶⁰ Il y avait 464 navires au 1^{er} août 2018.

²⁶¹ Paragraphe 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁶² Paragraphe 10 a) de la Recommandation 06-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁶³ Paragraphe 10 b) de la Recommandation 06-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁶⁴ Les listes des navires de capture de thon rouge et des autres navires de pêche du thon rouge autorisés doit être envoyées au Secrétariat de la CICTA au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche : cf. paragraphe 52 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

Les Parties contractantes et coopérantes dont le pavillon est celui des navires figurants sur le registre doivent notamment s'assurer :

- que ces navires respectent les mesures de conservations et de gestion de la CICTA et conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
- que les armateurs de ces navires figurent parmi ses ressortissants afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre²⁶⁵.

B. Le registre des établissements d'engraissement de thon rouge (FFB)

Le registre des établissements d'engraissement de thon rouge²⁶⁶ reprend les établissements autorisés par les Parties à la Convention à engraisser du thon rouge (ci-après les « FFB ») capturé dans la zone de la Convention. Ce registre indique le nom, la capacité d'engraissement en tonne et ainsi que le nom et l'adresse de ses propriétaires et opérateurs. Il y a actuellement²⁶⁷ 52 FFB inscrit au registre de la CICTA, répartis dans les pays suivants :

- au sein de L'Union Européenne : la Croatie (7), Chypre (3), l'Espagne (11), la Grèce (2), l'Italie (13), Malte (8) et le Portugal (1) ;
- en dehors de l'Union Européenne : la Lybie (1), le Maroc (1) et la Tunisie (5).

C. Le registre des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Avant le 1^{er} avril de chaque année, chaque Partie doit envoyer au Secrétariat de la CICTA la liste de ses madragues autorisées à pêcher, détenir, transférer, mettre en cage ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée²⁶⁸. Ces listes sont reprises dans un registre de la CICTA, disponible sur son site internet comme les autres registres de la CICTA.

²⁶⁵ Paragraphe 5 de la Recommandation 13-13 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁶⁶ Recommandation 06-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁶⁷ Au 1^{er} août 2018.

²⁶⁸ Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

D. Le registre des ports désignés pour le transbordement et/ou le débarquement de thons rouges pêchés dans la Méditerranée²⁶⁹

La CICTA interdit tout transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, à l'exception des grands palangriers pélagiques qui ne peuvent le faire, nous le verrons, que dans le cadre du Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer (ci-après « ROP-Transbordement ») arrêté par la CICTA.

Pour les autres navires de pêche, la CICTA impose à ces derniers de ne transborder et/ou débarquer leurs prises de thons rouges que dans les ports dits « ports désignés » par les Parties à la Convention. Ainsi, avant le 1^{er} mars de chaque année, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat de la CICTA chargé de tenir à jour un registre à cet effet, une liste de de leurs ports dans lesquels le transbordement et/ou le débarquement de thon rouge sont autorisés précisant les heures et les lieux de transbordement et/ou débarquement permis²⁷⁰.

E. Le registre des opérations de pêche conjointe (JFO).

En principe les opérations de pêche conjointe entre différentes Parties à la Convention sont interdites par la CICTA²⁷¹. La CICTA entend par opération de pêche conjointe (ci-après JFO) « toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à la clef d'allocation »²⁷².

Cependant, la Partie qui dispose de cinq (5) senneurs autorisés (c'est-à-dire équipé pour et disposant d'un quota individuel) à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique et en Méditerranée peut exceptionnellement autoriser des JFO avec toute autre Partie, laquelle sera tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette JFO. Dix (10) jours au moins avant le début de la JFO, chaque Partie réalisant une telle opération devra envoyer au Secrétariat les informations suivantes : « *durée, identité des*

²⁶⁹ Au 1^{er} août 2018, il y en a 627 dont 47 en France.

²⁷⁰ Paragraphes 58, 59 et 63 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁷¹ Paragraphe 17 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁷² Paragraphe 2 g) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

opérateurs y participant, quotas individuels des navires, clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées et information sur les fermes²⁷³ de destination »²⁷⁴.

C'est ainsi que le Secrétariat de la CICTA doit tenir à jour un registre reprenant toutes les opérations de pêche conjointe autorisées par les Parties à la Convention dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

II. La liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) de la CICTA

Conformément au Plan d'action international de la FAO du 23 juin 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après « pêche IUU »), la CICTA a mis en place des « *contre-mesures (...) sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon* »²⁷⁵ à l'égard des « *navires de pêche de 12 mètres ou plus de longueur hors-tout, les navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, navires se livrant à des transbordements et aux navires de support* »²⁷⁶, participant à une telle pêche.

Le point de départ de ces « contre-mesure » est la tenue, par le Secrétariat de la CICTA, de la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention de la CICTA²⁷⁷, laquelle est publiée chaque année sur son site internet. 120 jours avant chaque réunion annuelle de la CICTA, les Parties à la Convention ont en effet l'obligation de transmettre au Secrétariat de la CICTA, la liste de leurs navires qu'elle présume exercer des activités de pêche IUU, avec les pièces justificatives de cette présomption. Une telle présomption n'est possible que lorsque la Partie est en mesure de rapporter la preuve de l'un des dix manquements arrêtés par la CICTA²⁷⁸.

²⁷³ « Ferme » signifie selon la CICTA : « *l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madraques et/ou des senneurs* ».

²⁷⁴ Paragraphe 17 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁷⁵ Recommandation 11-18 de l'ICCAT amendement la Recommandation 09-10 de la CICTA visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de la CICTA.

²⁷⁶ Paragraphe 12 de la Recommandation 11-18 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁷⁷ Il avait 102 navires inscrits sur cette liste au 1^{er} août 2018 ; paragraphe 3 de la Recommandation 11-18 de l'ICCAT, *Op. cit.*

²⁷⁸ Paragraphe 1 de la Recommandation 11-18 de l'ICCAT, *op. cit.* : les navires battant pavillon d'un Etat Partie sont présumés exercer des activités de pêche illicites non déclarées et non réglementées dans la zone de de la Convention lorsque ces navires « a) *Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires autorisés à pêcher des*

Les « contre-mesures » que les Parties à la CICTA se sont engagées à prendre vis-à-vis des navires inscrits sur ladite liste ont été arrêtées par la CICTA²⁷⁹ et sont par exemple :

- interdire l'accès aux ports, sauf cas de force majeure ;
- refuser d'accorder leur pavillon ;
- interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de ces navires.

SECTION 2 : LES AUTRES MESURES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE MIS EN PLACE PAR LA CICTA

I. La communication, par chaque Partie à la Convention, du détail de ses activités de pêche

A. Rapports annuels, mensuels et journaliers

1. Une fois par an²⁸⁰ et par mois²⁸¹, chaque Partie à la Convention doit envoyer au Secrétariat de la CICTA un rapport détaillé sur les prises de thon rouge réalisées par type d'engin, dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, au cours de l'année et du mois précédent²⁸², aux fins de contrôle, mais également de permettre au Secrétariat d'établir les dernières statistiques de capture de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée disponibles.

thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; c) N'enregistrent ni ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ; d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ; e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ; f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ; g) Transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ; h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ; i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT. »

²⁷⁹ Paragraphe 9 de la Recommandation 11-18 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁰ Avant le premier avril de chaque année.

²⁸¹ Dans les 30 jours suivant la fin du mois calendaire au cours duquel les captures de thon rouge ont été réalisées.

²⁸² Paragraphes 56 à 57, 66 c) et 67 à 69 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

2. Pendant toute la période durant laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée :

a) Les capitaines²⁸³ de navires de capture, des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation doivent consigner chaque jour toutes leurs opérations dans leur carnet de pêche²⁸⁴ et conformément aux exigences de la CICTA²⁸⁵. Les senneurs doivent en particulier indiquer le nombre de thons rouges trouvés morts dans la senne, ceci afin de veiller à ce que ce nombre soit déduit du quota de l'Etat du pavillon²⁸⁶.

b) Les navires de capture pêchant activement du thon rouge dans l'Atlantique et la Méditerranée doivent transmettre les informations mentionnées sur leur carnet de pêche à leur Etat de pavillon, chaque jour pour les senneurs et les navires de plus de 24 mètres de longueur, au plus tard le mardi à midi de chaque semaine précédente pour les autres navires de capture²⁸⁷.

c) Chaque madrague pêchant activement du thon rouge dans l'Atlantique et la Méditerranée doit transmettre dans les 48 heures le poids et le nombre de thons rouges capturés chaque jour²⁸⁸.

B. Les systèmes de suivi des navires (VMS²⁸⁹) et du thon rouge

1°) Le système de suivi des navires (VMS)

Les navires de pêche de plus de 15 mètres doivent être équipés d'un système de suivi des navires de type VMS²⁹⁰, dont la mise en œuvre doit se faire par les Parties conformément à la Recommandation 14-09 de la CICTA visant à modifier la Recommandation 03-14 de la CICTA relative à des normes minimums pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention. La transmission VMS des navires de 15 mètres inscrits dans les registres de la CICTA des « navires de capture de thon rouge » autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et des « *autres navires de pêche*

²⁸³ Selon la CICTA, le « *capitaine se réfère à la personne qui commande le bateau* » cf. note de bas de page de l'Annexe 7 p. 33 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁴ Paragraphes 61 et 62 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁵ Ces exigences sont détaillées dans l'Annexe 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁶ Annexe 11 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁷ Paragraphe 66 a) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁸ Paragraphe 66 b) de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁸⁹ Abréviation pour « *Vessel Monitoring System* ».

²⁹⁰ Paragraphe 87 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

[autre que les navires de capture] *de thon rouge* » autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, doit fonctionner de manière ininterrompue 15 jours au moins avant et 15 jours au moins après leur période d'autorisation, même lorsque le navire est au port.

2°) les systèmes de suivi du thon rouge

a) Le programme de document de capture de thon rouge (BCD²⁹¹)

Chaque Partie contractante et coopérante doit mettre en œuvre un Programme de documentation des captures de thon rouge dans le but d'identifier l'origine de tout thon rouge, à l'exception du thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives (car leur vente est interdite). Ce programme se fait soit sur support papier (BCD)²⁹² soit de manière électronique (eBCD)²⁹³.

(i) Le système papier de documentation des captures de thon rouge (BCD)

Un document de capture du thon rouge (ci-après « BCD ») arrêté par la CICTA²⁹⁴ devra être complété pour chaque thon rouge par le capitaine du navire de capture ou le représentant de la madrague ou de l'établissement d'engraissement « *pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge* »²⁹⁵.

²⁹¹ Abréviation de « *Bluefin Catch Document* ».

²⁹² Recommandation 11-20 de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge.

²⁹³ Recommandation 17-09 de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 de l'ICCAT concernant l'application du système eBCD.

²⁹⁴ Annexe 1 « *Données à inclure dans le Document de Capture de thon rouge (BCD)* », Annexe 2 « *Document ICCAT de capture de thon rouge (BCD)* » et Annexe 3 « *Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de Capture de thon rouge (BCD)* » de la Recommandation 11-20 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁹⁵ Paragraphe 11 de Recommandation 11-20 de l'ICCAT, *op. cit.*

Ce BCD devra être validé par la Partie dont le navire de capture a le pavillon, par la Partie vendeuse ou exportatrice, ou par la Partie sur le territoire duquel se situe la madrague ou l'établissement d'engraissement « *qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge* »²⁹⁶.

Chaque envoi de thon rouge importé mort qui est ensuite réexporté à partir du territoire d'une Partie à la Convention doit être accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC), complété par l'opérateur responsable de la réexpédition et validé par ladite Partie²⁹⁷.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, les Parties devront transmettre au Secrétariat de la CICTA un « *Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* »²⁹⁸.

(ii) Le système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

A partir de 2016, les BCD ont été informatisées et les BCD sur support papier devront finir par disparaître. Le programme reste cependant fondamentalement le même²⁹⁹..

b) Les marques de suivi

Les « *canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* »³⁰⁰ doivent apposer une marque de suivi (une bague) sur chaque queue de thon rouge immédiatement après son déchargement. Chaque marque devra porter un numéro d'identification unique. Ce numéro devra être mentionné dans le BCD ainsi que sur tout paquet contenant le thon rouge.

²⁹⁶ Paragraphe 13 a) de la Recommandation 11-20 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁹⁷ Paragraphes 14 et 15, Annexe 4 « Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) » et Annexe 5 « Certificat de réexportation ICCAT de thon rouge (BFTRC) » de la Recommandation 11-20 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁹⁸ Paragraphe 34 et Annexe 6 de la Recommandation 11-20 de l'ICCAT, *op. cit.*

²⁹⁹ Paragraphe 4 de la Recommandation 17-09 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰⁰ Paragraphe 4 de l'Annexe 1 de la Recommandation 17-09 de l'ICCAT, *op. cit.*

II. Les programmes d'observateurs et d'inspections de la CICTA ainsi que les mesures d'exécutions vis-à-vis des navires de pêche et des fermes d'élevage des thons rouges de Méditerranée

A. Les programmes d'observateurs et d'inspections

La CICTA a mis au point cinq (5) programmes de contrôle et de surveillance de la pêche des espèces relevant de sa compétence de gestion :

- le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT et le Programme d'Observateur des PCP (Parties à la Convention) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;
- le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer (ROP-Transbordement) ;
- le programme d'inspection internationale conjointe ;
- le programme d'inspection au port.

1°) Les Programmes d'Observateurs

a) Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT et le Programme d'Observateur des PCP (Parties à la Convention) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

(i) Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT)

Afin de contrôler à 100% les opérations de pêche et d'élevage de thons rouge pêchés vivants dans la Méditerranée, la CICTA a mis en place un Programme Régional d'Observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT)³⁰¹ qui impose la présence d'un observateur, formé et financé par la CICTA :

- A bord « *de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;*
- *pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;*
- *pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;*
- *pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;*
- *pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;*

³⁰¹ Paragraphe 76 et Annexe 6 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes. »³⁰²

Il existe ainsi deux types de demandes devant être introduites par les Partie - contractante et coopérante- à la Convention auprès du Secrétariat (dans les délais requis) :

- La « demande de déploiement d'un observateur de la CICTA à bord d'un sennear de thon rouge », laquelle doit notamment mentionner :

- identité de la Partie ou du Coopérant qui introduit la demande ;
- identité du navire (nom, pavillon et numéro de registre de la CICTA des navires de capture de thon rouge) ;
- identité et coordonnées du propriétaire du navire, sinon de son exploitant ;
- date de début et de fin du déploiement de l'observateur ;
- port d'embarquement et de débarquement de l'observateur ;
- nombre total de jours d'observations requis.

- La « demande de déploiement d'un observateur de la CICTA dans une ferme ou une madrague », laquelle doit notamment mentionner :

- identité de la Partie contractante ou coopérante qui introduit la demande ;
- identité et coordonnées de la ferme/madrague (nom, numéro de registre de la CICTA des fermes/madragues de thon rouge) ;
- identité et coordonnées du propriétaire de la ferme/madrague, sinon de son exploitant ;
- période totale de déploiement requise ;
- nombre total de jours d'observations requis.

De manière générale, l'observateur régional doit « *contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT* »³⁰³.

S'agissant plus précisément des opérations de transfert, l'observateur « *devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer*

³⁰² Paragraphe 89 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰³ Paragraphe 90 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable (...) et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT »³⁰⁴. L'Etat du pavillon du navire de capture ou l'Etat sur lequel est situé la madrague ou la ferme devra mener une enquête dans un de ces deux cas³⁰⁵ :

- *« il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague » ;*
- *« L'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations ».*

Aucune opération de mise en cage ne pourra être effectuée tant que l'enquête ne sera pas close. L'opérateur pourra toutefois demander qu'une nouvelle opération de transfert soit filmée afin de clarifier les estimations de thons rouges transférés.

Si *« ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations »³⁰⁶*, l'observateur devra signer la déclaration de transfert ICCAT en y indiquant son identité et son numéro ICCAT.

S'agissant enfin des opérations de mise en cage, l'Etat (Partie à la Convention) devra réaliser une enquête *« s'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme »³⁰⁷*. Pour se faire, il pourra utiliser le *« programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente »³⁰⁸*, conformément à la procédure mise en place par la CICTA³⁰⁹. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne peut avoir lieu.

³⁰⁴ Paragraphe 76 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰⁵ Paragraphe 76 alinéa 2 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰⁶ Paragraphe 77 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰⁷ Paragraphe 81 in fine de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰⁸ Paragraphe 83 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³⁰⁹ Annexe 9 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

(ii) Le Programme d'Observateur des PCP (Parties à la Convention) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Afin de s'assurer qu'ils respectent les recommandations de la CICTA, celle-ci impose aux Parties à la Convention la présence d'observateurs nationaux à bord des navires et des madragues « *qui participent activement à la pêche de thon rouge* »³¹⁰, sur au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur national doit faire un rapport sur les activités contrôlées, conformément aux exigences de la CICTA et indiquer notamment les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA.

b) Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer (ROP-Transbordement)

(i). Les grands palangriers pélagiques (ci-après les « LSPLV ») définis comme étant des « *navires de plus de 20 mètres de longueur hors tout* »³¹¹ battant pavillon des Parties contractantes et coopérantes ne peuvent réaliser des transbordements en mer, dans la zone de la Convention, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée -sur des navires de charge- que dans le cadre du Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer (ci-après « ROP-Transbordement ») arrêté par la CICTA³¹².

Ce programme de suivi des transbordements en mer a pour objectif premier de « *combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (« IUU »)

³¹⁰ Paragraphe 89 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³¹¹ Section 3 de la Recommandation 16-15 de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement.

³¹² Recommandation 16-15 de l'ICCAT, *op. cit.*

étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT »³¹³.

Chaque année civile, chaque Partie contractante ou coopérante qui autorise ses LSPLV à transborder en mer doit envoyer au Secrétariat de la CICTA une liste reprenant l'identification complète de ces navires et des navires de charges avec lesquels les LSPLV vont opérer le transbordement en mer. Chaque LSPLV qui transborde en mer doit être inscrit au registre de la CICTA des navires de plus de 20 mètres et détenir à bord « l'autorisation préalable » de réaliser des transbordements en mer sur le navire de charge assigné, délivrée par la Partie dont son pavillon relève et, le cas échéant, la Partie dont les eaux dans lesquelles le transbordement est réalisé, sont placées sous sa juridiction (l'Etat côtier, ci-après « Partie côtière »). Cette autorisation préalable doit être demandée par le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV 24 heures au moins avant le transbordement prévu. La demande doit contenir toutes les informations relatives au transbordement prévu : nom et numéro de registre ICCAT du LSPLV et du navire de charge, volume de thons devant être transbordé, date et lieu du transbordement, emplacement géographique des prises³¹⁴.

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétariat de la CICTA doit fournir aux Parties contractantes ou coopérantes dont les navires de charge battent le pavillon, la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires de charge. Le navire de charge assigné au LSPLV autorisé à transborder en mer doit être inscrit au registre de la CICTA des navires de charge.

Le capitaine du LSPLV et celui du navire de charge doivent établir chacun une « déclaration de transbordement ICCAT ». Le capitaine du LSPLV doit transmettre sa déclaration à la Partie dont son pavillon relève et, le cas échéant à la Partie côtière, au plus tard 15 jours après le transbordement³¹⁵. Le capitaine du navire de charge doit transmettre sa déclaration :

- au Secrétariat de la CICTA et à la Partie dont relève le pavillon du LSPLV au plus tard 24 heures après le transbordement.
- aux « *autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu* »³¹⁶, au plus tard 48 heures avant le débarquement.

³¹³ *Ibidem.*

³¹⁴ Paragraphes 13 à 16 Recommandation 16-15 de l'ICCAT, *op. cit.*

³¹⁵ Paragraphe 16 de la Recommandation 16-15 de l'ICCAT, *op. cit.*

³¹⁶ Paragraphes 17 et 18 de la Recommandation 16-15 de l'ICCAT, *op. cit.*

Chaque Partie contractante ou coopérante doit s'assurer qu'un observateur de la CICTA est à bord de chacun de ses navires autorisés à transborder en mer (LSPLV et navire de charge). L'observateur ICCAT doit notamment vérifier que « *les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire* »³¹⁷. Les rapports des observateurs de la CICTA déployés dans le cadre de ce programme sont publiés sur le site internet de la CICTA.

(ii). Pour les autres navires, les transbordements en mer sont interdits et doivent avoir lieu dans des ports désignés³¹⁸.

2°) Les programmes d'inspections

a) Le programme d'inspection internationale conjointe

Les Parties à la Convention se sont engagées à « *instaurer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international* »³¹⁹. A cette fin et s'agissant du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la CICTA a mis en œuvre un programme d'inspection internationale conjointe³²⁰ de l'application des mesures de conservation et de gestion de cette espèce prises par la CICTA. Ce programme ne concerne cependant que les dix-sept (17) « *infractions graves* » que la CICTA a listé dans l'annexe 7 de sa Recommandation 17-07 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Il s'agit par exemple de pêcher sans Licence, permis ou autorisation délivrée par l'Etat du pavillon, pêcher en saison de fermeture, dépasser largement le quota autorisé, ne pas utiliser le VMS ou encore transborder en mer³²¹.

³¹⁷ Paragraphes 19 et 20 de la Recommandation 16-15 de l'ICCAT, *op. cit.*

³¹⁸ Paragraphe 1. b) de la Recommandation 16-15 de l'ICCAT, *op. cit.*

³¹⁹ Article IX, paragraphe 3 de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

³²⁰ Paragraphes 97 à 99 et Annexe 7 « *Shéma ICCAT d'inspection internationale conjointe* » de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³²¹ Paragraphe 1 de l'Annexe 7 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

Avant toute activité d'inspection, les Parties à la Convention doivent notifier au Secrétariat de la CICTA une liste reprenant les noms des agences gouvernementales, des inspecteurs individuels et des navires autorisés à réaliser des opérations d'inspection internationale conjointe. Avant le 15 février de chaque année, chaque Partie doit envoyer à la CICTA son « plan provisoire de réalisation des activités d'inspection ». La CICTA devra assurer la coordination des différentes inspections nationales. Tout accord entre les Parties concernant l'application de ce programme est possible, mais devra recevoir l'approbation préalable de la CICTA³²².

Toute présomption d'infraction grave observée lors d'une inspection doit être immédiatement notifiée, par L'Etat du pavillon dont relève le navire d'inspection, à l'Etat du pavillon dont relève le navire inspecté ainsi qu'au Secrétariat de la CICTA. Le navire de pêche devra alors cesser toute activité de pêche et être requis de regagner, dans les 72 heures, le port désigné par l'Etat du pavillon du navire d'inspection où des enquêtes devront être menées³²³. En outre, si le navire inspecté est présumé « *exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT* » telles que définies par le paragraphe 1^{er} de la Recommandation 11-18 de la Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention, ce navire pourra être inscrit sur ladite liste³²⁴.

Chaque inspecteur doit mentionner les inspections entreprises et, le cas échéant, les infractions constatées, dans le carnet de pêche du navire inspecté³²⁵. Il doit également rédiger un rapport d'inspection (sur imprimé approuvé par la CICTA) dans lequel le capitaine du navire inspecté peut ajouter « *toutes observations qu'il estimera utile* »³²⁶. Un exemplaire de ce rapport devra être remis au capitaine du navire inspecté, à l'Etat dont relève l'inspecteur, à charge pour ce dernier de l'envoyer à L'Etat du pavillon du navire inspecté et au Secrétariat de la CICTA.

³²² Paragraphe 16 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³²³ Paragraphe 2 et 4 de l'Annexe 7 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³²⁴ Paragraphe 5 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³²⁵ Paragraphe 3 de l'Annexe 7 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³²⁶ Paragraphe 11 de l'Annexe 7 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

b) Le programme d'inspection au port désigné

La CICTA requiert de chacune des Parties à la Convention ayant un port désigné sous sa juridiction de « *garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures (...) et sur tous les lieux de transbordement* »³²⁷ et/ou de débarquement. La CICTA a instauré un système d'inspection des ports désignés, inscrits au registre de la CICTA, pour lesquels le transbordement et/ou le débarquement de thon rouge de l'Est³²⁸ est autorisé.

(i) Ainsi, concernant tout d'abord le transbordement de thons rouges dans un port désigné, les capitaines des navires concernés doivent remplir une « déclaration de transbordement ICCAT »³²⁹ identifiant :

- pour le premier transbordement d'une part : le navire de charge et son capitaine, le navire de pêche réalisant le transbordement et son capitaine, la date et le lieu de transbordement, le poids et le nombre de thons rouges ainsi que son conditionnement ;
- pour les autres transbordements d'autre part : le navire de transfert, le navire de pêche récepteur (navire transformateur ou navire de transport) et leurs capitaines.

Le navire récepteur qui garde le thon rouge jusqu'à son débarquement doit conserver l'original de la déclaration. Une copie doit être conservée par le navire de pêche ayant réalisé le transbordement et transmise par ce dernier à son Etat de pavillon dans les 48 heures au plus tard après la date de transbordement au port³³⁰.

Tout navire participant à l'opération de transbordement doit être inscrit dans le registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le registre de la CICTA des autres navires autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Ces navires doivent la consigner dans son carnet de pêche. Le navire de pêche réalisant le transbordement doit être titulaire d'une autorisation préalable délivrée par l'Etat (Partie à la Convention) de son pavillon et reprenant toutes les informations requises concernant l'opération³³¹.

³²⁷ Paragraphe 59 alinéa 3 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³²⁸ Recommandation 12-07 de la CICTA concernant un système CICTA de normes minimales pour l'inspection au port.

³²⁹ Disponible à l'Annexe 3 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³³⁰ Paragraphe 65 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³³¹ Paragraphe 60 alinéas 2 et 3 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

(ii) Ensuite, qu'il s'agisse d'un transbordement ou d'un débarquement de thons rouges dans un port désigné, tant le navire de pêche récepteur d'un transbordement que le navire de pêche souhaitant débarquer du thon rouge doivent transmettre à l'Etat du port désigné les informations requises concernant l'opération de transbordement ou de débarquement (« formulaire préalable à l'entrée au port »), 48 heures au moins pour un transbordement et quatre heures au moins pour un débarquement, avant l'heure estimée de son arrivée³³².

Les autorités compétentes de l'Etat du port désigné devront inspecter le navire récepteur d'un transbordement ou le navire de pêche effectuant un débarquement à son arrivée et transmettre dans les cinq jours son rapport à l'Etat du pavillon du navire ayant réalisé le transbordement³³³. Une copie du « formulaire du Rapport d'inspection au port » doit être remis, par l'Etat du port désigné, au Secrétariat de la CICTA.

A la suite d'un rapport d'inspection, si l'Etat du port désigné s'estime compétent au regard de sa législation, pour prendre des mesures « d'exécution » (cf. *infra*) à l'égard d'un navire de pêche étranger ayant commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, l'Etat du port désigné doit, dans les plus brefs délais, en aviser La Partie dont le pavillon est celui du navire ayant commis l'infraction (ci-après la Partie du pavillon), le cas échéant l'État côtier concerné ainsi que le Secrétariat de la CICTA³³⁴. Ce dernier est en effet tenu de tenir à jour une liste des infractions et des mesures prises par les États du port.

Lorsque l'Etat du port désigné n'a pas pu prendre de mesures ou lorsque l'infraction ne relève pas de sa juridiction, il doit transmettre l'exemplaire du rapport d'inspection à la Partie du pavillon et, le cas échéant, l'État côtier concerné. La Partie du pavillon a alors six (6) mois pour adresser au Secrétariat de la CICTA un rapport sur l'enquête que ses services ont menée concernant l'infraction ainsi que les mesures coercitives prises. Tout retard devra être justifié par la Partie du pavillon auprès du Secrétariat.

³³² Paragraphe 60 alinéa 1^{er} et 64 alinéa 1^{er} de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³³³ Paragraphe 60 *in fine* de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³³⁴ Paragraphe 23 de la Recommandation 12-07 de la CICTA concernant un système CICTA de normes minimales pour l'inspection au port.

B. Les mesures d'exécution vis-à-vis des navires de pêche et des fermes d'élevage des thons rouges de Méditerranée

Dans le cadre de la Convention, les Parties à la Convention se sont engagées à prendre des mesures d'exécution à l'égard des navires de pêche ou des fermes d'élevage de thon rouge relevant de sa juridiction et ayant commis des manquements aux dispositions de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ainsi que de la Recommandation 06-07 sur l'engraissement du thon rouge³³⁵ et détaillées dans la présente partie.

En outre, les Parties à la Convention se sont engagées à interdire le commerce international et national, les importations et exportations, de thon rouge de la Méditerranée :

- qui ne sont pas accompagnés des documents requis par les recommandations de la CICTA³³⁶ ;
- qui ont été capturés par des navires de pêche ou des madragues dont l'Etat du pavillon ne dispose pas ou plus de quota ;
- qui proviennent ou qui vont vers des établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre de la CICTA des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.³³⁷

³³⁵ Paragraphes 91 et 92 de la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*

³³⁶ Principalement : la Recommandation 17-07 de l'ICCAT, *op. cit.*, la Recommandation 11-20 de l'ICCAT, *op. cit.*

³³⁷ Paragraphe 9 g) de la Recommandation 06-07 de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.

TITRE II : LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE MISE EN PLACE PAR L'UNION EUROPEENNE ET PLUS PARTICULIEREMENT PAR LA FRANCE

CHAPITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE L'UNION EUROPEENNE

Le stock de thon rouge présent dans la Méditerranée, appartenant à l'espèce du thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus Thynnus*), fait l'objet d'un programme pluriannuel spécifique mis en place, nous l'avons vu, par la CICTA.

Ce programme a été transposé dans le droit de l'Union Européenne, Partie à la CICTA³³⁸. Le terme de « stock » est défini par l'Union européenne comme étant « *une ressource biologique marine qui est présente dans une zone de gestion donnée* »³³⁹ et la zone de gestion de la Méditerranée comme « *les eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest* »³⁴⁰.

Les engagements de l'Union européenne, en tant que Partie à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ont ainsi été transposés *mutatis mutandis* dans l'ordre juridique de chaque Etats membre.

Nous nous limiterons donc à ne relever que les mesures particulières, propres au programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (ci-après « le programme pluriannuel ») de l'Union européenne. Pour le surplus, il suffit de se référer aux engagements pris par les Parties à la Convention dans le cadre des Recommandations de la CICTA et de remplacer « Partie » par « Etat membre ». Conformément aux recommandations de la CICTA, le programme pluriannuel de l'Union européenne a pour objectif d'« *obtenir une biomasse de thon rouge correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2022, avec une probabilité d'au moins 60 % d'atteindre cet objectif* »³⁴¹.

³³⁸ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil, JO L 252 du 16 septembre 2016.

³³⁹ Article 4, paragraphe 1, point 14) du Règlement (UE) n°1380/2013, du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, JO L 354 du 28 décembre 2013.

³⁴⁰ Article 4, paragraphe 1, point e) du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

³⁴¹ Article 2 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

SECTION 1. LA POLITIQUE DE GESTION DE L'UNION EUROPEENNE

S'agissant de la politique de gestion de L'union européenne (Section 1), nous soulignerons tout d'abord deux particularités dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union européenne (I) : sa politique de planification (A) ainsi que sa politique de gestion en matière de pêcheries sportives et récréatives (B). Nous analyserons ensuite la fixation et la répartition des possibilités de pêche par l'Union européenne dans la Méditerranée (II).

I. Le programme pluriannuel de l'Union européenne de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

A. La politique de planification

Afin que l'Union européenne puisse transmettre à la CICTA, au plus tard le 15 février de chaque année, les plans de pêche, de gestion de la capacité de pêche et de gestion de l'élevage de l'Union, chaque État membre disposant d'un quota pour le thon rouge doit transmettre à la Commission européenne, au plus tard le 31 janvier de chaque année, ses plans de pêche, de gestion de la capacité de pêche et de gestion de l'élevage³⁴².

Concernant le plan annuel de pêche de chaque Etat membre, outre ce que recommande la CICTA, il doit préciser³⁴³ :

- le quota individuel qu'il alloue à chaque navire de capture de plus de 24 mètres battant son pavillon et qu'il autorise à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- les quotas alloués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires pour leurs navires de capture de moins de 24 mètres ainsi que pour les madragues.

³⁴² Article 6 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

³⁴³ Article 7 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

B. La gestion de la pêche sportive et récréative

Chaque État membre disposant d'un quota pour le thon rouge doit réglementer les pêcheries sportives et récréatives. Il s'agit principalement³⁴⁴ :

- de leur allouer un quota spécifique, lequel doit être mentionné dans son plan de pêche ;
- de leur délivrer des autorisations de pêche ;
- d'imputer les prises mortes des pêcheries sportives et récréatives sur ledit quota spécifique.

En outre, chaque État membre doit communiquer à la Commission européenne (pour le SCRS), « *les données de capture, y compris le poids et la taille de chaque thon rouge capturé* »³⁴⁵ dans le cadre de ces pêcheries.

II. La fixation et la répartition des possibilités de pêche dans la Méditerranée

A. La Politique Commune de la Pêche en matière de détermination et de répartition des possibilités de pêche

La politique commune de la pêche (ci-après « PCP ») de l'Union européenne impose³⁴⁶ que les possibilités de pêche des Etats membres soient déterminées conformément à son objectif de précaution en matière de gestion des pêches, en veillant à faire en sorte que « *l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable* »³⁴⁷. Quant à la répartition de ces possibilités de pêche entre les Etats membres, la PCP impose également que « *les intérêts de chaque Etat [soit] pris en compte* »³⁴⁸, de manière à

³⁴⁴ Article 18 et 19 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

³⁴⁵ Article 19, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

³⁴⁶ Article 16 paragraphe 4 du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

³⁴⁶ Article 43, paragraphe 3, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁴⁷ Article 2, paragraphe 2, du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.* ; Le « *rendement maximal durable* » est défini par l'article 4, paragraphe 1, point 7) du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*, comme étant « *le rendement théorique d'équilibre le plus élevé pouvant être prélevé de manière continue en moyenne dans un stock, dans les conditions environnementales existantes moyennes sans affecter sensiblement le processus de reproduction* ».

³⁴⁸ Article 16, paragraphe 1, du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

garantir « une stabilité relative des activités de pêche à chaque Etat membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie »³⁴⁹.

La fixation et la répartition des possibilités de pêche entre les Etats Membres de l'Union Européenne pour le stock de thon rouge dans la Méditerranée sont ainsi arrêtées, chaque année, par le Conseil de l'Union européenne³⁵⁰, sur proposition de la Commission européenne, conformément aux dispositions vues *supra* du programme pluriannuel de l'Union européenne de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La Politique Commune de la Pêche confère ensuite à chaque Etat membre le soin de déterminer la méthode d'attribution des possibilités de pêche qui lui ont été allouées aux navires battant son pavillon³⁵¹.

Enfin, la PCP autorise les Etats membres à échanger leurs possibilités de pêche, après notification à la Commission européenne³⁵².

B. Les possibilités de pêche du thon rouge pour les navires de l'Union européenne dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée »

Le règlement annuel du Conseil de l'Union européenne fixant les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques³⁵³, s'applique notamment aux navires de pêche de l'Union européenne ainsi qu'à la pêche récréative « lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence »³⁵⁴.

³⁴⁹ *Ibidem*.

³⁵⁰ Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁵¹ Article 16, paragraphe 6, du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

³⁵² Article 16, paragraphe 8 du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

³⁵³ Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127, JO L 27 du 31 janvier 2018.

³⁵⁴ Article 2 Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.*

L'Union européenne définit³⁵⁵ certains de ces termes comme suit :

- « possibilités de pêche », « *un droit de pêche quantifié, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche* » ;
- « effort de pêche » : « *pour un navire de pêche, le produit de sa capacité et de son activité ; pour un groupe de navires de pêche, la somme de l'effort de pêche de l'ensemble des navires du groupe* » ;
- « capacité de pêche » : « *la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°2930/86 du Conseil*³⁵⁶ » ;
- « eaux de l'Union » : « *les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires énumérées à l'annexe II du traité* »³⁵⁷ sur le fonctionnement de l'Union européenne (à savoir aux pays et territoires d'outre-mer) ;
- « navire de pêche » : « *tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer ou toute madrague pour la pêche au thon rouge* » ;
- « navire de pêche de l'Union » : « *un navire de pêche battant pavillon d'un Etat membre et immatriculé dans l'Union* ».
- « navire de pays tiers » : « *un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays* » ;
- « pêche récréative » : « *les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives* » ;
- « ressources biologiques de la mer » : « *les espèces aquatiques marines vivantes disponibles et accessibles (...)* ».

³⁵⁵ Article 4, paragraphe 32 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) 847/96, (CE) 2371/2002, (CE) 811/2004, (CE) 768/2005, (CE) 2115/2005, (CE) 2166/2005, (CE) 388/2006, (CE) 509/2007, (CE) 676/2007, (CE) 1098/2007, (CE) 1300/2008, (CE) 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) 2847/93, (CE) 1627/94 et (CE) 1966/2006, JO L 343 du 22 décembre 2009 ; Article 4 du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.* ; Article 3 Règlement (UE) n°2018/120, *op. cit.*

³⁵⁶ Règlement (CE) n°2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche, JO L 274 du 25 septembre 1986 ;

³⁵⁷ Article 4, paragraphe 1, point 1) du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

1°) Total Admissible des Captures (TAC) et quota de capture du thon rouge de l'Atlantique dans la Méditerranée

Le thon rouge est, nous l'avons vu, une espèce faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, de tailles minimales de capture. La pêche du thon rouge a donc été soumise à une obligation de débarquement, à savoir l'obligation de ramener et de conserver à bord des navires de pêche chaque capture de thon rouge, pour être enregistré, débarqué et imputé sur les quotas alloués³⁵⁸.

A ce titre, le « Total Admissible des Captures (TAC) » du thon rouge doit être entendu, selon l'Union européenne, comme étant « *la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée* (et non débarquée) *chaque année* »³⁵⁹.

Le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) fait l'objet, nous l'avons vu, d'un TAC fixé chaque année par la CICTA pour la zone de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et en particulier pour la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée ». Le Conseil européen est ainsi chargé chaque année de répartir le TAC alloué à l'Union européenne, en particulier pour cette espèce et pour cette zone, entre les Etats membres³⁶⁰. Chaque Etat membre reçoit ainsi un « quota » défini comme étant « *la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un Etat membre ou à un pays tiers* »³⁶¹ exprimée en tonnes de poids vif³⁶².

Dans le cadre de ce quota alloué à chaque Etat membre pour le thon rouge de l'Atlantique et pour la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée », les captures de thon rouge pesant entre 8 et 30 kilos ou mesurant entre 75 et 115 cm, par les navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement dans la Méditerranée, sont limitées et réparties entre les Etats membres³⁶³ par le Conseil européen³⁶⁴.

³⁵⁸ Article 15, paragraphe 1 du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit*

³⁵⁹ Article 3, point d) du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit*.

³⁶⁰ Annexe I D du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit*.

³⁶¹ Article 3, point e) du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit*.

³⁶² Ainsi, pour la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée », la France s'est vu allouer un quota de 4.933,97 tonnes.

³⁶³ Il s'agit, pour l'année 2018, de : l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre et Malte.

³⁶⁴ Ainsi la France a reçu un quota de 98,68 tonnes pour l'année 2018.

Chaque État membre peut également affecter une part de son quota à la pêche récréative³⁶⁵.

2°) Les limitations de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement dans le cadre de l'exploitation commerciale du thon rouge de l'Atlantique

Conformément à ses engagements pris dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et aux Recommandations de la CICTA, l'Union européenne par la voie du Conseil de l'Union européenne et sur proposition de la Commission, a pris les mesures suivantes visant à limiter la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement du thon rouge de l'Atlantique³⁶⁶.

Est ainsi limité :

- Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm³⁶⁷ ;
- Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée³⁶⁸, ainsi que la capacité en tonnage brut correspondant à ce nombre de navires³⁶⁹ ; ainsi pour la France, 20 « senneurs », 8 « palangriers », 37 « thoniers-canneurs », 33 « lignes à la main », 57 « chalutiers » et 118 « autres artisanaux »³⁷⁰ peuvent recevoir une telle autorisation européenne ;
- Le nombre autorisé de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée³⁷¹ : sans objet pour la France ;
- La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge (nombre de fermes et capacité en tonnes) pour chaque Etat membre³⁷² ainsi que l'approvisionnement maximal en

³⁶⁵ Article 18 du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.*

³⁶⁶ Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.*

³⁶⁷ Annexe IV, point 2 du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.* : il s'agit de 341 navires octroyés par la CICTA à l'Union européenne et partagés entre l'Espagne (119), la France (118), l'Italie (30), Chypre (20) et Malte (54).

³⁶⁸ Annexe IV, point 4, tableau A du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.* : cette limitation concerne Chypre, la Grèce, la Croatie, l'Italie, la France, l'Espagne et Malte.

³⁶⁹ Annexe IV, point 4, tableau B du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.* : « à fixer ».

³⁷⁰ Il s'agit de « navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne trainante) », cf. Annexe IV, point 4, Tableau A, note de bas de page (1) du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.*

³⁷¹ Annexe IV, point 5 du Règlement (UE) 2018/120, *op. cit.* : 14 madragues répartis entre l'Espagne (5), l'Italie (6) et le Portugal (3).

³⁷² Annexe IV, point 6, tableau A du Règlement (UE) n°2018/120, *op. cit.* : répartie entre l'Espagne (14 fermes, 11.852 tonnes), l'Italie (15 fermes, 13.000 tonnes), la Grèce, Chypre, la Croatie et Malte (8 fermes, 12.300 tonnes).

thons rouges capturés à l'état sauvage³⁷³ que chaque Etat membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée : sans objet pour la France car il n'existe pas encore de ferme d'élevage de thon rouge sur le territoire français.

SECTION 2. LA POLITIQUE DE CONTROLE DE L'UNION EUROPEENNE

L'Union européenne a également transposé dans l'ordre juridique des Etats membres, les mesures de contrôles instaurées par les Recommandations prises par la CICTA dans le cadre de son programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée³⁷⁴ ainsi que dans le cadre de sa Politique Commune de la Pêche³⁷⁵. Ainsi le régime européen de contrôle de la pêche s'applique à toutes les activités de pêche des navires et citoyens européens dans les eaux européennes et non européennes³⁷⁶.

L'Union européenne entend par « activité de pêche », « *toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, de mettre en cage, d'engraisser et de débarquer des poissons et des produits de la pêche* »³⁷⁷.

S'agissant d'une transposition des Recommandations de la CICTA, nous n'aborderons, ici également, que les mesures particulières propres à l'Union européenne en termes de mesures de contrôle (I) et de commercialisation (II). Pour le surplus, il suffit de se référer aux engagements pris par les Parties dans le cadre des Recommandations de la CICTA et de remplacer « Partie » par « Etat membre ».

I. Les mesures de contrôle

A. Les registres des navires de pêche et des madragues

Afin que les navires et les madragues soient inscrits dans les registres correspondant de la CICTA correspondants et ainsi être autorisés à pêcher, à détenir à bord, à

³⁷³ Annexe IV, point 6 du Règlement (UE) n°2018/120, *op. cit.* : répartie entre L'Espagne (5.855), l'Italie (3.764), la Grèce, Chypre, la Croatie et Malte (8.768).

³⁷⁴ Règlement (UE) n°2016/1627, *op. cit.*

³⁷⁵ Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

³⁷⁶ Article 2 du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

³⁷⁷ Article 4, paragraphe 1 du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

transborder, à transporter, à transférer, à mettre en cage, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée avant la saison de pêche, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique³⁷⁸ :

1°) Un mois avant la période de pêche autorisée, la « *liste de tous les navires* [nom et numéro d'inscription au fichier de la flotte de pêche de l'Union (CFR)]

a) de capture battant son pavillon, autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique et la Méditerranée » ;

b) de pêche, autres que les navires de capture, battant son pavillon, autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée »³⁷⁹ ;

2°) Au plus tard le 15 février de chaque année : la « *liste de ses madragues* [nom et numéro de registre] *autorisées, par une autorisation de pêche, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* ».

B. Les Opérations de Pêche Conjointe

L'Union européenne n'autorise les Opérations de Pêche Conjointe (ci-après « OPC ») qu'au sein d'un Etat membre ou entre Etats membres. Toute OPC avec d'autres Parties à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique est donc interdite³⁸⁰. Pour pouvoir participer à une OPC, les navires de pêche concernés doivent effectuer une demande d'autorisation auprès de l'Etat membre de leur pavillon en leur fournissant les informations suivantes : la durée, l'identité des participants, le quota individuel de chaque navire, la clé d'allocation des prises entre les navires de pêche et l'identité des fermes de destination. Au moins 15 jours avant le début de l'OPC, chaque Etat membre du pavillon concerné doit transmettre ces informations à la Commission européenne, afin que cette dernière puisse, à son tour, les communiquer au secrétariat de la CICTA et à l'autre Etat membre du pavillon concerné.

³⁷⁸ Article 20, 22 et 23 du Règlement (UE) n°2016/1627, *op. cit.*

³⁷⁹ « *Au cours d'une année civile, un navire de pêche peut figurer sur les deux listes visées au paragraphe 1 à condition qu'il ne soit pas inscrit sur les deux listes simultanément* », cf. : article 20, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

³⁸⁰ Article 24, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

C. Les rapports de capture

Afin que l'Union européenne puisse transmettre au Secrétariat de la CICTA, une fois par an et par mois, un rapport détaillé sur les prises de thon rouge réalisées, par type d'engin, dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, chaque Etat membre doit transmettre à la Commission européenne des rapports de capture journalier, hebdomadaire, mensuels et annuels de leurs navires de pêche et de leurs madragues autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente³⁸¹.

D. Information sur la consommation des quotas et sur la fermeture de pêcheries

1°) Information sur la consommation des quotas

a) Information sur le quota atteint à 80%

Chaque État membre informe immédiatement la Commission lorsque :

(i) Le quota alloué pour la capture de thon rouge effectuées par les navires de pêche battant son pavillon dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée » est atteint à 80 %³⁸² ;

(ii) 80 % du niveau maximal d'effort de pêche pour un engin de pêche ou une pêcherie autorisée à pêcher du thon rouge dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée, applicable à la totalité ou à un groupe des navires de pêche battant son pavillon sont atteints³⁸³ ;

(iii) Le quota alloué à un groupe d'engins (les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 mètres, les senneurs, la pêche sportive et récréative, les autres engins type madragues, les canneurs et les ligneurs à lignes de traîne) autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est atteint à 80 %³⁸⁴.

³⁸¹ Articles 26, 27 et 29 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

³⁸² Article 34, point a) du Règlement (CE) no 1224/2009, *op. cit.*

³⁸³ Article 34, point b) du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

³⁸⁴ Article 28, paragraphe 1 du Règlement (UE) n°2016/1627, *op. cit.*

b) Information sur l'épuisement du quota

Chaque État membre informe immédiatement la Commission lorsque :

- (i) Le quota alloué pour la capture de thon rouge effectuées par les navires de pêche battant son pavillon dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée » est épuisé³⁸⁵ ;
- (ii) l'effort de pêche maximal autorisé pour un engin de pêche ou une pêcherie autorisée à pêcher du thon rouge dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée, applicable à la totalité ou à un groupe des navires battant son pavillon, est atteint³⁸⁶ ;
- (iii) le quota alloué à un groupe d'engins indiqué supra, à une OPC ou à un senneur est épuisé³⁸⁷.

2°) Information sur la fermeture de pêcheries

a) Par les Etats membres

Chaque Etat membre doit officiellement (par arrêté ministériel) publier la date et de l'heure de la fermeture de la pêche (ou le rappel au port) :

- (i) pour le thon rouge de l'Atlantique dont le quota a été épuisé dans la pêcherie concernée ;
- (ii) pour les engins de pêche ou les pêcheries autorisées à pêcher du thon rouge dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée » où l'effort de pêche maximal autorisé a été atteint ;
- (iii) pour la flotte, le groupe d'engins, l'OPC ou les navires disposant d'un quota individuel³⁸⁸.

b) Par la Commission européenne

La Commission européenne doit publier au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et sur le site internet public de la Commission, lesdites fermetures de pêche³⁸⁹. Lorsque la Commission constate que les possibilités de pêche dont dispose l'Union,

³⁸⁵ Article 35, paragraphe 1, point a) du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

³⁸⁶ Article 35, paragraphe 1, point b) du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

³⁸⁷ Article 28, paragraphe 2 du Règlement (UE) n°2016/1627, *op. cit.*

³⁸⁸ Article 28, paragraphe 3 du Règlement (UE) n°2016/1627, *op. cit.*

³⁸⁹ Article 35, paragraphe 3 du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

un État membre ou un groupe d'États membres sont réputées avoir été épuisées, la Commission en informe les États membres concernés et interdit les activités de pêche zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée », avec l'engin, sur le thon rouge de l'Atlantique ou par la flotte concernée par ces activités de pêche spécifiques³⁹⁰.

II. Les mesures de commercialisation

L'union européenne a interdit, en son sein³⁹¹ :

1°) « *les échanges, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, les réexportations et le transbordement de thons rouges qui ne sont pas accompagnés des documents exacts, complets et validés établis* » par les règlements européens ;

2°) « *les échanges, les importations, le débarquement, la mise en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement de thons rouges :*

a) lorsque le thon rouge a été capturé par des navires de pêche ou des madragues relevant d'un État du pavillon qui ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une part de l'effort de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, ou :

b) lorsque le thon rouge a été capturé par un navire de pêche ou une madrague dont le quota individuel est épuisé au moment de la capture ou relevant d'un État dont les possibilités de pêche sont épuisées au moment de la capture » ;

3°) « *Les échanges, les importations, le débarquement, la transformation et les exportations de thons rouges provenant de fermes d'engraissement ou d'élevage qui ne sont pas conformes aux règlements* » européens.

³⁹⁰ Article 36, paragraphe 2 du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

³⁹¹ Article 56 du Règlement (CE) n°1224/2009, *op. cit.*

CHAPITRE II. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA FRANCE

La France figure, après l'Espagne et avant l'Italie, parmi les plus importants pêcheurs de thon rouge de la Méditerranée.

C'est très certainement la raison pour laquelle la France a su démontrer, au cours de ces dernières années, une réelle volonté politique de respecter les recommandations de la CICTA et de l'Union européenne, en termes de gestion et de contrôle de cette ressource. Nous en examinerons les principales spécificités.

SECTION 1. LA POLITIQUE DE GESTION DE LA FRANCE

La politique de gestion de la France en matière de pêche du thon rouge en Méditerranée tient essentiellement à sa politique de répartition du quota thon rouge accordé à la France entre les navires de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée (I) et à la délivrance des Autorisations Européennes de Pêche (II).

I. La politique de répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée »

Au titre de sa politique de gestion du quota de thon rouge alloué à la France pour la zone de « l'Atlantique Est et de la Méditerranée », nous analyserons les modalités (A) et les enjeux (B) de la répartition de ce quota.

A. Les modalités de répartition du quota annuel alloué à la France

Le thon rouge de la Méditerranée est une espèce soumise à un Total Autorisé de Capture (TAC) et quotas de capture et d'efforts de pêche déterminés annuellement par la CICTA pour la zone de « l'Atlantique Est et de la Méditerranée » et répartis entre les Parties à la Convention Internationale sur la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. L'Union européenne, Partie à ladite Convention, répartie ensuite annuellement le quota thon rouge qui lui a été alloué pour ladite zone entre les différents Etats membres. Chaque Etat membre détermine enfin les modalités de répartition du quota de thon rouge qui leur a été alloué pour la zone de « l'Atlantique Est et de la Méditerranée » entre les navires immatriculés en mer Méditerranée et ceux immatriculés en Atlantique est.

Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont les Etats membres disposent, la Politique Commune de la Pêche (ci-après « PCP ») de l'Union européenne leur impose toutefois d'utiliser des critères d'attribution « *transparent et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique* »³⁹², comme par exemple « *l'impact de la pêcherie sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures* »³⁹³. Les Etats membres devront « *s'efforc[er] également de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et de proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement* »³⁹⁴.

En France, le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, à savoir le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, doit répartir, annuellement et par arrêté, le quota de captures³⁹⁵ et d'effort de pêche³⁹⁶ du thon rouge accordé à la France, en sous-quotas affectés d'une part aux navires de pêche professionnelle et d'autre part aux navires pratiquant une pêche maritime de loisir, après avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins³⁹⁷. « *Les quotas de pêche sont gérés en France de manière collective et non de manière individuelle. Ce qui signifie qu'il n'existe sur aucune pêcherie française de système de droits individuels transférables* »³⁹⁸. Les droits résultant de ces sous-quotas ne sont en effet pas cessibles³⁹⁹.

S'agissant des navires de pêche professionnelle, le quota thon rouge accordé à la France est réparti « *en sous quota affectés soit à des organisations de producteurs (...)*

³⁹² Article 17 du Règlement (UE) n°1380/2013, *op. cit.*

³⁹³ *Ibidem.*

³⁹⁴ Article 8 du Règlement (UE) 2016/1627, *op. cit.*

³⁹⁵ L'article D921-1, point 12 du Code rural et de la pêche maritime définit ainsi le « quota de captures » « *la quantité maximale de captures pouvant être réalisées sur un stock donné et pouvant être débarquées, accessible aux navires battant pavillon français et immatriculés dans l'Union européenne (...)* un quota de captures est une masse mesurée en tonnes ou en kilogrammes de poids ».

³⁹⁶ L'article D921-1, point 13 du Code rural et de la pêche maritime définit ainsi le « quota d'effort de pêche » : « *la durée maximale d'activité de pêche ou d'absence du port en vue de capturer une quantité d'un ou de stocks donnés, ou le produit de cette durée par la capacité de pêche, exprimée en unité de puissance (le kilowatt) ou en tonnage (GT ou UMS), accessible aux navires battant pavillon français et immatriculés dans l'Union européenne (...)* un quota d'effort de pêche est exprimé soit en jours, soit en kW-jours, soit en kW-heures, soit en GT-jours ».

³⁹⁷ Article L921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime.

³⁹⁸ Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°02581 du 18 octobre 2012, *JO Sénat* 7 mars 2013, 2 pages.

³⁹⁹ Article L921-4 du Code rural et de la pêche maritime.

qui en assurent la gestion, soit à des navires ou à des groupements de navires lorsque ces derniers n'adhèrent pas à une organisation de producteurs »⁴⁰⁰, après avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins⁴⁰¹.

Le quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge est réparti en sous-quotas collectif entre les fédérations de pêcheurs de loisir et les navires non adhérents à une telle fédération⁴⁰². Ces sous-quotas ne font l'objet d'aucune règle de gestion particulière.

1°) Le calcul et la gestion des sous-quotas des navires de pêche professionnelle

a) Le calcul des sous-quotas des navires de pêche professionnelle

Il résulte de ce qui précède qu'il y a trois grandes catégories de sous-quotas de captures et d'effort de pêche attribués aux navires de pêche professionnelle : les sous-quotas alloués aux OP, les sous-quotas alloués aux groupements de navires (voués à disparaître) et les sous-quotas alloués aux navires n'appartenant ni à un groupement de navires ni à une OP⁴⁰³. Cependant, les règles applicables aux OP pour la répartition des quotas et sous-quotas de captures et d'effort de pêche sont également applicables aux « hors OP » c'est-à-dire aux groupements de navires et aux navires n'appartenant ni à un groupement de navires ni à une OP, à l'exception des règles relatives au plan de gestion du sous-quotas alloué aux groupements de navires⁴⁰⁴.

Chaque sous-quota doit être calculé en fonction des trois critères suivants⁴⁰⁵ :

- L'antériorité des producteurs⁴⁰⁶ ;
- L'orientation du marché⁴⁰⁷ ;
- Les équilibres socio-économiques⁴⁰⁸.

⁴⁰⁰ Article L921-4 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰¹ Article L921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰² Article 4, paragraphe 4 de l'Arrêté du 27 mars 2018 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2018.

⁴⁰³ Article R921-35 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰⁴ *Ibidem*.

⁴⁰⁵ Article R921-35, paragraphe III et R921-51 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰⁶ Calculée selon les modalités définies par les articles R921-38 (pour le calcul de la répartition d'un quota de capture) et R921-39 (pour le calcul de la répartition d'un quota d'effort de pêche) du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁰⁷ Déterminée selon les modalités définies à l'article R921-49 du Code rural et de la pêche maritime

⁴⁰⁸ Appréciés selon les modalités définies à l'article R921-50 du Code rural et de la pêche maritime

Le Code rural et de la pêche maritime ne donne aucune priorité à l'un de ces critères. Nous verrons pourtant que le critère de l'antériorité est prioritaire en pratique. Le critère de l'antériorité fonctionne ainsi pour la répartition du quota national de capture de thon rouge notamment :

- la part d'antériorité d'une OP ou d'un groupement de navire correspond à la somme des antériorités de capture de ses membres au 1^{er} janvier pour les années 2001, 2002 et 2003, sur l'ensemble des antériorités de ces trois années-là.
- la part d'antériorité d'un navire qui n'est pas adhérent à une OP ou à un groupement de navires, correspond à la part de la somme des antériorités 2001, 2002 et 2003 du navire par rapport à l'ensemble des antériorités pour ces trois années.

Pour les palangriers, ligneurs et canneurs de Méditerranée : la période de référence est du 1er janvier 2009 au 31 août 2010.

*Il s'agit donc d'un « système où les trois années de références sont figées et datent de plus de dix ans [qui] instaure de façon automatique une inégalité intergénérationnelle entre les producteurs actifs durant les trois années de références et les autres producteurs. »*⁴⁰⁹

Enfin, l'attribution de sous-quotas sur base du critère socio-économique « *devrait être fait pour ceux qui en ont très peu, ou qui n'ont aucune antériorité en rentrant da la pêche* »⁴¹⁰. Or ces quotas socio-économiques sont actuellement répartis actuellement entre tous les thoniers « petits métiers », même à « *ceux qui ont déjà des antériorités importantes* »⁴¹¹.

b) La gestion des sous-quotas des navires de pêche professionnelle

b.1. La répartition des sous-quotas entre les navires de pêche professionnelle : le principe de la gestion collective

⁴⁰⁹ Autorité française de la Concurrence, « *Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France* », www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a19.pdf, p. 9 et 20.

⁴¹⁰ Bertrand Cazalet, conseiller juridique des Navires de pêche Petits Métiers d'Occitanie (NPMO), propos recueillis par Le Marin, « *Thon rouge : les répartitions font grincer des dents* », 21 janvier 2016, p. 2.

⁴¹¹ *Ibidem*.

Les organisations de producteurs (ci-après « OP ») et les groupements de navires (ci-après « GN ») peuvent, à leur tour, répartir entre leurs adhérents, le sous-quota qui leur a été alloué⁴¹². Il résulte de ce qui précède que le Code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas que les critères de calcul des sous-quotas, notamment le critère des antériorités, doivent être prises en compte lorsque l'OP ou le GN répartissent à leur tour le sous-quota qui leur a été alloué entre leurs membres. Le principe de la gestion collective « *pouvant reposer sur des critères d'intérêt général comme le respect des normes environnementales, l'activité récente des bateaux, ou l'emploi* »⁴¹³, devrait donc régner à l'intérieur de chaque OP ou groupement de navire. Tel est d'ailleurs le cas des navires n'appartenant ni à un groupement de navires, ni à une organisation de producteurs, lesquels se voient attribuer un sous-quota collectif réparti par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en fonction du type d'engin de pêche utilisé.

Le Code rural et de la pêche maritime impose uniquement que les OP, et par voie de conséquence les GN⁴¹⁴, veillent à assurer la meilleure utilisation de ces sous-quotas⁴¹⁵. A cette fin, chaque OP doit établir un plan annuel de gestion durable des captures ou efforts de pêche⁴¹⁶ et chaque GN un plan annuel de gestion du sous-quota qui lui a été alloué⁴¹⁷. Ces plans sont « *adressés à chacun des adhérents de (l'OP) ou du groupement de navires et sont notifiés au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Le plan de gestion est approuvé par décision du ministre* »⁴¹⁸.

Cependant, le Code rural et de la pêche maritime introduit implicitement une possible mise à mal du principe de la gestion collective des sous-quotas. Il prévoit en effet que chaque OP ou GN doit préciser, dans son plan annuel, les règles de répartition du sous-quota entre ses membres ou, à défaut, préciser que l'OP ou le GN gère collectivement

⁴¹² Voy. en ce sens, Lettre de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (ci-après « DPMA ») du 12 septembre 2017 portant sur la « *préparation de la répartition du quota thon rouge 2018 en Méditerranée* », **Annexe 7** aux présentes.

⁴¹³ Autorité française de la Concurrence, « *Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France* », www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a19.pdf, p. 16.

⁴¹⁴ Article R921-33 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴¹⁵ Article L921-5 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴¹⁶ *Ibidem*.

⁴¹⁷ Article R921-61 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴¹⁸ Article R921-61 *in fine* du Code rural et de la pêche maritime.

ce sous-quota sans le répartir entre ses membres⁴¹⁹. Cela a pour conséquence en pratique que les OP (principalement puisque les GN sont appelés à disparaître) mettent en place des sous-quotas de capture par navire en fonction de leurs antériorités de captures.

b.2. Le transfert des antériorités d'un navire de pêche professionnelle

Un armateur (« producteur » au sens du Code rural et de la pêche maritime) ne peut transférer les antériorités de son navire de pêche professionnelle que dans les trois hypothèses suivantes⁴²⁰ :

- (i) lorsqu'il souhaite transférer des antériorités d'un de ses navires sur un ou plusieurs autres de ses navires ;
- (ii) lorsqu'il souhaite renouveler son navire ;
- (iii) lorsqu'il souhaite modifier le statut juridique de l'exploitation de son navire.

Toute demande de transfert d'antériorités doit être faite par l'armateur (le producteur) auprès de son OP ou, à défaut d'en être adhérent, le comité régional des pêches maritimes dont il relève. Le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine rend sa décision dans un délai de deux mois⁴²¹. Le dépassement de ce délai vaut décision de rejet⁴²².

b.3. La réserve d'antériorités de l'OP ou de la DPMA

Une réserve d'antériorités est gérée par chaque OP pour ses producteurs adhérents (ci-après « la réserve de l'OP »).

Pour les producteurs non adhérents à une OP, une réserve d'antériorités est gérée collectivement par la Direction des Pêches et de l'Aquaculture (ci-après « DPMA »)⁴²³ à laquelle le producteur relève (ci-après « la réserve de la DPMA »).

⁴¹⁹ Article R921-61 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁰ Article 921-41 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²¹ Article R921-40 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²² Article R921-42 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²³ Nous pensons qu'il s'agit de la DPMA car l'article R921-47 du Code rural et de la pêche maritime précise : « *Les antériorités attachées à un navire n'appartenant pas à une organisation de producteurs et mises en réserve sont gérées collectivement par les services du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine* ».

- Hypothèses dans lesquelles les antériorités d'un navire de pêche professionnelle sont affectées à la réserve d'antériorités de l'OP ou de la DPMA

Cette réserve d'antériorités est constituée des antériorités qui lui sont affectés dans les hypothèses suivantes :

(i) En cas de demande de transfert d'antériorités pour renouvellement d'un navire (première hypothèse) ou pour modification du statut juridique de l'exploitation d'un navire (seconde hypothèse)⁴²⁴ :

Dans chacune de ces deux hypothèses de demande de transfert d'antériorités, le transfert se fait d'abord à titre provisoire sur la réserve de l'OP à laquelle le producteur est adhérent ou de la DPMA à laquelle il relève, à la date d'acquisition du navire (première hypothèse) ou de la modification du statut juridique de l'exploitation du navire (seconde hypothèse), les antériorités mises en réserve sont affectées en totalité au nouveau navire ou au navire dont le statut juridique d'exploitation a changé. Les antériorités du navire seront transférées définitivement à ladite réserve si aucun navire n'est entré en flotte en remplacement du navire à renouveler (première hypothèse) ou si l'activité du producteur ou celle de son navire ont été modifiées (seconde hypothèse).

(ii) En cas d'arrêt définitif d'activité (sortie de flotte) du navire de pêche professionnelle⁴²⁵ :

70 % des antériorités du navire sont affectés à la réserve de l'OP ou de la DPMA et les 30 % restants sont affectés à la mise en réserve nationale⁴²⁶.

Il est à relever cependant qu'un armateur important disposant de plusieurs navires au travers de sa société peut échapper à ce prélèvement s'il cède des parts sociales à la place du navire qu'il souhaitait vendre.

(iii) En cas de changement d'armateur (producteur) d'un navire⁴²⁷ :

80% des antériorités du navire restent affectées au navire (et à son nouvel armateur producteur) et les 20% restants sont affectés comme suit :

- 70% sont affectés à la réserve de l'OP à laquelle le producteur précédent était adhérent ou de la DPMA à laquelle le producteur précédent relève ;

⁴²⁴ Article 921-41 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁵ Article R921-44 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁶ Sur le régime juridique de la réserve nationale voy. Article R921-54 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁷ Article R921-45 du Code rural et de la pêche maritime.

- 30% sont affectés à la réserve nationale.

(iv) En cas de disparition du producteur et de son navire à la suite d'un événement de mer :

La totalité de ses antériorités est affectée provisoirement à la réserve de l'OP ou de la DPMA. Si les ayants droit n'obtiennent pas que ces antériorités leur soient transférées, les antériorités du navire seront réallouées de la même manière qu'en cas de sortie de flotte du navire (hypothèse ii *supra*)⁴²⁸.

- Utilisation de la réserve d'antériorités d'une OP ou de la DPMA

Les réserves d'antériorités doivent « être réattribuées à des producteurs lorsqu'elles atteignent un niveau supérieur à 20 % du total des antériorités de l'organisation de producteurs sur le stock concerné »⁴²⁹. En outre, ces réserves doivent être destinées à permettre en priorité à un producteur⁴³⁰ :

- de s'installer ;
- de renouveler son navire dans le cadre de sa demande de transfert d'antériorité ou dans le cadre d'une demande des ayants droits suite à la disparition du producteur et de son navire (hypothèse iv *supra*)
- de se reconvertir suite à des mesures d'interdiction ou de limitation de captures ou d'effort de pêche ;
- d'adhérer à une OP pour au moins trois ans (les antériorités allouées sont issues, à part égale, de la réserve de l'OP concernée et de la réserve de la DPMA) ;
- le transfert définitif d'antériorités à une autre organisation de producteurs, afin d'obtenir une meilleure adéquation des capacités de capture de leurs adhérents aux sous-quotas de pêche.

Cependant, cette liste d'utilisations prioritaires de la réserve n'est ni limitative ni contraignante et ne prévoit pas l'hypothèse dans laquelle un navire membre d'une OP souhaite changer d'OP.

Dans les trois ans qui suivent l'affectation d'antériorités à une OP, un projet d'utilisation de ces antériorités doit être soumis à l'avis de la commission consultative de la gestion des ressources halieutiques puis approuvé par le ministre chargé des

⁴²⁸ Article R921-46 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴²⁹ Article R921-47, I, alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴³⁰ Article R921-47, I, alinéa 1, points 1 à 5 du Code rural et de la pêche maritime.

pêches maritimes et de l'aquaculture marine. Ce projet devra être renouvelé chaque année⁴³¹. Tout manquement à ces règles d'utilisation de la réserve d'antériorités entraînera l'affectation de ces antériorités à la réserve nationale⁴³².

b.4. Autres règles de gestion

Comme les Etats membres de l'Union européenne peuvent échanger entre eux leur quotas⁴³³, les OP, les groupements de navires ou les navires n'appartenant ni à un groupement de navires ni à une organisation de producteurs peuvent dans certaines conditions échanger entre eux leurs sous-quota⁴³⁴. Enfin, « *lorsqu'un quota ou un sous-quota de capture ou d'effort de pêche est épuisé, la poursuite de l'activité de pêche concernée est interdite* »⁴³⁵.

2°) La répartition annuelle du quota de captures⁴³⁶ de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France⁴³⁷

Les navires de pêche professionnelle immatriculés en mer Méditerranée et disposant d'une « AEP thon rouge » (*infra*) se sont vu attribuer, pour l'année 2018, 4.391 tonnes (soit 98,89% du quota national⁴³⁸), réparti entre les OP, les groupements de navires et les autres navires non adhérents⁴³⁹. De manière générale, 3.929,8 tonnes (soit 89,49%) sont réparties nominativement entre les vingt (20) senneurs. Les 461,2 tonnes de quota restantes (soit 10,50%) sont réparties en sous-quotas collectifs entre chacune de ces catégories d'engin de pêche à l'hameçon : les palangriers hauturiers, les palangriers « petits métiers », les canneurs et ligneurs « petits métiers » ainsi que les navires pêchant du thon rouge en pêche accessoire⁴⁴⁰.

⁴³¹ Article R921-47, I, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴³² Article R921-47, I, alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴³³ Article R921-56 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴³⁴ Article R921-58 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴³⁵ Article R921-53 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴³⁶ Arrêté du 8 février 2018 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2018, JO 14 février 2018, modifié par l'arrêté du 3 avril 2018, JO 7 avril 2018 puis modifié par l'arrêté du 3 mai 2018, JO 6 mai 2018.

⁴³⁷ Pour la répartition du quota d'effort de pêche cf. : arrêté du 8 février 2018 portant répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2018.

⁴³⁸ Le quota national de captures pour l'année 2018 est de 4.440 tonnes.

⁴³⁹ Selon l'Annexe I de l'arrêté du 3 mai 2018, op.cit.

⁴⁴⁰ En 2014, le nombre de navires battant pavillon français pêchant à la palangre en Méditerranée, à savoir 87 -dont 5 palangriers hauturiers-, ne bougera plus jusqu'en 2017. En revanche, le nombre de

Les navires de pêche de loisir immatriculés en mer Méditerranée et en Atlantique disposent de 49 tonnes (soit 1,10% du quota national) réparties de façon collective entre les navires adhérents à des fédérations de pêche de loisir et les autres.

Alors que la pêche au thon rouge dans la Méditerranée est depuis quelques années déjà, une activité très rentable, pourquoi existe-il une telle différence de sous-quotas thon rouge dans la Méditerranée entre la flottille dite « thoniers petits métiers » et la flottille dite « thonier senneurs » ?

B. Les enjeux de la répartition du quota thon rouge de la Méditerranée accordé à la France entre les navires de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée

1°) La pêche du thon rouge dans la Méditerranée : une activité très rentable

« *Le prix [du thon rouge de Méditerranée] est lié non pas à l'espèce, mais au phénomène de l'offre et de la demande : lorsque l'offre est limitée, mais que la demande est importante, le prix augmente.* »⁴⁴¹. Avec la mise en place du plan de reconstitution du stock de thon rouge de Méditerranée, notamment le contrôle renforcé de la pêche et la mise en place des quotas, le prix du thon rouge a recommencé à augmenter en 2006 jusqu'à se stabiliser depuis quelques années à un prix moyen de vente de 10,00 euros. « *Le Chiffre d'affaire des armateurs français qui pêchent le thon rouge est de 20 millions d'euros. Le chiffre d'affaire des pêcheurs de thon rouge est directement lié aux quantités autorisées à pêcher. Le thon rouge pêché illégalement par l'ensemble de la pêcherie internationale a eue pour conséquence que le quota a été réduit à la baisse à partir de 2006. On a assisté à une chute du chiffre d'affaire de 2006 à 2008. Ensuite le quota a été augmenté de 20% pendant trois ans donc le chiffre d'affaire des navires a augmenté.* »⁴⁴²

navires pêchant à la canne ou à la ligne exclusivement passera de 7 en 2015 à 20 en 2017. Leur quota était de 392 tonnes en 2017 représentant un chiffre d'affaire de 4,2 millions d'euros. Par ordre de grandeur, les principales villes de la Méditerranée française pêchant le thon rouge à l'hameçon (à la canne/ligne) sont Sète, Marseille, Port Vendres, Martigues, Toulon, Bastia, Ajaccio et Nice.

⁴⁴¹ B. Wendling, directeur général de la SATHOAN, propos recueillis à Sète le 21 juin 2018 par E. Lucet, journaliste chez Cash Investigation.

⁴⁴² B. Wendling, directeur général de la SATHOAN, propos recueillis à Sète le 21 juin 2018 par E. Lucet, journaliste chez Cash Investigation.

2°) Pourquoi une telle différence de sous-quotas thon rouge entre la flottille dite « thoniers petits métiers » et la flottille dite « thonier senneurs » pêchant dans la Méditerranée ?

Sur le quota national alloué à la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée, les 20 thoniers senneurs reçoivent 89,49% et les 117 thoniers « petits métiers » 10,50%. Nous pensons qu'une telle différence de sous-quota est principalement due au fait que, manifestement, le critère des antériorités de capture dans la répartition du quota en France est prioritaire. Cela vient probablement du fait que les thoniers senneurs estiment⁴⁴³ que le quota alloué par la CICTA à la France est un droit qui leur est acquis. Ce droit repose, selon eux, sur le fait que les antériorités sur la base desquelles la CICTA a fixé le quota pour la France à partir des années 1990 avaient été acquises grâce aux seules déclarations de pêche effectuées par les thoniers senneurs. En outre, lorsqu'en 2010, la France a décidé de répartir le quota par type de flottille, les antériorités utilisées pour la répartition du quota de thon rouge des navires canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » immatriculés en mer Méditerranée ont été calculés à partir des captures réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2010 déclarées conformément à la réglementation en vigueur à cette date (car avant 2009, la pêche au thon rouge se faisait à l'aide d'un engin aujourd'hui interdit, la thonaille). Or, pendant ces années de référence et toujours selon les thoniers senneurs, les thoniers « petits métiers » ne remplissaient pas leurs obligations déclaratives et le contrôle n'était pas suffisamment contraignant, de sorte que *« les petits métiers n'ont acquis aucune antériorité et se sont vu attribuer une part très faible du quota, laquelle ne correspondait pas à l'activité réelle des navires lorsqu'ils pêchaient à la thonaille⁴⁴⁴. L'absence d'antériorité est la conséquence directe de cette pêche non déclarée faite avec un engin interdit. »⁴⁴⁵.*

A cela, certains opposent que *« ceux qui ont pêché le plus par le passé donc ceux qui ont contribué à faire baisser le stock de thon rouge jusqu'à mettre en danger la ressource, sont aujourd'hui récompensés par le droit de pêcher le plus »⁴⁴⁶*. Pour notre part, nous rappelons que le Code rural et de la pêche définit une « antériorité » comme

⁴⁴³ B. Wendling, directeur général de la SATHOAN, propos recueillis à Sète le 21 juin 2018 par E. Lucet, journaliste chez Cash Investigation.

⁴⁴⁴ Les pêcheurs à la thonaille vendaient leurs thons rouges aux mareyeurs, ce qui a permis à B. Wendling, directeur général de la SATHOAN, d'estimer leur pêche à 2000/3000 tonnes par an.

⁴⁴⁵ B. Wendling, directeur général de la SATHOAN, propos recueillis à Sète le 21 juin 2018 par E. Lucet, journaliste chez Cash Investigation.

⁴⁴⁶ E. Lucet lors de l'interview de B. Wendling à Sète le 21 juin 2018.

étant « une référence historique se rapportant à l'activité de pêche maritime ou procédant d'échanges réalisés par une [OP] à une date donnée. Elle est établie à partir des données déclarées par les capitaines des navires de pêche (...) Elle constitue une base de calcul permettant de procéder à la répartition des quotas et non un droit permettant de revendiquer ces quotas⁴⁴⁷. »

Les thoniers « petits métiers » font valoir depuis plusieurs années que la répartition du quota entre les flottilles devrait être plus équitable⁴⁴⁸. Une requête auprès du Conseil d'Etat a donc été déposée en ce sens le 11 avril 2017 par le syndicat professionnel des pêcheurs petits métiers d'Occitanie. Le Conseil d'Etat a cependant décidé que le jugement de cette requête était du ressort du Tribunal administratif de Montpellier, s'agissant d'un litige relatif à une législation régissant une activité professionnelle⁴⁴⁹. L'affaire est donc encore pendante devant le Tribunal administratif de Montpellier.⁴⁵⁰

3°) Un ajustement possible

a) Par les thoniers senneurs eux-mêmes

En 2013, pour essayer de compenser cette forme d'iniquité, les thoniers senneurs français de la méditerranée ont accepté de transférer 111 tonnes de leur quota aux petits métiers, avec une augmentation chaque année.

⁴⁴⁷ Article D921-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁴⁸ En ce sens voy : Le Marin, « *Thon rouge : la petite pêche pointe l'inégal partage du quota* », 30 novembre 2017, www.lemarin.fr; Le Marin, « *Thon rouge : le casse-tête du partage équitable des quotas* », 20 janvier 2015, www.lemarin.fr; Le Marin, « *L'augmentation du quota de thon rouge changera-t-elle la répartition ente métiers ?* », 27 novembre 2014, www.lemarin.fr; Syndicat professionnel des pêcheurs petits métiers du Languedoc Roussillon -SPMLR- « *Thon rouge campagne 2015 : le quota est public, son augmentation et sa répartition doivent bénéficier à tous... sans exception !!* », Communiqué de presse du 10 janvier 2015, ; Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°83558 du 13 juillet 2010, JO 31 août 2010, p. 1 ; Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°02581 du 18 octobre 2012, JO Sénat 7 mars 2013, 2 pages ; Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°02582 du 18 octobre 2012, JO Sénat 17 janvier 2013, p. 2 ; Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°14205 du 25 décembre 2012, JO 9 juillet 2013 ; Réponse du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la question parlementaire n° 16363 du 29 janvier 2013, JO 25 juin 2013, p. 2 ; Réponse du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la question parlementaire n°04965 du 28 février 2013, JO Sénat 20 juin 2013, p. 2.

⁴⁴⁹ Décision du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 n° 409701.

⁴⁵⁰ Une autre requête ayant pour objet la légalité externe et interne de la réglementation française relative à la répartition des quotas avait déjà été introduite le 3 juin 2016 par la société COBRENORD. Cette requête fut cependant rejetée par le Conseil d'Etat par décision du 13 décembre 2017 n°403010.

b) par l'Etat français

L'autorité de la concurrence est une « *autorité [française] administrative indépendante, spécialisée dans le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, l'expertise du fonctionnement des marchés et le contrôle des opérations de concentration. Au service du consommateur, elle a pour objectif de veiller au libre jeu de la concurrence et d'apporter son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.* »⁴⁵¹ L'autorité de la concurrence a été saisie le 3 février 2014 d'une demande d'avis sur le fonctionnement de la pêche maritime, et plus particulièrement sur le mécanisme d'attribution des sous-quotas de poissons aux organismes de producteurs. Elle a rendu son avis en date du 16 décembre 2015⁴⁵².

L'autorité relève d'abord des inégalités entre OP, mais aussi à l'intérieur des OP. Entre OP, les inégalités résultent du fait qu'un navire appartenant à une OP peut se retrouver pénalisé par rapport à un autre navire avec lequel il est en concurrence directe parce que son OP est moins bien dotée en antériorités que celle de l'autre navire. Or « *la bonne dotation d'une OP en antériorités ne dépend en effet que très partiellement de ses mérites économiques au travers de la qualité de sa gestion des sous-quotas. Elle dépend en premier lieu et avant tout des antériorités dont bénéficient ses adhérents au titre de leurs captures sur la période 2001-2003* »⁴⁵³. A l'intérieur d'une OP, les inégalités résultent de la « *prise en compte des antériorités individuelles de leurs membres* »⁴⁵⁴. Le sous-quota de capture de thon rouge ne répondant pas à l'intégralité de la demande, l'OP est en effet contrainte d'établir des limitations individuelles de capture. Or, la répartition entre OP se basant sur les antériorités, les adhérents font pression sur leur OP afin que les limitations individuelles de captures soient également basées sur les antériorités de 2001 à 2003 des navires. « *Certains producteurs ont même assigné leurs OP en justice car elles avaient appliqué un critère autre que celui des antériorités pour leur attribuer des possibilités de pêche* »⁴⁵⁵.

⁴⁵¹ <http://www.autoritedelaconcurrence.fr>; Article L. 461-1 et suivants du code de commerce.

⁴⁵² Autorité française de la Concurrence, « *Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France* », www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a19.pdf.

⁴⁵³ Autorité française de la Concurrence, « *Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France* », *op.cit.*, p. 15.

⁴⁵⁴ *Ibidem*.

⁴⁵⁵ *Ibidem*, p. 16.

L'autorité de la concurrence estime ensuite que le système français abouti à la marchandisation non officielle des antériorités⁴⁵⁶, puisque la valeur d'un navire de pêche va fortement varier en fonction de ses antériorités de capture⁴⁵⁷, ainsi qu'à freiner la modernisation de la flotte, puisque le pêcheur qui souhaite se lancer dans l'activité de pêche du thon rouge devra acheter un navire avec des antériorités, donc moins performant et consommant plus qu'un navire neuf, pour pouvoir adhérer à une OP et bénéficier d'un sous-quota individuel conséquent⁴⁵⁸.

L'autorité de la concurrence conclut que la répartition des sous-quotas entre les navires selon le critère des antériorités d'une part « entraîne un risque de discrimination envers les nouveaux entrants »⁴⁵⁹ et d'autre part « pourrait donc s'analyser comme l'octroi d'un avantage concurrentiel indu, permettant à certains navires un accès plus favorable aux espèces tendues »⁴⁶⁰. En effet, le pêcheur « hors OP actif sur une espèce tendue n'aura d'autre choix que d'adhérer à une OP »⁴⁶¹. Or, l'adhésion d'un pêcheur dont le navire est peu ou pas doté en antériorité souhaitant pêcher du thon rouge de l'Atlantique a peu de chance d'aboutir⁴⁶² car cela signifie « que l'OP devra partager sa dotation globale de sous-quotas entre un nombre plus important de membres, sans augmentation corrélative de cette dotation »⁴⁶³.

Nous partageons en conséquence l'avis de l'autorité de la concurrence qui préconise que l'Etat français prenne des mesures en vue de remédier aux inégalités et inefficacités engendrées par son système de répartition des sous-quotas du quota national entre les navires de pêche professionnelle qui exploitent des ressources tendues c'est-à-dire dont le sous-quota ne répond pas à l'intégralité de la demande des pêcheurs et pour lesquelles le système de la gestion collective ne peut fonctionner.

⁴⁵⁶ Les antériorités de chaque navire sont dans les faits valorisées alors que les sous-quotas répartis par les pouvoirs publics entre les OP et les hors OP, sont gratuits.

⁴⁵⁷ Autorité française de la Concurrence, « Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France », *op.cit.*, p. 16.

⁴⁵⁸ *Ibidem*, p. 17.

⁴⁵⁹ Autorité française de la Concurrence, « Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France », *op.cit.*, p. 19.

⁴⁶⁰ *Ibidem.*, p. 21.

⁴⁶¹ *Ibidem*, p. 19.

⁴⁶² En ce sens voy. S. Le Roux, « La petite pêche artisanale mal défendue selon la plateforme [de la petite pêche artisanale] », *Le Marin*, 20 février 2018, p. 2 : « Le système des quotas laisse un goût amer aux jeunes pêcheurs en installation, refusés par les organisations de producteurs alors qu'ils se contenteraient de largement moins que ce dont disposent déjà de nombreux gros navires ».

⁴⁶³ Autorité française de la Concurrence, « Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France », *op.cit.*, p. 19.

II. L'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) du thon rouge de Méditerranée

A. Généralités

Conformément aux recommandations de la CICTA, l'exercice de la pêche maritime professionnelle ou de loisir de thon rouge dans la mer Méditerranée est, pour les navires battant pavillon d'un Etat Parties à la Convention Internationale sur la Conservation des Thonidés de l'Atlantique⁴⁶⁴, soumise à la détention d'une autorisation délivrée par ces Etats Parties. Pour les Etats membres de l'Union européenne, il s'agit de l'Autorisation Européenne de Pêche (ci-après « AEP thon rouge »)⁴⁶⁵.

Le nombre d'AEP thon rouge est contingenté chaque année en fonction des possibilités de pêche déterminées par la CICTA puis par l'Union européenne⁴⁶⁶.

L'AEP thon rouge est délivrée par le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée (ci-après « DIRM Med »)⁴⁶⁷, par délégation du préfet de la région du port d'immatriculation du navire⁴⁶⁸, en tenant compte des trois critères suivants :

- l'antériorité des producteurs ;
- les orientations du marché ;
- les équilibres économiques.⁴⁶⁹

En outre, « *un navire de pêche battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il*

⁴⁶⁴ En ce sens voy. Article L921-9 du Code rural et de la pêche maritime ; Article 2 de l'arrêté du 27 mars 2018, *op.cit.*

⁴⁶⁵ Article L921-1 du Code rural et de la pêche maritime ; Arrêté du 27 mars 2018 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2018 ; Arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

⁴⁶⁶ Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127, JO L 27 du 31 janvier 2018.

⁴⁶⁷ La Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM Med) est un service déconcentré qui relève du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, chargée de « *la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes* » dans le ressort des trois régions suivantes : l'Occitanie, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse.

⁴⁶⁸ Article R911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁶⁹ Article L921-2 du Code rural et de la pêche maritime.

a un lien économique réel avec le territoire de la République française et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français »⁴⁷⁰.

La durée de validité des autorisations de pêche ne peut excéder une période maximale de douze mois, mais peut être renouvelée à la demande du titulaire⁴⁷¹.

Les conditions d'octroi de cette AEP thon rouge sont différentes selon qu'il s'agit d'une pêche professionnelle (B. 1°) ou d'une pêche de loisir (B. 2°).

B. Les deux grandes catégories d'AEP thon rouge

1°) L'AEP thon rouge pour la pêche professionnelle

a) Les différentes catégories d'AEP thon rouge pour la pêche professionnelle⁴⁷²

En ce qui concerne la pêche professionnelle de thon rouge dans la Méditerranée, il y a deux grandes catégories d'AEP : celle pour la pêche à la senne et celle pour les métiers artisanaux.

a.1. L'AEP thon rouge pour la pêche à la senne

Dans la catégorie de la pêche du thon rouge à la senne, il y a lieu de distinguer deux types d'AEP thon rouge en fonction de la longueur du senneur :

- L'AEP thon rouge portant la mention « senneur de plus de 24 mètres » pour les senneurs d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres de longueur. La détention de tout autre engin de pêche à bord est interdite pendant toute la période d'autorisation de la pêche du thon rouge à la senne. En outre, ces navires ne peuvent capturer, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker et vendre que du thon rouge en Méditerranée⁴⁷³.

- L'AEP thon rouge portant la mention « senneur de moins de 24 mètres », pour les senneurs de moins de 24 mètres de longueur hors tout.

⁴⁷⁰ Article L921-3 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁷¹ Article R921-26 *in fine* du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁷² Article 3 de l'Arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

⁴⁷³ Article 3, points 5 et 6 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

a.2. L'AEP thon rouge pour les métiers artisanaux

Dans la catégorie de la pêche du thon rouge par les métiers artisanaux, il y a lieu de faire une distinction selon le type d'engin de pêche artisanal :

(i) Les canneurs et ligneurs

Dans la catégorie de la pêche du thon rouge à la canne ou à la ligne, seuls les canneurs et ligneurs de moins de 17,9 mètres de longueur hors tout peuvent bénéficier d'une AEP thon rouge allouée pour les métiers artisanaux⁴⁷⁴. Au sein de cette catégorie, il y a lieu de distinguer deux types d'AEP thon rouge en fonction de l'utilisation exclusive ou polyvalente de l'engin de pêche.

- L'AEP thon rouge portant la mention « canneur, ligneur exclusif », pour les navires utilisant la canne et la ligne comme engins exclusifs.

- L'AEP thon rouge portant la mention « canneur, ligneur polyvalent », pour les navires utilisant la canne et la ligne comme engins principaux.

(ii) Les palangriers

Dans la catégorie de la pêche du thon rouge à la palangre, il y a lieu de distinguer deux types d'AEP thon rouge en fonction de la longueur de l'engin de pêche :

- L'AEP thon rouge portant la mention « palangrier petits métiers » pour les navires de moins de 17,9 mètres de longueur hors tout et utilisant la palangre comme engin principal ;

- L'AEP thon rouge portant la mention « palangrier hauturier » pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 17,9 mètres.

A l'heure actuelle le plafond des AEP thon rouge pour les métiers artisanaux en Méditerranée ne permet plus d'accepter de nouveaux pêcheurs, sauf pour l'AEP thon rouge portant la mention « canneur, ligneur exclusif »⁴⁷⁵. Ainsi, tout pêcheur demandant pour la première fois une AEP thon rouge pour les métiers artisanaux en Méditerranée ne sera éligible que s'il demande une AEP thon rouge portant la mention « canneur, ligneur exclusif »⁴⁷⁶.

⁴⁷⁴ Nous serions tentés de dire qu'un navire de 17,89 mètres de longueur n'a pourtant plus rien d'un navire pratiquant une pêche artisanale.

⁴⁷⁵ A titre d'exemple, la pêche à la palangre en Occitanie est en sursaturation au niveau de l'espace. Ils pêchent presque les uns sur les autres.

⁴⁷⁶ Article 3, paragraphe 7 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

b) Les conditions d'octroi et d'exercice de l'AEP thon rouge pour la pêche professionnelle

b.1. L'AEP thon rouge est délivrée à « un couple armateur-navire »

L'AEP thon rouge est délivrée à « pour un seul armateur et un seul navire de pêche professionnelle »⁴⁷⁷ (ci-après « couple armateur-navire »). Tout changement dans les informations concernant un couple armateur-navire disposant d'une AEP thon rouge entraîne la caducité de l'AEP et l'obligation de demander un renouvellement d'AEP⁴⁷⁸.

« La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage et la vente de thon rouge en océan Atlantique ou dans un port situé sur le littoral atlantique sont interdits »⁴⁷⁹ pour les couples armateur-navire disposant d'une AEP thon rouge en Méditerranée. Le couple armateur-navire qui dispose d'une AEP thon rouge senneur ou palangrier hauturier ne peut pas se voir délivrer d'autre AEP supplémentaires⁴⁸⁰.

b.2. Dépôt des demandes

Avant le 15 octobre de l'année précédant l'entrée en activité du navire dans la pêche du thon rouge, l'armateur doit déposer⁴⁸¹ une demande d'AEP thon rouge auprès de la DIRM Med ou de la Délégation à la Mer et au Littoral (ci-après « DML ») de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après « DDTM ») du port d'immatriculation du navire.

b.3. La liste des navires éligibles à l'AEP thon rouge⁴⁸²

(i) Si le navire a été éligible ou titulaire d'une AEP thon rouge au cours de l'année précédant l'année pour laquelle l'AEP est demandée, le navire figurera en début d'année sur « la liste des navires éligibles à l'autorisation de pêche pour l'année en

⁴⁷⁷ Article R921-26, alinéa 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁷⁸ Article 5, paragraphe 3 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

⁴⁷⁹ Article 3, paragraphe 4 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

⁴⁸⁰ Article 3, point 2 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

⁴⁸¹ Le dépôt de la demande d'AEP thon rouge peut se faire, soit sur support papier (document Cerfa établi par la DPMA), soit par voie dématérialisée grâce à l'application « SISAAP » (Système Informatique de Suivi Administratif des Autorisations de Pêche).

⁴⁸² Article 6 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

cours » établie par le ministre chargé des pêches maritime, et se verra délivrer une nouvelle autorisation⁴⁸³, sauf si le couple armateur-navire tombe dans un des quatre cas suivant de perte d'éligibilité⁴⁸⁴ :

- le couple cesse définitivement son activité ;
- le navire éligible à l'AEP thon rouge est cédé ;
- la jauge du navire éligible à l'AEP thon rouge est augmentée ;
- le navire n'a pas effectivement capturé un minimum de quota⁴⁸⁵.

(ii) Si le navire ne figure pas sur « *la liste des navires éligibles à l'autorisation de pêche pour l'année en cours* », il s'agit d'un « nouvel entrant ». Le navire pourra bénéficier, soit d'une place rendue disponible par la perte d'éligibilité d'un couple armateur-navire⁴⁸⁶ (transfert d'éligibilité) soit d'une AEP thon rouge pour laquelle le plafond n'a pas été atteint⁴⁸⁷. Les demandes sont instruites par la DML qui, après avis du CRPME et de la CTRE⁴⁸⁸ du CNPME, les transmet à la DIRM Med qui les transmet à son tour à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (ci-après « DPMA »).

Le couple armateur-navire doit remplir les conditions très sélectives (**Annexe 8**) déterminées par la CTRE du CNPME. Au début de chaque nouvelle année, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) valide, au début de chaque nouvelle année, les demandes d'AEP thon rouge et indique au service réglementation et contrôle de la DIRM Med, la liste des couples armateur-navire devant recevoir une AEP. La difficulté, pour un nouvel entrant, d'obtenir une AEP thon rouge entraîne de vives contestations (**Annexe 9**)⁴⁸⁹.

⁴⁸³ Article 7 alinéa 1^{er} de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

⁴⁸⁴ Article 6, paragraphe 2 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit.

⁴⁸⁵ Pour les thoniers senneurs mesurant 40 mètres ou plus : 70,66 tonnes ; Pour les thoniers senneurs mesurant entre 20 et moins de 40 mètres : 49,78 tonnes ; Pour les autres navires : 50% du quota socio-économique annuellement défini pour la Méditerranée.

⁴⁸⁶ L'article 9 de l'Arrêté du 22 mars 2013, op.cit., parle de « demande de transfert ». La jauge du navire nouvel entrant doit être égale ou inférieure à la jauge du navire remplacé.

⁴⁸⁷ Pour l'année 2018, seules les demande d'AEP thon rouge pour les nouveaux entrants pêchant à la canne ou à la ligne

⁴⁸⁸ Commission Thon Rouge et Espadon.

⁴⁸⁹ Actuellement, lors d'une vente de navire hors OP, le couple navire-armateur est rompu et l'AEP thon rouge de ce couple tombe en réserve « hors OP ». le nouveau couple navire-nouvel armateur est priorisé au même titre que les nouveaux entrants demandeurs d'une AEP thon rouge, selon les critères de priorisation proposés par la CTRE (**Annexe 8** aux présentes). Dans les faits, chaque demande de transfert d'une AEP thon rouge « hors OP » est examinée au cas.

b.4. Conditions de validité de l'AEP thon rouge⁴⁹⁰

L'AEP thon rouge ne sera délivrée à un couple armateur-navire que si l'armateur dispose d'une licence de pêche européenne en cours de validité pour ce même navire⁴⁹¹. Lorsque la demande est acceptée, le navire est inscrit sur le registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge. L'AEP mentionne le numéro CICTA et le numéro BCD. Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été délivrée. Elle n'est ni transmissible ni cessible. Elle est retirée automatiquement lorsque le quota de capture octroyé au navire est épuisé ou lorsque la période de pêche de l'engin concerné est terminée.

2°) L'AEP thon rouge pour la pêche de loisir : conditions d'autorisation⁴⁹² et d'exercice⁴⁹³

La demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge doit s'effectuer chaque année⁴⁹⁴ sur support papier (document Cerfa) ou par voie électronique auprès de la DIM Med. Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par navire, quel que soit le nombre de pêcheurs ou personnes embarquées. Le navire doit être effectivement « armé » c'est-à-dire ayant à bord un équipage.

Deux autorisations de pêche distinctes peuvent être délivrées (avec possibilité de demander les deux options) :

- une autorisation permettant la pratique du "no kill" (ou « pêcher-relâcher »⁴⁹⁵) sur une période déterminée⁴⁹⁶ ;
- une autorisation permettant la capture, la détention à bord et le débarquement du thon rouge, sous réserve d'avoir demandé et obtenu une bague de marquage, sur deux périodes distinctes⁴⁹⁷.

⁴⁹⁰ Article 8 de l'Arrêté du 22 mars 2013, *op.cit.*

⁴⁹¹ Article R921-24 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁹² Article 3 de l'Arrêté du 27 mars 2018, *op.cit.*

⁴⁹³ Article 4 de l'Arrêté du 27 mars 2018, *op.cit.*

⁴⁹⁴ Entre le 2 avril et le 15 juin pour l'année 2018.

⁴⁹⁵ Il s'agit de relâcher vivant le thon rouge immédiatement après sa capture.

⁴⁹⁶ Du 16 juin au 14 octobre pour l'année 2018.

⁴⁹⁷ Du 9 juillet au 31 août puis du 10 septembre au 28 septembre pour l'année 2018.

Enfin, seuls les engins de pêche suivants peuvent être utilisés pour la pêche de loisir du thon rouge en Méditerranée ⁴⁹⁸ :

- pour la pêche à la palangre : deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- pour la pêche à la ligne : l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche doit être équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon.

SECTION 2 : LA POLITIQUE DE CONTROLE DE LA FRANCE

La politique de contrôle de la pêche du thon rouge en Méditerranée par les navires battant pavillon français mise en place par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en charge de la pêche maritime⁴⁹⁹ étant la transposition, dans l'ordre juridique français, des recommandations prises par la CICTA dans le cadre de son plan pluriannuel de reconstitution du stock de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, nous nous bornerons à relever quelques spécificités françaises, en termes de contrôle de la pêche professionnelle (I) et de loisir (II) dans la Méditerranée ainsi qu'en termes de sanctions (III).

I. Les mesures de contrôle de la pêche du thon rouge dans la Méditerranée

A. Le contrôle de la pêche professionnelle⁵⁰⁰

S'agissant de la pêche professionnelle, tout navire battant pavillon de la France d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres doit être équipé d'un VMS en état de marche pendant toute la durée de validité de l'AEP thon rouge.

En outre, l'armateur de tout thonier sennear français titulaire d'une AEP thon rouge doit introduire une demande d'embarquement d'un observateur régional de la CICTA

⁴⁹⁸ Article R-921-88 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴⁹⁹ Arrêté du 24 avril 2018 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ; Arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'espardon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profondes ; Arrêté du 27 mars 2018 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2018.

⁵⁰⁰ Arrêté du 25 janvier 2012 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

au moins un mois avant la date du début de la pêche. Les senneurs de plus de 24 mètres doivent être « équipés d'un système de surveillance par caméra vidéo conforme à la réglementation de la CICTA et permettant des enregistrements vidéo sous-marins des transferts de la senne à la cage »⁵⁰¹. Pour les autres navires, la DPMA désigne ceux qui devront accepter à leur bord un observateur des pêches pendant toute la campagne de pêche du thon rouge⁵⁰².

Enfin, les pêcheurs à la canne, à la ligne ou à la palangre ont l'obligation de baguer chaque thon rouge immédiatement après sa capture. Seuls les thons rouges bagués peuvent être conservés sur le navire de pêche, débarqués et commercialisés.

Les mesures de contrôle de tout navire titulaire d'une AEP thon rouge à la senne ou de tout remorqueur de cage de thon rouge sont reprises en annexe aux présentes (**Annexe 10**).

B. Le contrôle de la pêche de loisir⁵⁰³

Les mesures de contrôle de la pêche de loisir du thon rouge en Méditerranée sont principalement le marquage (a) et les obligations de déclarations (b).

1°) Le marquage

Aucun thon rouge ne peut être conservé à bord et débarqué s'il n'est pas bagué au niveau de sa queue. Les bagues de marquage sont réparties entre les fédérations de pêcheurs et les navires non-adhérents à de telles fédérations. Les bagues sont délivrées par la DPMA aux fédérations pour les pêcheurs adhérents (pêcheurs sportif) et à la DIRM Méd pour les pêcheurs non-adhérents (pêcheurs récréatifs)⁵⁰⁴. La liste des navires dotés d'une bague avec mention de leur numéro de bague doit être envoyée par chaque fédération et par la DIRM Med à la DPMA avant le début de chaque période de pêche.

⁵⁰¹ Article 8, paragraphe 7 de l'Arrêté du 22 mars 2013, *op.cit.*

⁵⁰² Article 8, paragraphe 6 de l'Arrêté du 22 mars 2013, *op.cit.*

⁵⁰³ Articles 5 à 8 de l'Arrêté du 27 mars 2018, *op.cit.*

⁵⁰⁴ 70 bagues ont été distribuées par la DIRM Med, sur un total de 5.774 bagues disponibles pour l'année 2018 (5.674 bagues pour les fédérations et 100 bagues pour les pêcheurs non adhérents à des fédérations) pour la pêche de loisir de navires battant pavillon français dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

2°) Les obligations de déclarations

Chaque thon rouge pêché dans le cadre de la pêche de loisir doit être débarqué entier ou éviscéré dans un port désigné par les pouvoirs publics. Dans les 48 heures suivant le débarquement, le pêcheur de loisir doit déclarer le thon rouge débarqué ou l'absence de débarquement de thon rouge et renvoyer les bagues à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer » (FranceAgriMer)⁵⁰⁵ ainsi qu'en informer sa fédération ou la DIRM Med. Afin d'éviter tout dépassement du quota, FranceAgriMer, la DPMA et les fédérations concernées assurent le suivi hebdomadaire du nombre de captures réalisées au cours de la campagne de pêche.

II. Les sanctions en matière de pêche du thon rouge en Méditerranée

Tout manquement aux dispositions réglementaires européennes et françaises applicables à la pêche du thon rouge en Méditerranée est sanctionné pénalement et administrativement. Nous examinerons le dossier de procédure devant être établi (I) avant toute décision de sanction administrative pouvant être prise par la France (II) en matière de pêche du thon rouge en Méditerranée.

A. Le dossier de procédure de sanction administrative en matière de pêche du thon rouge en Méditerranée

Le dossier en vue de l'application de la sanction administrative est composé comme suit :

1) Le rapport de non-conformité

Au sein du dossier de procédure de sanction administrative, doit figurer en premier lieu le rapport dressé par l'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du sennear ou du remorqueur ou, en cas de contrôle au débarquement, le procès-verbal d'infraction par un Contrôleur (agent assermenté) des Affaires Maritimes de la DDTM compétente. La possibilité d'appliquer une sanction administrative sur la base d'un

⁵⁰⁵ Formulaire « Déclaration d'un débarquement de thon rouge dans le cadre de la pêche de loisir ».

rapport dressé par un observateur de l'ICCAT, lequel n'est pas un agent assermenté, permet de donner du poids à leur travail et de conférer à leur présence un rôle dissuasif.

2) Le cas échéant, le procès-verbal de saisie de l'engin de pêche ou du thon rouge

3) La notification préalable à l'auteur de l'infraction

L'article L946-4 du Code rural et de la pêche maritime impose que l'auteur du manquement soit avisé au préalable de la procédure de sanction administrative introduite à son encontre, laquelle doit mentionner les éléments requis suivants :

- les faits relevés à son encontre,
- les dispositions enfreintes,
- les sanctions qu'il encourt,
- le délai de 10 jours ouvrés dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou orales (sur demande de rendez-vous),
- le droit d'être assisté du conseil de son choix.

4) les observations écrites envoyées par l'auteur du manquement ou le procès-verbal de recueil de ses observations orales auprès de la DDTM compétente

5) Autres documents utiles (fiche navire, fiche marin, copie du journal de pêche, ...)

6) La proposition de sanction administrative faite par la DDTM compétente.

B. Les sanctions administratives

1°) Les trois types de sanctions administratives en France

Au titre des sanctions administratives, l'autorité administrative compétente, en l'occurrence, le Préfet de la région du port d'immatriculation du navire et, par délégation, la DIRM Med⁵⁰⁶ peuvent prendre une ou plusieurs des trois types de sanctions reprises ci-dessous.⁵⁰⁷

⁵⁰⁶ Article R. 911-3 du Code rural et la pêche maritime.

⁵⁰⁷ Articles L. 946-1 et L. 946-4 du Code rural et de la pêche maritime.

2°) L'amende administrative

L'amende administrative ne peut dépasser :

- a) cinq fois la valeur des thons rouges capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en violation de la réglementation ;
- b) 1.500,00 euros lorsque ladite valeur en a) ne peut être déterminée.

Lorsque la quantité concernée est supérieure au quintal, l'amende est multipliée par le nombre de quintaux de thons rouges en cause. En cas de manquement aux règles relatives aux systèmes de surveillance par satellite d'une durée supérieure à une heure, l'amende est multipliée par le nombre d'heures passées en manquement à ces règles.

En cas de manquements aux autres règles relatives aux obligations déclaratives, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de manquement à ces règles.

Les montants d'amende mentionnés aux a) et b) peuvent être portés au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans. L'amende appliquée doit être proportionnée à la gravité des faits constatés et tenir compte du préjudice causé à la ressource.

3°) La suspension ou le retrait immédiat

L'autorité administrative peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de l'AEP thon rouge et de la License de pêche européenne pour l'année en cours et pour tout ou partie de l'année suivante.⁵⁰⁸

4°) L'attribution de points de pénalité

En cas d'infraction grave⁵⁰⁹, l'autorité administrative peut attribuer des points de pénalité au titulaire de la licence de pêche et l'inscrire au registre national des infractions à la pêche maritime.

⁵⁰⁸ Article L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁵⁰⁹ Au sens de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, *op.cit.*

C. La décision de l'autorité administrative compétente

La décision de la DIRM Med ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits⁵¹⁰. Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification,

- soit par recours gracieux auprès de ladite autorité ayant pris la décision,
- soit par recours hiérarchique devant le préfet compétent,
- soit par recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Cette procédure de sanction administrative intervient plus rapidement qu'une condamnation par l'ordre judiciaire et permet ainsi de ne pas entretenir un sentiment d'impunité. Une vingtaine de dossiers de sanctions administratives ont été ouvert depuis 2015 par la DIRM Méditerranée, à l'encontre de thoniers senneurs battant pavillon français. Les types d'infractions constatées ont été les suivants :

- 1) le refus ou l'obstacle à la surveillance ;
- 2) des thons rouges morts non enregistrés dans le eBCD ;
- 3) des manquements lors du visionnage des enregistrements vidéo de transferts de thons rouges vivants dans des cages remorquées :
 - différence de plus de 10% en nombre entre les estimations faites par l'observateur ou l'autorité de contrôle et celles du capitaine du navire de capture ;
 - enregistrement vidéo pas assez clair pour permettre de faire une estimation du nombre de thons rouges ;
 - enregistrement vidéo non conforme (porte non visible dans son intégralité sur la totalité de la vidéo) ;
 - absence de restitution à la DDTM du port d'immatriculation dans les 48 heures suivant le retour à quai au port, par le capitaine ayant réalisé le transfert de thon rouge, d'une copie de tous les enregistrements vidéo de tous les transferts réalisés pendant la campagne de pêche.
- 4) vidéo de remise en liberté non-conforme.

Les sanctions administratives appliquées varient de 500 euros à 5000 euros⁵¹¹.

⁵¹⁰ Article L946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁵¹¹ Une amende de 5.000 euros a été appliquée pour les motifs suivants : dans un cas pour non enregistrement dans le journal de pêche de 45 thons rouges morts et dans un autre cas pour ouverture de la cage non enregistrée sur la vidéo de transfert et obstacle à l'accès aux moyens de télécommunication de bord opposé à l'observateur des pêches.

CONCLUSION

Nous avons d'abord vu que, lorsqu'il n'est pas destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, le thon rouge pêché dans la Méditerranée, poisson appartenant à l'espèce du thon rouge de l'Atlantique (*Tunnus Thynnus*) est exploité par deux grandes catégories de pêcheurs : ceux qui pêchent à l'hameçon (la palangre, la canne ou la ligne) et ceux qui pêchent à la senne tournante et coulissante (les thoniers senneurs). Le thon rouge de Méditerranée pêché par la première catégorie représente 10,50 % du quota de capture alloué à la France et est destiné au marché local. Celui pêché par la seconde catégorie représente 89,49% dudit quota et est destiné aux fermes d'engraissement situées près des zones de reproduction de ce poisson, pour être vendu à de puissantes entreprises japonaises. C'est la raison pour laquelle le thon rouge pêché en Méditerranée vaut cher et qu'il est quasiment absent des étalages des poissonneries et des cartes des restaurants de la Méditerranée.

Nous avons ensuite constaté qu'après la très forte surexploitation de l'espèce au début des années 90, le thon rouge a failli disparaître de la Méditerranée et de l'Atlantique. Malgré son extrême complexité, le plan de reconstitution de ce stock d'ici 2020, mis en place en 2007 par la CICTA et rigoureusement renforcé à partir de 2011 a porté ses fruits. La réduction drastique des totaux admissibles de capture, du nombre de navires de pêche, de la période de pêche ainsi que le contrôle systématique de chaque acteur de la pêche et une meilleure traçabilité du thon rouge capturé, ont permis une inversion de la courbe du déclin de l'espèce. L'état du stock de thon rouge de l'Atlantique devrait enfin atteindre un niveau durable en 2020. Forte de ce résultat, la CICTA a décidé, fin 2017, d'augmenter le Taux Admissible de Capture de 52% de 2018 à 2020 (36.000 tonnes) et de passer d'un plan de reconstitution à un plan de gestion de la pêche du thon rouge de l'Atlantique.

Cependant, des organisations de protection de l'environnement comme WWF et Greenpeace, estiment que cela est trop prématuré⁵¹² car le stock n'est pas encore reconstitué. En outre, les estimations des scientifiques restent incertaines car fondées

⁵¹² « Nous nous sommes battus ces dix dernières années pour sauver le thon rouge de l'Atlantique et nous approchons de la complète restauration des populations de cette espèce. C'est un scandale de voir l'ICCAT prendre cette décision qui risque de saborder tous les efforts fournis ces dernières années », propos de T. Jacob, chargée de programme pêche durable et mammifères marins, dans WWF, « ICCAT 2017 : le WWF déplore une augmentation inacceptable des quotas de pêche du thon rouge de l'Atlantique », Communiqué de presse du 22 novembre 2017, p. 1 ; Greenpeace, « Le thon rouge a-t-il été sauvé ? », 3 mars 2017, <https://www.greenpeace.fr>, p2.

sur des statistiques fournies par les Etats⁵¹³. Même si cette augmentation des quotas est un moyen de récompenser les pêcheurs, ces derniers craignent une augmentation trop importante car « *les quotas et les contrôles permettent de maintenir non seulement la ressource, mais aussi les cours* »⁵¹⁴. En effet, « *Le prix du thon rouge baisse du fait du relèvement des quotas de pêche dans l'Atlantique* »⁵¹⁵. La suppression des quotas pourrait donc entraîner un effondrement des cours⁵¹⁶ et la pêche intensive risquerait de faire son retour avec les dérives que l'on connaît : le relâchement des contrôles et la pêche illégale⁵¹⁷.

L'enjeu des années futures pour les Parties à la Convention Internationale sur la Conservation des Thonidés de l'Atlantique sera donc de veiller à rester très prudent afin de ne pas détruire ce qui a été si durement acquis. Il s'agit donc d'approfondir nos connaissances scientifiques sur cet or bleu, de maintenir un encadrement rigoureux et transparent des activités de la pêche du thon rouge, de soutenir son écocertification et d'encourager la collaboration entre professionnels, décideurs, scientifiques et organisations de défense de l'environnement dans la gestion de la pêche au thon rouge. A cela s'ajoute la nécessaire prise en compte de l'extrême sensibilité du marché, à l'image de son produit. A titre d'exemple, lorsque le cours du yen est tombé en 2004, le thon rouge est passé de 9 à 3,50 euros le kilo provoquant un véritable krach. Les thoniers senneurs ne peuvent donc pas dépendre uniquement de la demande japonaise et doivent diversifier leurs potentiels acheteurs.

Les pêcheurs français ont confiance en la ressource⁵¹⁸ et réclament que plus de navires puissent pêcher le thon rouge dans la Méditerranée durant une période de pêche plus

⁵¹³ J.-M. Fromentin, « *La régulation de la pêche européenne a-t-elle sauvé le thon rouge ?* », FRB (Fondation pour la recherche sur la biodiversité), janvier 2018, p. 3.

⁵¹⁴ Propose de J.-Marie Avallone repris dans D. et C. Naigeon, « *La mer et ses reflets d'argents* », édition Foxtrot Livres, 2017, p. 87 ; En ce sens, voy. également F. Pouliquen, « *Thon rouge de l'Atlantique : l'espèce a retrouvé des forces, mais est-ce l'heure d'intensifier la pêche ?* », 20 minutes, p. 2.

⁵¹⁵ Y. Rousseau, « *A la poursuite du diamant des mers* », *op.cit.*, p. 21.

⁵¹⁶ H.-M. Thomas, « *Des bancs de thons rouges en Manche* », Le Marin, 14 septembre 2017, p. 30.

⁵¹⁷ H. Scheffer, « *La pêche au thon rouge à la senne ouvre le 26 mai en Méditerranée* », Le Marin, 24 mai 2018, p. 2.

⁵¹⁸ Le Chrisderic V est le premier thonier neuf construit en mai 2018 depuis 2003 en Méditerranée, voy. en ce sens, H. Scheffer, « *Méditerranée : un thonier neuf prêt à prendre la mer* », 17 mai 2018, www.lemarin.fr.

longue pour parer aux contraintes météorologiques et/ou techniques, sans pour autant augmenter de manière risquée le quota global alloué à la France⁵¹⁹.

Le quota de capture du thon rouge de Méditerranée augmente de 20% par an, le nombre de nouveaux pêcheurs progresse lentement chaque année. L'augmentation du nombre d'Autorisation Européenne de Pêche (ci-après AEP) du thon rouge devrait croître proportionnellement, mais cela signifie forcément une diminution de la part du quota de ceux qui sont déjà titulaires d'une AEP thon rouge, ce que la majorité des pêcheurs ont du mal à accepter. L'augmentation du quota devrait selon nous profiter à ceux qui exploitent cette ressource de manière durable et non uniquement à ceux qui disposent d'antériorités importantes. Donner plus de sous-quota de captures aux pêcheurs pêchant à l'hameçon permettrait de mieux alimenter le marché français en thon rouge de Méditerranée, mais cela entraînerait également une diminution du prix de ce poisson jusque-là vendu par les pêcheurs autour de 10,00 euros le kilo. Les consommateurs locaux seraient satisfaits, mais l'activité de petite pêche du thon rouge à la canne, à la ligne ou à la palangre serait moins rentable pour les pêcheurs. L'équilibre n'est pas donc facile. Une pêche locale, en petite quantité, respectueuse de la ressource et des conditions de travail du pêcheur à un prix plus élevé semble être les conditions pour une pêche durable.

Nous avons vu enfin que le système français de gestion collective des sous-quota n'est pas adapté à une espèce tendue comme le thon rouge de la Méditerranée. Nous sommes d'avis, à l'instar de l'Australie, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, le Canada, les Etats-Unis, le Danemark, l'Espagne ou la Namibie, que l'Etat français mette en place ce système soutenu par de nombreux économistes : les « quotas individuels transférables » (QIT) Dans ce système, chaque pêcheur se voit allouer une part individuelle de la ressource, qu'il détient en pleine propriété et qu'il peut donc gérer comme n'importe quel autre de ses actifs : il peut vendre ou transférer tout ou partie de son quota s'il le souhaite. Il aura cependant tout intérêt à valoriser son quota en minimisant ses coûts de capture et en modernisant son engin de pêche. Ce système favorise donc une pêche plus durable et plus rentable. Dans un premier temps, les QIT seraient alloués gratuitement sur base d'une période de référence de captures actualisée (récente). Dans un second temps, ces quotas seraient progressivement alloués à titre

⁵¹⁹ H. Scheffer, « *Thon rouge : une nouvelle construction marque le retour de la confiance* », *Hors-série Le Marin*, 31 août 2017, p. 33 ; H. Scheffer, « *Thon rouge : les premiers retours de senneurs de Méditerranée* », *Le Marin*, 7 juin 2018, p. 22.

onéreux. Cependant, pour éviter le développement de monopoles excluant les petits pêcheurs, ce système devra être assorti de mesures visant à maintenir une allocation équitable des quotas, par exemple en n'autorisant qu'un nombre maximum de quotas par navire ou en limitant les transferts possibles.

Que le thon rouge de la Méditerranée soit en danger ou non, la gestion de sa pêche sera toujours complexe parce qu'il s'agit d'une ressource biologique de la mer commune à de nombreux pays et qui a une haute valeur marchande. C'est une espèce sauvage qui, selon nous, devrait le rester.

*« Homme libre, toujours tu chériras la mer !
La mer est ton miroir ; tu contemples ton âme
Dans le déroulement infini de sa lame,
Et ton esprit n'est pas un gouffre moins amer.*

*Tu te plais à plonger au sein de ton image ;
Tu l'embrasses des yeux et des bras, et ton cœur
Se distrait quelquefois de sa propre rumeur
Au bruit de cette plainte indomptable et sauvage*

*Vous êtes tous les deux ténébreux et discrets :
Homme, nul n'a sondé le fond de tes abîmes ;
Ô mer, nul ne connaît tes richesses intimes,
Tant vous êtes jaloux de garder vos secrets !*

*Et cependant voilà des siècles innombrables
Que vous vous combattez sans pitié ni remord,
Tellement vous aimez le carnage et la mort,
Ô lutteurs éternels, ô frères implacables !*

Charles Baudelaire, « *L'homme et la Mer* », recueil « *Les Fleurs du mal* ».

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

J.-G. Mahinga, « *La pêche maritime et le droit international* », L'Harmattan, 2014, 285 pages ;

J. Pfyffer, « *TrésoRouge* », éditions-dialogues, 2011, 202 pages ;

F. Teletchea, « *De la pêche à l'aquaculture. Demain, quels poissons dans nos assiettes ?* », Belin, 2016, 175 pages.

II. ARTICLES

G. Andreone et G. Cataldi, « *Regard sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée* », *Annuaire français de droit international*, CNRS, 2010, pp. 1 à 39 ;

N. Balinoff, « *L'emprise maritime de l'Etat côtier* », *DMF*, n°656, 1^{er} février 2005, pp. 1 à 9 ;

C. Fauvel et M. Suquet, « *La domestication des poissons : le cas du thon rouge* », *INRA Prod. Anim.*, 2004, 17 (3), pp. 183-187 ;

J.-M. Fromentin, « *La régulation de la pêche européenne a-t-elle sauvé le thon rouge ?* », FRB (Fondation pour la recherche sur la biodiversité), janvier 2018, 3 pages ;

Greenpeace, « *Le thon rouge a-t-il été sauvé ?* », 3 mars 2017, <https://www.greenpeace.fr>, 2 pages ;

Greenpeace, « *Mais où est donc passé le thon rouge de Méditerranée ? Comment la pratique de l'engraissement, les dérives des armateurs et la pêche pirate sont en train de tuer un des trésors communs à 21 pays* », Greenpeace France, juin 2006, 32 pages ;

IFREMER, « *Le thon rouge Atlantique* », dossier de presse du 12 décembre 2016, 6 pages ;

IFREMER, « *Zoom sur le thon rouge, une espèce surexploitée* », dossier de presse du 21 août 2006, 14 pages ;

M. Kawano, « *L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales* », *Annuaire français de droit international*, CNRS, 2003, pp. 516 à 541 ;

Le Marin, « *Tsukiji : le thon rouge est chez lui au marché de Tokyo* », 7 juin 2018, pp. 26 à 28 ;

Le Marin, « *Thon rouge : la petite pêche pointe l'inégal partage du quota* », 30 novembre 2017, www.lemarin.fr; 2 pages ;

Le Marin, « *Thon rouge : les répartitions font grincer des dents* », 21 janvier 2016, www.lemarin.fr; 4 pages ;

Le Marin, « *Thon rouge : le casse-tête du partage équitable des quotas* », 20 janvier 2015, www.lemarin.fr, 2 pages ;

Le Marin, « *L'augmentation du quota de thon rouge changera-t-elle la répartition entre métiers ?* », 27 novembre 2014, www.lemarin.fr, 2 pages ;

Le Monde, « *La pêche au thon rouge repart à la hausse* », 22 novembre 2017, www.lemonde.fr, 1 page ;

Le Roux, « *La petite pêche artisanale mal défendue selon la plateforme [de la petite pêche artisanale]* », Le Marin, 20 février 2018, 4 pages ;

OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'IFREMER), « *Le marché du thon rouge* », 19 novembre 2003, 6 pages ;

F. Pouliquen, « *Thon rouge de l'Atlantique : l'espèce a retrouvé des forces, mais est-ce l'heure d'intensifier la pêche ?* », 20 minutes, 3 pages ;

Y. Rousseau, « *A la poursuite du diamant des mers* », Les Echos des 2 et 3 février 2018, pp. 15 à 21 ;

H. Scheffer, « *Thon rouge : les premiers retours de senneurs de Méditerranée* », Le Marin, 7 juin 2018, p. 22 ;

H. Scheffer, « *Méditerranée : un thonier neuf prêt à prendre la mer* », 17 mai 2018, www.lemarin.fr, 1 page ;

H. Scheffer, « *La pêche au thon rouge à la senne ouvre le 26 mai en Méditerranée* », Le Marin, 24 mai 2018, p. 2 ;

H. Scheffer, « *Thon rouge : une nouvelle construction marque le retour de la confiance* », Hors-série Le Marin, 31 août 2017, p. 33 ;

Syndicat professionnel des pêcheurs petits métiers du Languedoc Roussillon -SPMLR- « *Thon rouge campagne 2015 : le quota est public, son augmentation et sa répartition doivent bénéficier à tous... sans exception !!* », Communiqué de presse du 10 janvier 2015 ;

H.-M. Thomas, « *Des bancs de thons rouges en Manche* », Le Marin, 14 septembre 2017, p. 30 ;

WWF, « *ICCAT 2017 : le WWF déplore une augmentation inacceptable des quotas de pêche du thon rouge de l'Atlantique* », Communiqué de presse du 22 novembre 2017, 3 pages.

III. RAPPORTS PUBLICS

Rapport de la réunion de la Commission pour la Conservation du Thon rouge de l'Atlantique (CICTA) tenue à Madrid du 20 au 28 juillet 2017 sur l'évaluation du stock de thon rouge, www.iccat.int/Documents/SCRSDetRep ;

Autorité française de la Concurrence, « *Avis n° 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France* », www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a19.pdf, 29 pages ;

Réponses parlementaires :

- ✓ Réponse du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la question parlementaire n° 16363 du **29 janvier 2013**, *JO* 25 juin 2013, p. 2 ;
- ✓ Réponse du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la question parlementaire n°04965 du **28 février 2013**, *JO Sénat* 20 juin 2013, p. 2 ;
- ✓ Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°14205 du **25 décembre 2012**, *JO* 9 juillet 2013 ;
- ✓ Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°02581 du **18 octobre 2012**, *JO Sénat* 7 mars 2013, 2 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question parlementaire n°02582 du **18 octobre 2012**, *JO Sénat* 17 janvier 2013, p. 2 ;
- ✓ Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°83558 du **13 juillet 2010**, *JO* 31 août 2010, p. 1 ;
- ✓ Réponse du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer à la question parlementaire n°14360 du **8 juillet 2010**, *JO* 7 octobre 2010, 4 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°81408 du **22 juin 2010**, *JO* 10 août 2010, 2 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°11927 du **4 mars 2010**, *JO Sénat* 4 mars 2010, 2 pages ;

- ✓ Réponse du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n°09878 du **11 février 2010**, *JO Sénat* 11 février 2010, 2 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°59789 du **6 octobre 2009**, *JO* 1^{er} décembre 2009, 2 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°48443 du **12 mai 2009**, *JO* 11 août 2009, 2 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'agriculture et de la pêche à la question parlementaire n°37550 du **16 décembre 2008**, *JO* 31 mars 2009, 3 pages ;
- ✓ Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable à la question parlementaire n°112065 du **5 décembre 2006**, *JO* 20 mars 2007, 2 pages ;
- ✓ Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable à la question parlementaire n°105585 du **3 octobre 2006**, *JO* 5 décembre 2006, 2 pages ;
- ✓ Réponse du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à la question parlementaire n°18477 du 19 mai 2003, *JO* 25 janvier 2005, 2 pages.

IV. SITES INTERNET

www.cites.org

www.consilium.europa.eu

www.curia.europa.eu

www.europa.eu

www.europarl.europa.eu

www.fao.org.

www.gfcm.org.

www.greenpeace.fr

www.iccat.int

www.lemonde.fr.

www.lindependant.fr.

www.plateforme-petite-peche.fr

ANNEXES

1. Carte de la mer Méditerranée ;
2. Courrier de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) n°0889 du 13 mai 2011 ;
3. Schéma sur la pêche à la senne et sur le transfert de la senne à la cage ; Photos d'un thonier senneur et d'une cage de remorqueur ainsi qu'une vidéo d'un transfert en cage de thons rouge en Méditerranée ;
4. Carte de la zone CICTA et des Organisations Régionales de Pêche (ORP) gérant les thons ;
5. Note descriptive de la « *Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète-Mole* », portant le sigle « *Sa.Tho.An* » et bulletin d'adhésion à la « *Sa.Tho.An* » ;
6. Résumé des statuts du groupement de Navires de pêche Petits Métiers d'Occitanie (NPMO) ;
7. Lettre de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (ci-après « DPMA ») du 12 septembre 2017 portant sur la « *préparation de la répartition du quota thon rouge 2018 en Méditerranée* » ;
8. Note de réflexion sur le renouvellement des AEP thon rouge et sur l'attribution de nouvelles AEP thon rouge pour 2019 ;
9. La difficulté, pour un nouvel entrant, d'obtenir une AEP thon rouge entraîne de vives contestations – Illustration ;
10. Les mesures de contrôle françaises de tout navire battant pavillon français, titulaire d'une AEP thon rouge à la senne ou remorqueur de cage de thon rouge.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE - LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE : DE MULTIPLES ACTEURS	9
TITRE I. LE THON ROUGE DE MEDITERRANEE ET CEUX QUI LE PECHENT OU L'EXPLOITENT	9
CHAPITRE I. LE THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE	9
CHAPITRE II. LES ACTEURS DE LA PÊCHE OU DE L'EXPLOITATION DU THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE	10
SECTION 1 : L'ACTIVITE DE PECHE MARITIME	10
<u>I. La nature de l'activité de pêche maritime</u>	11
A. La pêche maritime de loisir	11
B. La pêche maritime commerciale	11
<u>II. Les engins de pêche</u>	12
SECTION 2 : LA DESTINATION DU THON ROUGE EXPLOITE PAR LES NAVIRES DE PECHE	13
<u>I. Le thon rouge pêché à l'hameçon</u>	13
A. Le marché local	13
B. Les mareyeurs	13
<u>II. Le thon rouge pêché par les thoniers senneurs</u>	14
A. Bref historique de la pêche au thon rouge de Méditerranée	14
B. Le mode de production du thon rouge de Méditerranée : le duo thoniers senneurs-fermes d'engraissement	16
TITRE II. LES GESTIONNAIRES DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE	18
CHAPITRE I. LES GESTIONNAIRES INTERNATIONAUX	18
SECTION 1 : LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (CICTA)	18
<u>I. Les Parties à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)</u>	18
A. Les Parties Contractantes	18
B. Les Parties Coopérantes	19

<u>II. Les missions et pouvoir normatif de la CICTA</u>	19
<u>A. Les missions de la CICTA</u>	19
<u>B. Le pouvoir normatif de la CICTA</u>	20
1°) <u>A l'égard des Parties Contractantes</u>	20
2°) <u>A l'égard des Etats tiers à la Convention</u>	20
a) Dans la zone économique exclusive d'une Partie à la Convention	21
b) En haute mer	21
<u>III. Les engagements des Parties à la Convention</u>	21
<u>IV. Le fonctionnement de la CICTA</u>	22
<u>A. Représentation et prise de décision au sein de la CICTA</u>	22
<u>B. Les organes subsidiaires de la CICTA</u>	22
1°) Le Conseil et le Secrétariat	22
2°) Les sous-commissions de la CICTA	23
3°) Le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)	23
4°) Le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA	24
SECTION 2 : L'UNION EUROPEENNE	24
<u>I. Les organes décisionnels en matière de pêche</u>	24
A. Le Parlement européen	24
B. Le Conseil de l'Union européenne	25
C. La commission européenne	25
D. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)	25
<u>II. La procédure législative européenne en matière de gestion de la pêche</u>	26
A. La procédure législative ordinaire	26
B. Les procédures spéciales	27
CHAPITRE II. LES GESTIONNAIRES FRANÇAIS	27
SECTION 1 : LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES	28
<u>I. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation</u>	28
<u>II. La Direction des Pêches et de l'Aquaculture (DPMA)</u>	28
SECTION 2 : LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE DROIT PRIVE	29
<u>I. L'Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</u>	29
A. Les trois types de comités des pêches maritimes et des élevages marins	29
B. La Commission Thon Rouge et Espadon (ci-après « CTRE ») du CNPMM	31
<u>II. Les Organisations de Producteurs (OP) de produits de la pêche</u>	31
A. Objectifs	31
B. Reconnaissance	32
C. Extension des règles des OP	33
D. Les associations d'OP	33
E. Les OP pêchant activement le thon rouge dans la Méditerranée pour l'année 2018	33

<u>III. Les groupements de navires de pêche</u>	34
A. Les modalités de demande de reconnaissance des groupements de navires	34
B. Les groupements de navire de Méditerranée en 2018	34
SECONDE PARTIE - LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE : UNE GESTION RIGOUREUSE DE LA RESSOURCE	36
TITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE MISE EN PLACE PAR LA CICTA	36
Chapitre I. La politique de gestion de la CICTA	38
Section 1 : la politique de limitation et de planification des prises	38
<u>I. Les totaux de prises admissibles (TAC) et les quotas de pêche imposés par la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée</u>	38
<u>II. Les planifications imposées aux Parties par la CICTA</u>	44
A. <u>Le plan de pêche</u>	44
B. <u>Les plans de gestion de la capacité</u>	45
1°) Le plan de gestion de la capacité pêche	45
2°) Le plan de gestion de la capacité d'élevage	45
Section 2 : Les obligations imposées aux Parties par la CICTA en termes de mesures de gestion	46
<u>I. Quant à la pêche du thon rouge dans la Méditerranée</u>	46
A. <u>Les périodes d'ouverture de la pêche dans la Méditerranée</u>	46
B. <u>L'interdiction de survol, les tailles minimales de capture, les prises accidentelles et les prises accessoires</u>	46
1°) En ce qui concerne toutefois les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge	47
2°) En ce qui concerne ensuite les navires de capture et les madragues ne pêchant pas activement du thon rouge	47
3°) En ce qui concerne enfin la pêche récréative ou sportive	48
<u>II. Quant à l'élevage du thon rouge pêché vivant dans la Méditerranée</u>	48
A. <u>Les obligations des opérateurs réalisant une opération de transfert ou de mise en cage</u>	49
1) En ce qui concerne tout d'abord les opérations de transfert	49
2°) En ce qui concerne ensuite les opérations de mise en cage	51
B. <u>Les obligations des établissements d'engraissement</u>	51

Chapitre II. La politique de contrôle de la CICTA	53
Section 1 : Les registres de la CICTA	53
<u>I. Les registres de la CICTA listant les opérateurs de la pêche du thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée autorisés à opérer dans la zone de la Convention de la CICTA</u>	54
<u>A. Le registre des navires</u>	54
1°) Les « navires de 20 mètres ou plus » autorisés à pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention de la CICTA	54
2°) Les « navires de charge » autorisés à recevoir des transbordements en mer de thonidés ou des espèces apparentées, dans la zone de la Convention de la CICTA en provenance des navires de plus de 20 mètres de longueur	54
3°) Les « navires de capture de thon rouge » autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée	55
4°) Les « autres navires de pêche [autre que les navires de capture] de thon rouge » autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	55
<u>B. Le registre des établissements d'engraisement de thon rouge (FFB)</u>	56
<u>C. Le registre des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée</u>	56
<u>D. Le registre des ports désignés pour le transbordement et/ou le débarquement de thons rouges pêchés dans la Méditerranée</u>	57
<u>E. Le registre des opérations de pêche conjointe (JFO)</u>	57
<u>II. La liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) de la CICTA</u>	58
Section 2 : les autres mesures de suivi, de contrôle et de surveillance mis en place par la CICTA	59
<u>I. La communication, par chaque Partie à la Convention, du détail de ses activités de pêche</u>	59
<u>A. Rapports annuels, mensuels et journaliers</u>	59
<u>B. Les systèmes de suivi des navires (VMS) et du thon rouge</u>	60
1°) <u>Le système de suivi des navires (VMS)</u>	60
2°) <u>les systèmes de suivi du thon rouge</u>	61
a) <u>Le programme de document de capture de thon rouge (BCD)</u>	61
(i) <u>Le système papier de documentation des captures de thon rouge (BCD)</u>	61
(ii) <u>Le système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)</u>	62
b) <u>Les marques de suivi</u>	62

<u>II. Les programmes d'observateurs et d'inspections de la CICTA ainsi que les mesures d'exécutions vis-à-vis des navires de pêche et des fermes d'élevage des thons rouges de Méditerranée</u>	63
<u>A. Les programmes d'observateurs et d'inspections</u>	63
<u>1°) Les Programmes d'Observateurs</u>	63
<u>a) Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT et le Programme d'Observateur des PCP (Parties à la Convention) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée</u>	63
(i) Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT)	63
(ii) Le Programme d'Observateur des PCP (Parties à la Convention) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée	66
<u>b) Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer (ROP-Transbordement)</u>	66
<u>2°) Les programmes d'inspections</u>	68
a) Le programme d'inspection internationale conjointe	68
b) Le programme d'inspection au port désigné	70
<u>B. Les mesures d'exécution vis-à-vis des navires de pêche et des fermes d'élevage des thons rouges de Méditerranée</u>	72

TITRE II : LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA PECHE DU THON ROUGE DE MEDITERRANEE MISE EN PLACE PAR L'UNION EUROPEENNE ET PLUS PARTICULIEREMENT PAR LA FRANCE 73

CHAPITRE I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE L'UNION EUROPEENNE 73

SECTION 1. LA POLITIQUE DE GESTION DE L'UNION EUROPEENNE 74

I. Le programme pluriannuel de l'Union européenne de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée 74

A. La politique de planification 74

B. La gestion de la pêche sportive et récréative 75

II. La fixation et la répartition des possibilités de pêche dans la Méditerranée 75

A. La Politique Commune de la Pêche en matière de détermination et de répartition des possibilités de pêche 75

B. Les possibilités de pêche du thon rouge pour les navires de l'Union européenne dans la zone « Océan Atlantique à l'est de 45° Ouest et Méditerranée ». 76

1°) Total Admissible des Captures (TAC) et quota de capture du thon rouge de l'Atlantique dans la Méditerranée 78

2°) Les limitations de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement dans le cadre de l'exploitation commerciale du thon rouge de l'Atlantique 79

SECTION 2. LA POLITIQUE DE CONTROLE DE L'UNION EUROPEENNE	80
<u>I. Les mesures de contrôle</u>	80
<u>A. Les registres des navires de pêche et des madragues</u>	80
<u>B. Les Opérations de Pêche Conjointe</u>	81
<u>C. Les rapports de capture</u>	82
<u>D. Information sur la consommation des quotas et sur la fermeture de pêcheries</u>	82
<u>1°) Information sur la consommation des quotas</u>	82
a) Information sur le quota atteint à 80%	82
b) Information sur l'épuisement du quota	83
<u>2°) Information sur la fermeture de pêcheries</u>	83
a) Par les Etats membres	83
a) Par la Commission européenne	83
<u>II. Les mesures de commercialisation</u>	84
CHAPITRE II. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA FRANCE	85
SECTION 1. LA POLITIQUE DE GESTION DE LA FRANCE	85
<u>I. La politique de répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée »</u>	85
<u>A. Les modalités de répartition du quota annuel alloué à la France</u>	85
<u>1°) Le calcul et la gestion des sous-quotas des navires de pêche professionnelle</u>	87
a) <u>Le calcul des sous-quotas des navires de pêche professionnelle</u>	87
b) <u>La gestion des sous-quotas des navires de pêche professionnelle</u>	88
b.1. <u>La répartition des sous-quotas entre les navires de pêche professionnelle : le principe de la gestion collective</u>	88
b.2. <u>Le transfert des antériorités d'un navire de pêche professionnelle</u>	90
b.3. <u>La réserve d'antériorités de l'OP ou de la DPMA</u>	90
• Hypothèses dans lesquelles les antériorités d'un navire de pêche professionnelle sont affectées à la réserve d'antériorités de l'OP ou de la DPMA	91
• Utilisation de la réserve d'antériorités d'une OP ou de la DPMA	92
b.4. <u>Autres règles de gestion</u>	93
<u>2°) La répartition annuelle du quota de captures de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé à la France</u>	93
<u>B. Les enjeux de la répartition du quota thon rouge de la Méditerranée accordé à la France entre les navires de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée</u>	94
<u>1°) La pêche du thon rouge dans la Méditerranée : une activité très rentable</u>	94

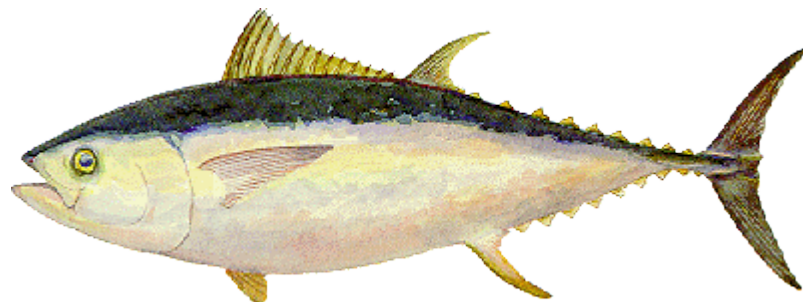
<u>2°) Pourquoi une telle différence de sous-quotas thon rouge entre la flottille dite « thoniers petits métiers » et la flottille dite « thonier senneurs » pêchant dans la Méditerranée ?</u>	95
<u>3°) Un ajustement possible</u>	96
a) Par les thoniers senneurs eux-mêmes	96
b) par l'Etat français	97
<u>II. L'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) du thon rouge de Méditerranée</u>	99
<u>A. Généralités</u>	99
<u>B. Les deux grandes catégories d'AEP thon rouge</u>	100
<u>1°) L'AEP thon rouge pour la pêche professionnelle</u>	100
<u>a) Les différentes catégories d'AEP thon rouge pour la pêche professionnelle</u>	100
<u>a.1. L'AEP thon rouge pour la pêche à la senne</u>	100
<u>a.2. L'AEP thon rouge pour les métiers artisanaux</u>	101
(i) Les canneurs et ligneurs	101
(ii) Les palangriers	101
<u>b) Les conditions d'octroi et d'exercice de l'AEP thon rouge pour la pêche professionnelle</u>	102
<u>b.1. L'AEP thon rouge est délivrée à « un couple armateur-navire »</u>	102
<u>b.2. Dépôt des demandes</u>	102
<u>b.3. La liste des navires éligibles à l'AEP thon rouge</u>	102
<u>b.4. Conditions de validité de l'AEP thon rouge</u>	104
<u>2°) L'AEP thon rouge pour la pêche de loisir : conditions d'autorisation et d'exercice</u>	104
SECTION 2 : LA POLITIQUE DE CONTROLE DE LA FRANCE	105
<u>I. Les mesures de contrôle de la pêche du thon rouge dans la Méditerranée</u>	105
<u>A. Le contrôle de la pêche professionnelle</u>	105
<u>B. Le contrôle de la pêche de loisir</u>	106
1°) Le marquage	106
2°) Les obligations de déclarations	107
<u>II. Les sanctions en matière de pêche du thon rouge en Méditerranée</u>	107
<u>A. Le dossier de procédure de sanction administrative en matière de pêche du thon rouge en Méditerranée</u>	107
<u>B. Les sanctions administratives</u>	108
1°) Les trois types de sanctions administratives en France	108
2°) L'amende administrative	109
3°) La suspension ou le retrait immédiat	109
4°) L'attribution de points de pénalité	109
<u>C. La décision de l'autorité administrative compétente</u>	110
CONCLUSION	111

RESUME – Les acteurs de la pêche du thon rouge de la Méditerranée (*Thunnus Thynnus*) ne se résument pas au traditionnel couple « thon rouge-navire de pêche », mais s'étend au duo très rentable « thoniers senneurs-fermes d'engraissement ». A cela s'ajoute les gestionnaires de cette pêche dont le principal acteur est la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), en charge de reconstituer le stock de thon rouge de l'Atlantique, dont celui de la Méditerranée d'ici 2020. Grâce à une réelle volonté politique, les mesures rigoureuses de gestion de cette pêche décrites dans le présent mémoire ont permis de parvenir à une exploitation durable de l'espèce. Le nouvel enjeu pour la CICTA sera de ne pas compromettre la reconstitution du thon rouge par un rehaussement trop élevé du total admissible de captures et par une baisse de contrôle de cette pêche. S'agissant de la France, un système plus équitable de répartition du quota national en sous-quotas entre les pêcheurs serait souhaitable.

SUMMARY – The actors of the Mediterranean bluefin tuna fishery (*Thunnus Thynnus*) are not limited to the traditional couple "bluefin tuna-fishing vessel", but also include the very profitable duo "tuna seiners-fattening farms". Added to this are the managers of this fishery whose main actor is the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) in charge of rebuilding the stock of Atlantic bluefin tuna, including the Mediterranean bluefin tuna until 2020. Thanks to a real political will, the rigorous management measures of this fishery described in this memorandum have led to the sustainable exploitation of the species. The new challenge for ICCAT will be not to compromise the recovery of bluefin tuna by raising too high the total allowable catch and by reducing the control of this fishery. For France there should be a more equitable system for the national quota allocating between fishermen.

MOTS CLÉS – Thon rouge; CICTA; pêche en Méditerranée

KEYWORDS – Bluefin tuna; ICCAT; Mediterranean fishery



1. Carte de la mer Méditerranée ; *page 1*
2. Courrier de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) n°0889 du 13 mai 2011 ; *page 2*
3. Schéma sur la pêche à la senne et sur le transfert de la senne à la cage ; Photos d'un thonier senneur et d'une cage de remorqueur ainsi qu'une vidéo d'un transfert en cage de thons rouge en Méditerranée ; *page 4*
4. Carte de la zone CICTA et des Organisations Régionales de Pêche (ORP) gérant les thons ; *page 8*
5. Note descriptive de la « *Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète-Mole* », portant le sigle « *Sa.Tho.An* » et bulletin d'adhésion à la « *Sa.Tho.An* » ; *page 10*
6. Résumé des statuts du groupement de Navires de pêche Petits Métiers d'Occitanie (NPMO) ; *page 13*
7. Lettre de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (ci-après « DPMA ») du 12 septembre 2017 portant sur la « *préparation de la répartition du quota thon rouge 2018 en Méditerranée* » ; *page 14*
8. Note de réflexion sur le renouvellement des AEP thon rouge et sur l'attribution de nouvelles AEP thon rouge pour 2019 ; *page 16*
9. La difficulté, pour un nouvel entrant, d'obtenir une AEP thon rouge entraîne de vives contestations – Illustration ; *page 17*
10. Les mesures de contrôle françaises de tout navire battant pavillon français, titulaire d'une AEP thon rouge à la senne ou remorqueur de cage de thon rouge, *page 19*.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture
Sous-direction des ressources
halieutiques
Bureau du contrôle des pêches

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

A

Destinataires in fine

3, place de Fontenoy
75007 Paris

Dossier suivi par :

Objet : Campagne de pêche de thon rouge 2011 et accès aux eaux libyennes.

Réf. : 0 8 8 9
Pj : 2

Paris, le 3 MAI 2011

Madame, Monsieur,

Plusieurs armateurs de thoniers senneurs de Méditerranée battant pavillon français m'ont fait part de leur intention de procéder à des opérations de pêche du thon rouge dans les eaux libyennes au cours de la campagne 2011. Je souhaitais par conséquent apporter les précisions suivantes.

L'accès aux eaux libyennes est conditionné par la conclusion d'accords de pêche permettant à des opérateurs européens d'accéder aux ressources halieutiques dans ces eaux. J'attire votre attention sur le fait que l'Union européenne et la Libye n'ont pas conclu d'accord de pêche de ce type.

Par ailleurs, les autorités libyennes, après avoir tout d'abord suspendu la mise en œuvre de leur plan de pêche de thon rouge et interdit toute opération de pêche de thon rouge pour l'année 2011, sont revenues sur leur position et ont demandé le rétablissement de leurs possibilités de pêche. Néanmoins, le Président de la CICTA a adressé une réponse très fermée, jointe au présent courrier, à cette nouvelle demande des autorités libyennes et indiqué clairement que les éventuelles captures de thon rouge réalisées par les navires libyens seraient considérées comme illégales.


Considérant les éléments précités et le respect du principe de la création d'une zone de protection halieutique (ZPH) par la Libye en Méditerranée en 2005, les autorités françaises n'autoriseront aucune activité de pêche de ressortissants français ou de navires battant pavillon français dans cette ZPH Libyenne pour la campagne de pêche de thon rouge 2011. Cela inclut les opérations de transfert de poissons, ainsi que la participation de remorqueurs français à des opérations de transfert ou de remorquage de cages concernant des thons qui pourraient être capturés dans les eaux de la ZPH libyenne.

Dans ce contexte, et en vertu également des dispositions de l'article 39 du règlement (CE) n°1005/2008 relatif à la lutte contre la pêche illicite (INN), je vous informe que l'embarquement de marins français sur des navires battant pavillon libyen ne saurait être autorisé.

Je souhaite enfin attirer votre attention sur la situation de la zone de protection halieutique libyenne qui actuellement est une zone de guerre dans laquelle existe un risque réel pour tous les navires qui s'y trouveraient en raison des actions menées par les forces libyennes, sans préjudice des interférences possibles entre déploiement de sennes de capture et opérations sous-marines menées par la coalition ou encore les largages de munitions non délivrées des aéronefs de la coalition en retour de mission vers les porte-avions.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier une note du Secrétariat Général de la mer (SG mer), qui fait état des contraintes de navigation en Méditerranée occidentale en préparation de la campagne « thon rouge » des thoniers senners français. Je vous demande par conséquent de vous conformer aux dispositions du SG mer et notamment de :

- répondre rapidement aux interrogations des bâtiments militaires dans la zone définie par les points suivants :
 - coin Nord-Ouest : 34°N – 012°E
 - coin Nord : 34°N – 022°E
 - coin Nord-Est : 33°N – 025°E
 - limites Sud : eaux territoriales libyennes (non comprises dans la zone)

- d'éviter impérativement la zone de danger mines, définie par les points suivants 
 - coin Nord-Ouest : 32°31N – 015°00E
 - coin Nord-Est : 32°31N – 015°30E
 - coin Sud-Est : 32°20N – 025°30E
 - limites Sud : 032°20N

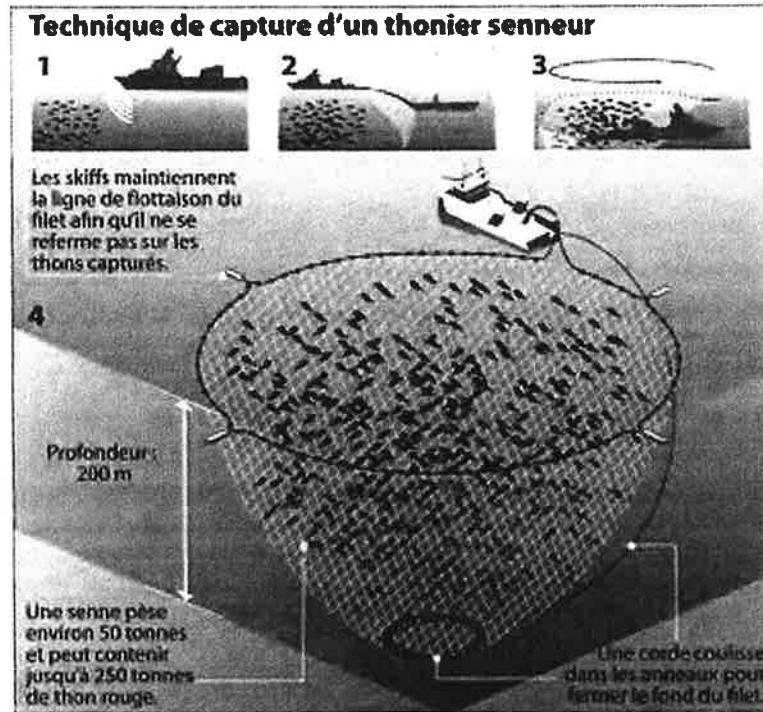
- d'éviter impérativement d'approcher les côtes libyennes à une distance inférieure à 60 milles et maintenir les navires de pêche à plus de 20 milles au Nord de la ligne Misratah-Benghazi.

J'insiste tout particulièrement sur le respect de ces dernières instructions qui conditionneront la sécurité de vos équipages dans cette zone de la Méditerranée, et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance des mes sentiments distingués.

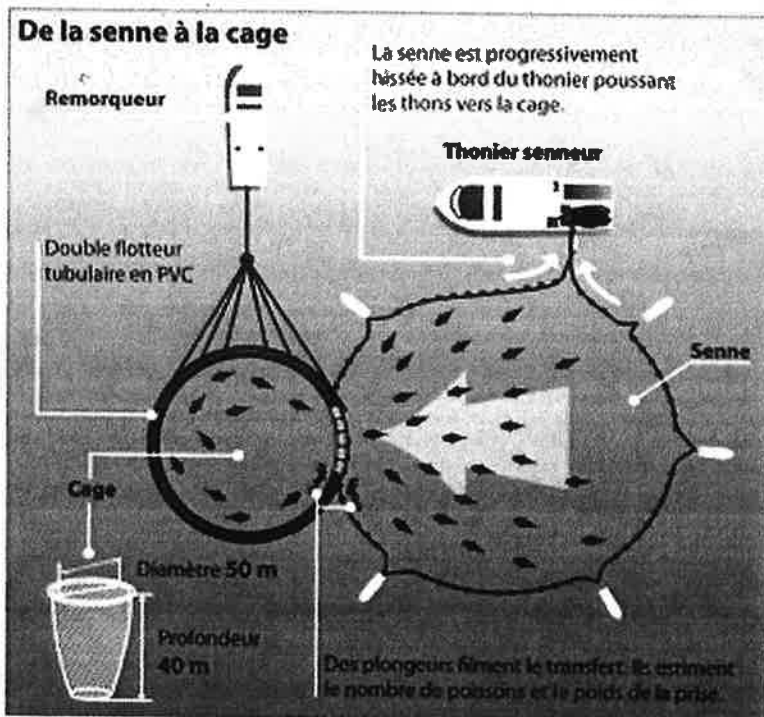
le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture


Philippe MAUGUIN

Annexe 3 La pêche à la senne

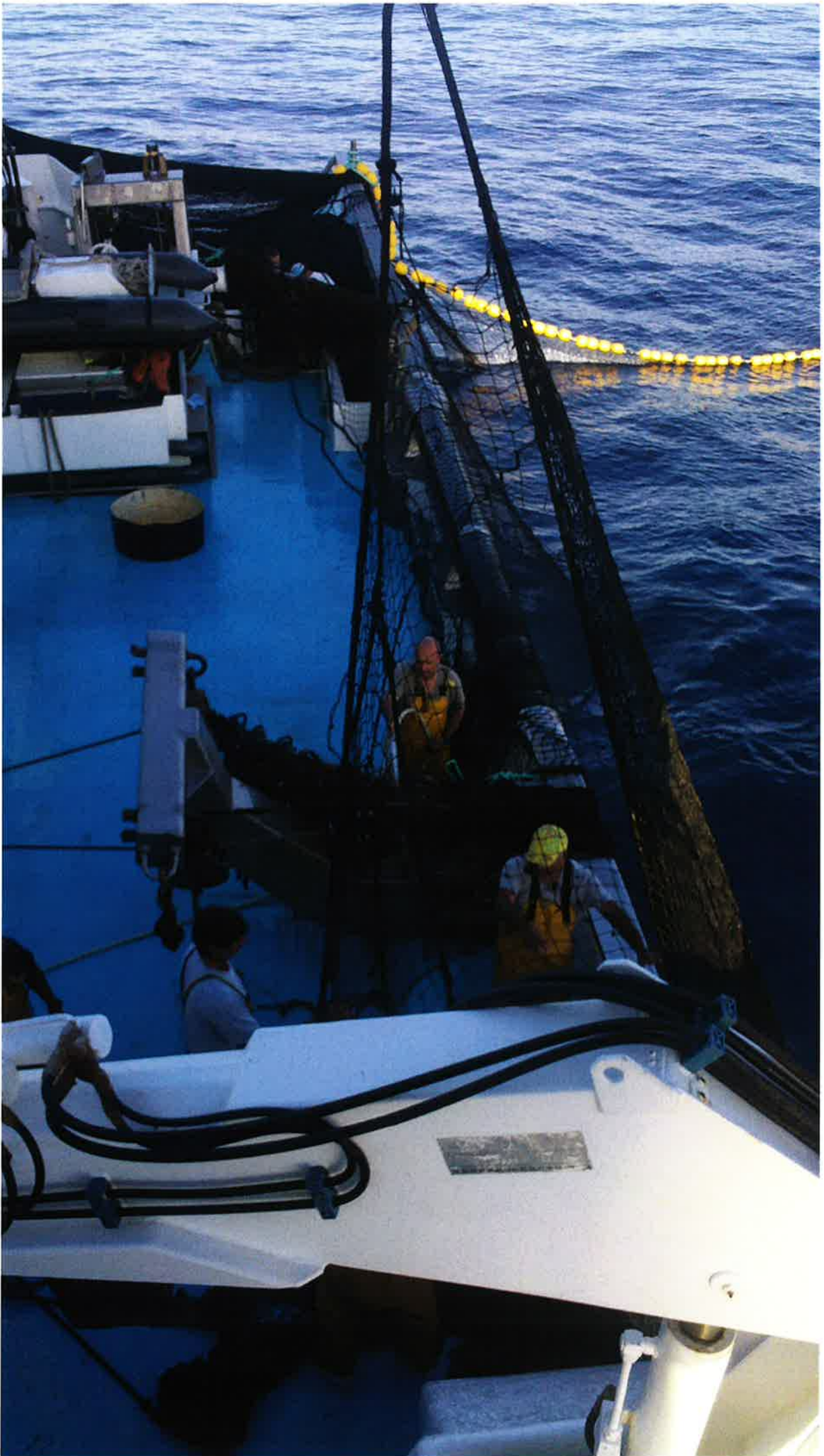


Remorqueur tractant deux cages



cage de transport





Annexe 3
suite

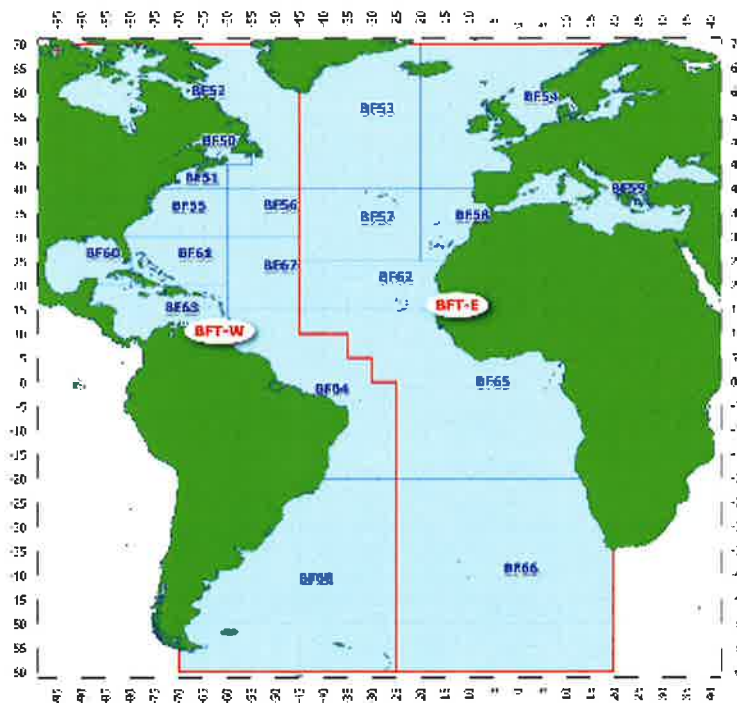
4/4



La zone de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

La zone de la CICTA (ou ICCAT en anglais) est en bleu.

Dans une optique de pure gestion, la CICTA a opéré une division au sein de l'espèce du thon rouge de l'Atlantique sur le 45^{ème} degré de longitude Ouest. Elle a ainsi distingué le « stock » de « l'Atlantique Ouest » ou « BFT-W » (qui se reproduit dans le golfe du Mexique) d'une part et le « stock » de « l'Atlantique Est et de la Méditerranée » ou « BFT-E » (qui se reproduit dans la Méditerranée) d'autre part.



Les Organisations Régionales de Pêche (ORP) gérant les thons

WCPFC : Western and Central Pacific Fisheries Commission (Commission des Pêches pour le Pacifique occidental et central)

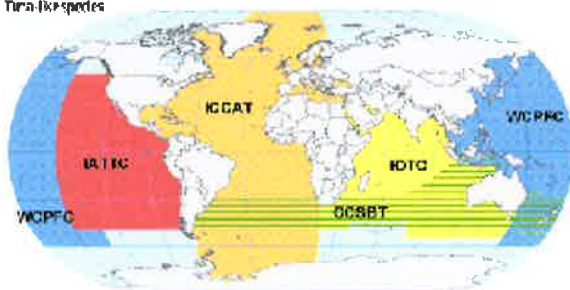
IATTC (zone rose) : Inter-America Tropical Tuna Commission (ou CIATT : Commission Inter-Américaine de Thon Tropical)

ICCAT (zone saumon) : International Commission for the Conservation of Atlantic Tuna (ou CICTA : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique)

IOTC (zone jaune) : Indian Ocean Tuna Commission (ou CTOI : Commission des Thons de l'Océan Indien)

CCSBT (zone hachurée en vert) : Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCTS : Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud)

Tuna fish species



**L'exemple de la « Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète-Mole
(« Sa.Tho.An »)¹**

Cette société coopérative maritime anonyme à capital variable, ayant son siège social à 34200 Sète, Cap Saint-Louis 3B, 29 Promenade Jean-Baptiste Marty (ci-après « la Société ») a été créée en 1991 et a été agréée en qualité « d'organisation de Producteurs » (ci-après « OP ») dans le domaine de la pêche maritime en 1992.

Chaque personne, physique ou morale, pratiquant à titre professionnel la pêche maritime ou les cultures marines et qui souhaite s'associer doit souscrire un nombre déterminé de parts sociales ainsi qu'un droit d'entrée².

L'OP Sa.Tho.An compte actuellement quatre-vingt (80) adhérents actifs sur l'ensemble de la façade méditerranéenne française, de la frontière espagnole jusqu'en Corse. Pour l'année 2017, le chiffre d'affaire de cette OP était de vingt-cinq (25) millions.

La flotte membre de cette OP pêchant le thon rouge est composée comme suit :

1. Les « petits métiers » qui représentent cinquante (50) navires de quatre (4) à dix-huit (18) mètres et pêchant à l'hameçon, dont quatre (4) canneurs exclusifs et quarante-six (46) à la palangre ;
2. Les « thoniers senneurs » qui représentent douze (12) navires de plus de vingt-cinq (25) mètres, sachant qu'il y a vingt (20) thoniers senneurs en méditerranée française.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres répartis en trois collèges, eux-mêmes composés de représentants des trois catégories de navires existant au sein de la Société :

- Les chalutiers, unités de 18 mètres à moins de 25 mètres : sept (7) représentants ;
- Les senneurs : trois (3) représentants ;

¹ Pour « Sardine, Thon et anchois ».

² Le prix d'une part est de 15,24 euros. Le droit d'entrée varie en fonction de la catégorie du navire adhérent : 1.000,00 euros pour les petits métiers, 3.000,00 euros pour les chalutiers et 5.000,00 euros pour les senneurs (bulletin d'adhésion).

- Les petits métiers : deux (2) représentants.

Le nombre de représentants de chaque collège au sein du conseil d'administration n'est pas égalitaire car, à l'origine, cette Société a été constituée exclusivement par des pêcheurs au chalut. Pour compenser cette « sous-représentation » des autres métiers, lorsqu'une décision concerne l'un des collèges, par exemple les petits métiers pour la question de la répartition du quota « petits métiers », cette décision est votée par ce collège et doit être approuvée par le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut pas voter contre une décision du collège. Le collège et le conseil d'administration doivent parvenir à une décision commune, sinon aucune décision ne pourra être prise.

L'OP a trois fonctions principales décrites ci-après.

1. La gestion de la production de ses adhérents : gestion des quotas, des licences et des demandes d'autorisations européennes de pêche

Lorsque l'armateur devient membre, il apporte à l'OP ses antériorités de pêche. Ces antériorités procurent à l'OP des quotas. L'OP décide ensuite de la manière dont elle va répartir ses quotas entre flottilles et entre navires. L'OP a développé une application qui permettent aux pêcheurs de suivre l'évolution du quota de thon rouge³ par type de flottilles.

2. La régulation des marchés

L'OP n'est plus comme le premier à mettre en vente les poissons de ses membres, mais elle intervient directement sur la criée en fixant des ordres d'achats, c'est-à-dire des prix à partir duquel l'OP achète de manière électronique les lots. Par exemple, l'OP donne un ordre d'achat pour le merlu de taille 5 à 1,40 le kilo. Le chalutier membre de l'OP livre son merlu à la criée de Sète. Si personne n'achète au-dessus de 1,40 le kilo, l'OP en devient acquéreur. Cela permet de soutenir les prix et d'influencer la dynamique des achats car si les mareyeurs veulent acheter, ils doivent offrir un prix plus élevé que l'ordre d'achat.

Concernant le thon rouge pêché à la palangre, la canne ou la ligne, vu la faible quantité mise en vente, l'OP préfère valoriser ce produit via la certification.

3. La valorisation de sa production

³ WWW.OPQUOTA.COM: plateforme de gestion de quotas de pêche en Méditerranée. Code login et mot de passe : acheteur.

Les thons rouges pêchés à la palangre, la canne ou la ligne, par les pêcheurs « petits métiers » membres de l'OP sont commercialisés selon trois modes :

- le plus courant (plus de 70%) est la vente de gré à gré (accord formel ou informel) entre un pêcheur et un mareyeur, sans passer en criée ; Cela permet beaucoup plus de souplesse pour le pêcheur qui n'est pas contraints par les jours de vente en criée (pas de vente les WE et jours fériés) et les horaires de vente (vente uniquement l'après-midi alors que les thon sont débarqués le matin) ;
- le reste de la production (moins de 30%) est vendu soit à la criée soit directement au consommateur, principalement dans les ports isolés ou touristiques.

Le thon rouge produit par les pêcheurs à l'hameçon de l'OP est en phase d'éco certification MSC et PECHE DURABLE (cout de la certification : 80k€).

L'Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs (« AMOP »), dont fait partie l'OP Sa.Tho.An a développé une application « Echosea » en partenariat avec l'IFREMER, destinée « *aux pêcheurs professionnels, et plus particulièrement à la flottille palangrière ciblant le thon rouge en Méditerranée française* »⁴. Grâce à la communauté de pêcheurs « observateurs », cette application permet d'enregistrer et de cartographier en mer, la présence -autour du navire ou capturé accidentellement- d'animaux marins sensibles comme les raies pastenagues, les requins, les oiseaux de mer en utilisant le GPS du téléphone, ceci afin de minimiser les risques d'interactions avec ces espèces.

Le site internet www.thonrougedeligne.com permet de connaître l'identité du navire, sa technique de pêche, le lieu et le jour de la pêche ainsi que la taille du poisson en renseignant simplement le numéro de bague du thon rouge acheté. Cela concerne les thons rouges pêchés à la canne, à la ligne ou à la palangre, soumis à l'obligation d'être bagués immédiatement après leur capture.

4. La représentation et la défense de ses intérêts.

⁴ www.amop.fr/echosea.

Résumé des statuts du groupement de Navires de pêche Petits Métiers d'Occitanie (NPMO)
--

Objet

La gestion du quota du thon rouge et de l'espadon et de toutes autres espèces ou groupes d'espèces exploitées (sous régime de licence/quota) par les membres du groupement.

Adhésion

Tout pêcheur actif titulaire d'une AEP thon rouge et/ou espadon, membre du Syndicat des Petits Métiers d'Occitanie (SPMO). Tout adhérent doit payer une cotisation annuelle de 50,00 euros et une cotisation spécifique pour le fonctionnement du groupement : 400 euros par an s'il dispose d'une AEP thon rouge et 200 euros par an s'il dispose d'une AEP espadon. Si un pêcheur à deux AEP, il paye une cotisation de 400 euros par an.

AG : annuelle avant l'ouverture des campagnes de pêche

Gestion quota et sous-quotas :

Le groupement est responsable, sous l'autorité du bureau SPMO et de son président (coordination), de la gestion de son quota et désigne un gestionnaire du groupement (quota et sous-quotas).

La répartition se fait sur la base des articles R921-33 et suivants du Code rural et de la pêche maritime par le CRPMEM, mais la décision est prise par consensus et validée par l'AG du groupement (unanimité sinon majorité) et notifiée à la DPMA (idem s'il y a un reliquat de quota interne ou externe en cours de campagne). Possibilité d'adhésion en cours de campagne d'un nouveau membre et modalités de transfert du quota selon les règles en vigueur (navire OP ou hors OP/groupement de navires).

Consommation des sous-quota

La consommation des sous-quotas doit être intégrale au plan individuel, chaque membre est responsable de ses obligations déclaratives électroniques (capture et commerce) qu'il peut également déléguer au gestionnaire. En cas d'impossibilité de consommation, il y a répartition du reliquat entre les membres encore actifs (consensus). En cas de dépassement de sous-quota, arrêt immédiat de la pêche (notifié par le gestionnaire) et risque de sanction.

Démission du groupement : LRAR avec préavis d'un an

Exclusion : pour faute grave et notifiée LRAR

Sanctions

Si dépassement du quota inférieur à 10% : retrait du volume correspondant pour la campagne suivante. Si dépassement supérieur à 10% : retrait du double du volume correspondant l'année suivante. La récidive est considérée comme étant une faute lourde entraînant une possible exclusion.

Le non-paiement cotisation après deux mises en demeure est considéré comme étant une faute lourde entraînant une possible exclusion.

Obligation de réaliser un rapport annuel de suivi et d'activité du groupement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Destinataires in fine

Sous-direction des ressources
halieutiques

Bureau de gestion de la ressource

La Défense, le **12 SEP. 2017**

La Grande Arche - Paroi sud
92055 - La Défense cédex

Objet : Préparation de la répartition du quota de thon rouge 2018 en Méditerranée.

Références : **0 1 1 8 7 1**

Affaire suivie par : [redacted] - Bureau de la gestion de la ressource

PJ : /

Madame, Monsieur,

Afin d'anticiper le futur plan de gestion du thon rouge que la France devra transmettre à la Commission européenne avant le 31 janvier 2018, je souhaite vous décrire, dès à présent, la procédure que mes services comptent mettre en œuvre pour la répartition du quota de cette espèce en mer Méditerranée.

Dans un premier temps, je vous demande de transmettre au Bureau de la gestion de la ressource de la DPMA, qui est en charge de cette répartition, la liste des adhérents de votre organisation de producteurs (OP) ou de votre groupement de navires à la date du 1er novembre 2017.

Cette liste devra parvenir à la DPMA avant le 7 novembre 2017 et faire figurer :

- le nom de tous les senneurs éligibles à une autorisation européenne de pêche thon rouge, même ceux qui n'ont pas encore déterminé, à cette date, s'ils participeront ou non à la campagne de pêche 2018 ;
- le nom des navires pêchant le thon rouge à la canne, à la ligne ou à la palangre « petits métiers » ;
- le nom des navires palangriers hauturiers pêchant le thon rouge.

Afin d'éviter tout litige ou contestation, je vous demande également de transmettre avec cette liste une copie des bulletins d'adhésion de chacun de ces navires. Les navires ne figurant pas sur les listes transmises, ne disposant pas de bulletin d'adhésion ou étant adhérents à un groupement de navires qui perdra sa reconnaissance au 1er janvier 2018, seront regroupés au sein des hors OP.

Dans un second temps, au vu des éléments ci-dessus transmis, mes services vous transmettront avant le 5 décembre 2017 le montant du quota senneurs lorsqu'il y a lieu et le montant du quota pour les navires « petits métiers ».

Dans un troisième temps, vous devrez transmettre à la DPMA le détail de la répartition individuelle que vous aurez effectuée pour chacun de vos navires pêchant à la senne (dans le respect du Total Admissible de Capture), et vos éventuels transferts au sein des quotas « petits métiers » canne et ligne et le sous-quota « petits métiers » palangre, et ce avant le 8 janvier 2018.

Un projet d'arrêté portant répartition du quota de thon rouge pour l'année 2018 sera alors transmis au CNPMEM et aux organisations professionnelles concernées pour avis.

Mes services sont bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Liste des destinataires :

- OP DU SUD,
- SA.TH0.AN,
- Syndicat des Thoniers Méditerranéens (STM),
- Syndicat des Petits Métiers Languedoc-Roussillon (SPMLR),
- Les Petits Métiers de PACA (PMPACA),
- Les Canneurs Provençaux (CP)
- Cassalex Annonciade Océane Saphir (CAOS)

Copie : CNPMEM

Note de réflexion sur le renouvellement des AEP thon rouge et sur l'attribution de nouvelles AEP thon rouge pour 2019

POUR LA MEDITERRANEE

Actuellement, les critères d'attribution établis par la CTRE sont les suivants :

1. Exclure les navires ayant eu l'AEP en 2013 mais n'ayant pas pêché 200kg de thon rouge sans raison valable ;
2. Avoir été embarqué au moins 9 mois à la pêche au cours des 12 derniers mois ;
3. Disposer d'un navire armé en 3^{ème} catégorie ;
4. Disposer d'un navire armé en 4^{ème} catégorie, mais uniquement pour les demandes d'AEP canne/fligne ;
5. Disposer d'un navire d'une longueur hors tout supérieure à 7 mètres ;
6. Etre à jour de ses obligations déclaratives (avoir remplis et transmis à l'administration ses fiches de pêche ou feuillets de journal de pêche « logbook ») ;
7. Etre détenteur d'une AEP espadon de Méditerranée (*NOUVEAU*, acté à la CTRE du 13/10/17) ;
8. Etre en 1^{ère} installation (demandes déposées par des demandeurs ayant acheté leur 1^{er} navire dans les mois précédant la date de la demande) ;
9. Exclure les armateurs ayant bénéficiés d'un PSF au titre du thon rouge ;
10. Avoir le plus de nombre de jours de rôle (au-delà des 9 mois) ;
11. Etre le plus jeune armateur demandeur

Le critère pour empêcher le renouvellement de l'AEP est de n'avoir pas pêcher 200kg pendant l'année précédente.

Réflexion sur les critères :

Lors de la CTRE du 13 octobre 2017, il a été proposé de revoir les critères de renouvellement afin de retirer l'AEP à des navires qui n'aurait pas une réelle activité sur le thon rouge. Il a été proposé les critères suivants :

- ✓ durée d'embarquement : minimum 9 mois ;
- ✓ minimum de consommation du quota socio-économique, pour les navires sans antériorités.

Concernant les critères d'attribution, faut-il modifier l'ordre ? supprimer des critères ? en ajouter ?

POUR L'ATLANTIQUE

Le critère pour empêcher le renouvellement de l'AEP est de n'avoir pas pêcher 200kg pendant l'année précédente.

Il n'y a pas de critère d'attribution, notamment car il n'y avait pas de nouvelles AEP possible pour les hors OP, du fait du quota disponible. Ce sont donc les OP qui étaient en charge d'attribuer les AEP qu'ils avaient en réserve.

Réflexion sur les critères :

Faut-il mettre des critères d'attribution ? faut-il modifier les critères de renouvellement ?

POUR L'ATLANTIQUE ET LA MEDITERRANEE

Pour rappel, il y a un critère de délivrance pour tous les navires : être à jour de ses CPO.

Il a été aussi proposé d'avancer la date butoir de dépôt des demandes d'AEP pour anticiper leur délivrance, notamment si les dates de pêche venaient à évoluer. Il pourrait être souhaitable de le faire aussi pour l'espadon, notamment car la date limite de transmission des listes de navires à l'UE est le 10 janvier, car la transmission à l'ICCAT doit être faite au 15 mars.

La difficulté, pour un nouvel entrant ou installant, d'obtenir une AEP thon rouge entraine de vives contestations - Illustration

Voici un cas pratique qui m'a été soumis par Monsieur Bertrand Cazalet, Secrétaire et conseiller juridique du Syndicat professionnel des pêcheurs Petits Métiers d'Occitanie (ci-après le « SPMO ») :

Le couple navire X et son propriétaire armateur Monsieur Y est adhérent du SPMO et de son groupement de navires depuis l'obtention de son AEP thon rouge « petits métiers ». Au début de l'année 2018, Monsieur Y fait valoir ses droits à la retraite et souhaite vendre son navire à Monsieur Z, le marin qui travaille avec lui depuis quinze (15) ans sur son navire. Monsieur Y dépose donc auprès de la DML/DDTM du quartier d'immatriculation du navire X, une demande de transfert de l'AEP thon rouge à l'appui de son dossier de cession afin de permettre au nouvel armateur du navire X de conserver l'AEP et les droits qui y sont associés.

Or, cette demande a été refusée et l'AEP retirée au nouvel armateur pour la campagne 2018. L'administration motive sa décision en considérant que la demande de transfert de l'AEP était irrecevable car introduite trop tardivement. Elle aurait dû être déposée avant le 15 octobre 2017, année précédant l'entrée en activité du navire sur la prochaine campagne au thon rouge au 1^{er} juillet 2018 (canneur/ligneur). Cette AEP est ainsi « retombée » dans la réserve nationale des AEP disponibles pour les futurs navires demandeurs pour la campagne 2019.

Ainsi, cette AEP sera « attribuable » l'année prochaine à un nouvel entrant et la demande d'AEP du couple navire X et son armateur Monsieur Z ne sera nullement considérée comme prioritaire. Ainsi, non seulement Monsieur Z aura perdu près de 10.000,00 euros de possibilité de pêche de thon rouge pour la campagne 2018 (825kg de quota à 12 euros de moyenne environ), mais il risque fort de ne pas obtenir d'AEP thon rouge canne/ligne pour l'année 2019, eu égard aux critères très sélectifs et au nombre très important de demandeurs.

L'intervention des représentants du SPMO et du gestionnaire de son groupement de navires n'ont pas permis d'éviter le retrait de l'AEP pour la campagne en cours. Au cours des échanges avec l'administration, le SPMO avait notamment demandé, mais sans succès, à ce que le dossier de demande de transfert soit mis à l'ordre du jour de la CCGRH (Commission Consultative pour la Gestion des Ressources Halieutiques) qui se réunit tous les mois (de façon physique ou écrite) sous l'égide de la DPMA. Cette instance est chargée, notamment, de donner des avis sur les demandes de transfert d'AEP. En tant que groupement de navires et membre de la CTRE (Commission Thon Rouge et Espadon), le SPMO est informé de l'ordre

du jour des CCGRH et peut y participer ponctuellement. Or, sa requête a été rejetée au motif que les demandes de transfert portant sur les AEP thon rouge ne sont pas possibles en cours de campagne et doivent être déposées en fin d'année précédente. Cette position est d'autant plus arbitraire, voire illégale, que des demandes de transfert d'AEP en cours de campagne sont possibles et fréquentes pour d'autres pêcheries contingentées en France, faisant l'objet d'avis au cas par cas, positifs ou négatifs, lors des réunions mensuelles de la CCGRH.

A ce sujet, le SPMO a autorisé l'auteur du mémoire à reproduire un message adressé par son gestionnaire à l'administration suite à son refus de soumettre la demande de transfert à la commission consultative précitée : « (...) *Je constate encore une fois que le thon rouge est bel et bien soumis à un régime juridique "particulier" qui le distingue en de nombreux points de la gestion des autres AEP...alors pourtant que cette catégorie d'autorisation se fonde sur des règles communes, européennes et nationales. (...) C'est une situation incompréhensible car rien ne justifie, à mon sens, que cette pêcherie soit traitée différemment des autres activités contingentées. (...) Cela explique également pourquoi tant d'AEP thon rouge se concentrent chaque année un peu plus au sein des OP, seules autorités reconnues pour pouvoir formellement donner un avis sur les demandes de transferts de leurs membres lors des cessions de navires. Où sont passés les hors OP ? Où sont passés les comités ? Ils ont disparu purement et simplement et ne peuvent donc plus espérer transférer la moindre AEP thon rouge, alors que pour les autres AEP, ils ont cette capacité. (...) Dans le cas du [navire X] cette situation est d'autant plus scandaleuse que [Monsieur Z] a travaillé de façon continue pendant plus de 15 ans sur ce navire comme matelot de [Monsieur Y]. Qui d'autre que lui est plus légitime pour conserver l'AEP au moment du rachat du navire à son patron (retraité) pour son installation en tant que patron lui-même ? (...) Ce système incite directement les pêcheurs à rentrer dans des OP pour parfois pouvoir vendre simplement leur navire et partir à la retraite ou changer d'activité. (...) Ce dispositif ne fait en outre que renforcer la concentration des AEP dans des sociétés d'armement issues le plus souvent de l'industrie et qui ont les moyens de payer la plus-value des navires "avec AEP thon rouge" et/ou antériorités...cela aussi n'est pas acceptable (...) ».*

Les mesures de contrôle françaises de tout navire battant pavillon français, titulaire d'une AEP thon rouge à la senne ou remorqueur de cage de thon rouge¹

I. Les mesures techniques

Le capitaine d'un thonier sennier doit respecter les mesures techniques suivantes:

- 1. Ne conserver à bord** que du thon rouge entrant dans son quota et respectant les tailles minimales réglementaires² à savoir 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.
- 2. Entreposer le thon rouge** dans une cale séparée facile d'accès aux agents de contrôle³.
- 3. Ne pas rejeter, mais débarquer** tout thon rouge capturé pouvant être légalement conservé à bord (quota disponible, taille minimale respectée)⁴ ;
- 4. Respecter les 5% de prises "accidentelles"**:

Les captures "accidentelles" de thon rouge ayant une longueur à la fourche de 75 cm à 115 cm⁵ sont autorisées à hauteur maximale de 5% du nombre de thons rouges détenus à bord du navire à tout moment après chaque opération de pêche. Ces captures accidentelles doivent être déclarées dans le journal de pêche ("captures sous taille")⁶.

5. Ne plus pêcher de thon rouge lorsque le quota disponible est atteint. Le thon rouge doit être remis à l'eau vivant, sinon être débarqué, appréhendé et saisi. A défaut, le capitaine doit procéder à la destruction du thon rouge mort débarqué, sous contrôle des services de l'Etat. Un procès-verbal de constatation de la destruction est transmis à la DPMA et au CNSP⁷.

6. Rejeter à l'eau vivant toute capture de poisson sous taille, en dehors du régime des

¹ Arrêté du 24 avril 2018 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

² Article 14, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2016/1627.

³ Article 19 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

⁴ Article 10 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

⁵⁵ Les captures "accidentelles" de thon rouge entre 8kg et 30 kg ne sont pas autorisées pour les senneurs français, conformément à l'Annexe I de l'Arrêté du 3 mai 2018 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone "océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée" pour l'année 2018.

⁶ Article 11 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

⁷ Article 12 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

captures accidentelles et accessoires⁸.

II. Les obligations déclaratives

Les thons rouges capturés par les thoniers senneurs français font l'objet de transferts **vivants** dans des cages remorquées pour être livrés dans un établissement d'engraissement. Le capitaine de tout navire titulaire d'une AEP du thon rouge senneur en Méditerranée battant pavillon français ainsi que les responsables de la commercialisation de thon rouge sont tenus d'effectuer les "obligations déclaratives" décrites ci-dessous:

1. Le capitaine du navire de capture transmet pendant toute la durée de son autorisation de pêche du thon rouge sa déclaration de capture et de transfert au moyen du "journal de pêche électronique au format ERS en version 3".

a. Toute "opération de transfert de thon rouge vivant" dans des cages remorquées doit faire l'objet d'une autorisation préalable⁹, demandée par écrit par le capitaine du thonier senneur français ou du remorqueur français auprès du Centre National de Surveillance des Pêches. Ce dernier dispose d'un délai de 6 heures pour autoriser ou refuser le transfert par écrit. L'autorisation n'est valable que pour les captures décomptées du quota français. En cas de refus, les poissons doivent être libérés vivants en mer¹⁰.

b. Le capitaine réalisant le transfert doit enregistrer l'intégralité des transferts de thon rouge par une **caméra vidéo** placée sous l'eau. L'enregistrement doit:

- montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge avant le début du transfert;
- être continu et couvrir toute l'opération de transfert, depuis l'ouverture de la cage jusqu'à sa fermeture;
- être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.

A défaut, les autorités de contrôle peuvent exiger de réaliser un nouveau transfert, de la cage de réception vers une autre cage, laquelle doit être vide.

⁸ Article 15 Règlement CE 1967/2006 et article 19 du Règlement CE 850/98.

⁹ Article 16 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

¹⁰ Article 16 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

c. Sans délai après la fin de l'opération de transfert, le capitaine ayant réalisé le transfert doit :

- remettre l'enregistrement à l'observateur régional embarqué à bord du senneur afin que ce dernier "l'initialise" cad y fixe une marque d'identification unique;
- conserver à bord l'original de l'enregistrement;
- remettre une copie à l'obervateur embarqué à bord du senneur;
- remettre une copie à l'obervateur embarqué à bord du remorqueur avec la déclaration de transfert;
- transmettre au CNSP sa déclaration de transfert¹¹.

Après la campagne de pêche et dans les 48 heures du retour à quai dans un port français, ledit capitaine doit remettre à la DDTM du port d'immatriculation du navire, une copie de tous les enregistrements de tous les transferts réalisés pendant ladite campagne sur un support USB ou sur CD-ROM.

d. L'observateur régional embarqué sur le navire de capture a les missions suivantes:

- vérifier la déclaration de transfert;
- faire un rapport sur les activités de transfert réalisées;
- vérifier la position du navire de capture au moment de l'opération de transfert;
- vérifier les données saisies dans l'autorisation préalable de transfert et dans la déclaration de transfert de la CICTA.
- signer et inscrire son numéro CICTA sur la déclaration de transfert uniquement en cas de conformité du transfert.

La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) doit ouvrir une enquête, qui sera conduite par le CNSP avant la mise en cage à la ferme ou en tout cas dans les 96 heures suivant son lancement, lorsque:

¹¹ Article 17 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

(i) soit: il existe une différence de plus de 10% en nombre entre:

- les estimations faites par l'observateur régional ou les autorités de contrôle, et
- celles du capitaine du navire de capture.

(ii) soit: l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour permettre ces estimations.

La mise en cage est interdite tant que l'enquête n'a pas aboutie et un transfert de contrôle peut être ordonné. L'Etat de la ferme d'engraissement de destination et la Commission Européenne sont informés de l'ouverture de l'enquête et de la suspension de l'autorisation de mise en cage¹².

2. Le **navire remorqueur de cage de thon rouge vivant** doit être inscrit au registre de la CICTA. Le nombre de navires remorqueurs autorisés en France est limité à 8 par campagne. Son capitaine doit:

- au moins un mois avant le départ du port, demander l'autorisation par écrit à la DPMA¹³ ;
- avant l'appareillage d'un port français et au moins 15 jours avant la date souhaitée de la visite, solliciter, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DPTM) du port d'immatriculation du navire, avec copie pour information au CNSP, une attestation de conformité de non-présence à bord de matériel de pêche ou de détection du poisson;
- transmettre une copie de tous les feuillets du journal de pêche, chaque jour au plus tard à midi avec la description des activités réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit, auprès du Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP).

L'observateur des pêches embarqués inscrit son nom et sa signature sur chacun desdits feuillets du journal de pêche.

3. Le **capitaine du navire de capture** doit transmettre ses données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de 2ème génération approuvée.

¹² Article 18 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

¹³ Article 19 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

Du 25 avril au 10 juillet de chaque année, le capitaine active le dispositif et transmet sans interruption un fois par heure, les données de localisation par satellite.

48 heures après le début des transmissions, le capitaine doit solliciter du CNSP un "certificat de bon fonctionnement", sans lequel aucun débarquement, transbordement ou transfert ne peut être autorisé et les captures sont considérées comme illicites.

4. Le capitaine de tout navire battant pavillon français, capturant du thon rouge ou remorqueur ainsi que tout vendeur de thon rouge doivent remplir un "eBCD" (programme de documentation électronique des captures du thon rouge) par le biais d'une plate forme internet, validé ensuite par la DPMA¹⁴. Concernant le commerce de thon rouge vivant¹⁵, toutes les opérations commerciales en provenance et à destination des fermes doivent être enregistrées et validées comme suit:

- sans délai après le transfert vers le remorqueur, le capitaine du navire de capture complète et sollicite la validation des sections "capture" et "commerce vivant" du eBCD;

- avant la fin de l'opération de mise en cage, le CNSP valide les eBCD émis pour les captures et le commerce;

- après avoir reçu "l'autorisation préalable de transfert de thon rouge vivant", le capitaine du remorqueur français renseigne la section "transfert" de l'eBCD;

- opérations de contrôle de la mise en cage ;

- le cas échéant, conformément au résultat des opérations de contrôle, le capitaine du navire de capture modifie les sections "capture" et "commerce vivant" du eBCD et en sollicite la validation;

- après consultation de la DPMA, le CNSP valide les sections modifiées.

Les thons rouges morts pendant les opérations de transfert, remorquage ou mise en cage, sont alloués au navire ayant réalisé la capture et peuvent être commercialisés par ces derniers.

La capitaine du navire de capture indique le poids total et le nombre total de thons rouges morts lors du premier transfert, dans la section "transfert", au titre de "l'information sur le

¹⁴ Article 24, paragraphe 1^{er} de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

¹⁵ Article 24, paragraphe 4 de l'Arrêté du 24 avril 2018, *op.cit.*

transfert".

5. Les **premières ventes de thon rouge** doivent également être enregistrées.